

RAPPORT

DES

COMMISSAIRES ROYAUX

CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DE CERTAINES MATIÈRES RELATIVES AU

SERVICE CIVIL DU CANADA

1892

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

1892

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.
Commission	ix
Rapport général.....	xiii
Projet de loi (Bill).....	xxxii
Rapport sur les revenus et les dépenses.....	xlix
Mémoire sur les pensions de retraite.....	lxxix
Rapport sur la visite des ministères faite par le président et M. Barbeau....	lxxvi
Dernier mémoire par le président.....	lxxxix
Minutes de la preuve.....	x
Appendices.....	690
—	
Rapport général.....	xiii
Responsabilité et importance de la commission.....	xiii
Domaine de l'enquête.....	xiii
Mode de procédure.....	xiii
Enquête au Sénat et à la chambre des Communes (on insiste pas sur une).....	xv
Du service civil et de ses devoirs.....	xv
Classement des salaires.....	xvii
Classement (ce qui a été fait dans le passé pour le).....	xviii
Nominations, manière de les faire.....	xx
Promotions.....	xx
Economie interne des ministères.....	xx
Sous-ministres, position qu'ils occupent et leurs émoluments.....	xxi
Recommandations, commission du service civil et concours ouvert.....	xxii
Constitution de la commission du service civil.....	xxiii
Devoirs de do do.....	xxiv
Classement des fonctionnaires.....	xxv
Concours publics.....	xxv
Age (limite de l') et nouveaux emplois.....	xxv
Organisation des départements.....	xxv
Règles de discipline, congés, etc.....	xxvi
Heures de bureau et livres de présence.....	xxvi
Départements qui font des achats.....	xxvii
Disposition des bureaux.....	xxvii
Protection contre le feu et protection des ministères en général, archives, etc.....	xxviii
Immigration (l') devrait être sous la direction du ministère de l'intérieur.....	xxviii
Cartes et plans (uniformité des).....	xxix
Fusion des départements de la marine et des pêcheries.....	xxix
Service civil (commission du) pour s'enquérir de l'opportunité de remplir des vacances.....	xxix
Des commissions composées d'officiers publics pourraient sauver du temps et de l'ouvrage.....	xxix
Votes spéciaux pour assistance supplémentaire.....	xxx
Le projet de loi ne fait pas mention des maîtres de postes des cités, etc.....	xxx
Officiers d'un caractère élevé, dans le service à Ottawa.....	xxx
Législation pratique en vue dans la rédaction de l'article du projet de loi.....	xxx
Conclusions.....	xxx
Projet de loi, acte du service civil.....	xxx

	PAGE.
Rapport sur les revenus et les dépenses	xlix
Estimations, manière de faire les soumissions.....	xlix
Auditeur général, ses devoirs.....	xlix
Comité des comptes publics.....	l
Dépôts publics, manière d'en disposer.....	l
Année fiscale, le 31 mars est la date préférable pour la finir.....	li
Mode de voter des fonds aux ministères chargés des achats.....	liii
Certificats d'achats, etc.....	liv
Soumissions pour contrats, mode de les accepter.....	liv
L'intendant général des magasins doit acheter les fournitures	liv
Etendue des charges fixes.....	lv
Intérêt sur la dette publique	lv
Primes, escompte et change.....	lv
Fonds d'amortissement.....	lv
Frais d'administration.....	lv
Gouvernement civil.....	lvi
Administration de la justice.....	lvi
Police fédérale.....	lvi
Pénitenciers.....	lvi
Arts, agriculture et statistiques.....	lvii
Immigration.....	lvii
Quarantaine.....	lvii
Pensions.....	lviii
Fonds de retraite.....	lviii
Milice et défense.....	lviii
Police à cheval.....	lx
Travaux publics.....	lxi
Chemins de fer et canaux.....	lxii
Subventions aux paquebots-poste	lxii
Service océanique et fluvial, phares et service côtier, hôpitaux de la marine et inspection des bateaux à vapeur	lxii
Inspection des assurances.....	lxii
Commission géologique.....	lxiii
Institutions scientifiques.....	lxiii
Subventions aux provinces.....	lxiii
Sauvages (des—)	lxiii
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	lxiii
Dépenses diverses	lxiv
<i>Perception du revenu</i>	lxiv
des douanes	lxiv
de l'accise	lxiv
des poids et mesures et gaz.....	lxiv
de l'inspection et du mesurage du bois.....	lxiv
des bureaux de postes.....	lxiv
des travaux publics, des chemins de fer et canaux.....	lxvi
des revenus moindres.....	lxvi
des terres fédérales.....	lxvi
des licences pour ventes de liqueurs spiritueuses.....	lxvi
Conclusions.....	lxvi
<i>Revenu</i>	lxvii
Douanes.....	lxvii
Excise.....	lxvii
Bureaux de poste.....	lxvii
Balances restant dues sur honoraires de lettres patentes.....	lxvii
Généralités.....	lxvii

	PAGE.
<i>Mémoire sur les pensions de retraite</i>	lxix
1. Est-il à propos de pourvoir à des pensions de retraite.....	lxix
2. Il est plus avantageux, dans l'intérêt public, de conserver le système des pensions.....	lxix
3. Les pensions retiennent les bons employés dans le service	lxix
4. Les corporations adoptent ce système.....	lxx
5. Historique du système de pensions en Angleterre	lxx
6. do do do en Canada.....	lxx
7. La déduction des retenues a été cause de malentendus.....	lxx
8. Etat des dépenses de l'année dernière.....	lxxi
9. Un état démontrant l'économie du fonds de retraite devrait être préparé.....	lxxi
10. Pourcentage raisonnable qui doit être déduit pour la retenue de retraite.....	lxxi
11. Gratuités accordées à des personnes ayant servi pendant 15 ans ou moins.....	lxxii
12. Veiller à ce que les personnes admises au service jouissent d'une bonne santé.....	lxxii
13. Le pouvoir d'ajouter au nombre des années de service devrait être maintenu	lxxii
14. Il ne saurait être économique le système qui permettrait de démet- tre des employés pour les remplacer par des amis politiques....	lxxii
15. Le montant de la pension de retraite devrait être basé sur une moyenne d'un plus grand nombre d'années que les trois années qui précèdent la mise à la retraite de l'employé.....	lxxii
16. Un autre résultat des nominations politiques est la mise à la retraite d'employés dont l'entrée au service n'est sujette à aucune limite d'âge.....	lxxiii
17. Diminution sur le montant de la pension, quand les services n'ont pas été satisfaisants.....	lxxiii
18. Les retenues ne devraient pas cesser après 35 ans de service.. ..	lxxiii
19. Ne pas renvoyer des employés par suite d'abolition de charge, si leurs services peuvent être utilisés ailleurs. Examen sérieux des cas de retraite.....	lxxiii
20. Age fixé pour la retraite. Après 25 années de service et passé l'âge de 60 ans un officier public peut prendre sa retraite, s'il le désire.....	lxxiii
21. Les retenues sur le salaire devraient être remboursées dans les cas de démission.....	lxxiv
22. Projet d'assurance: s'il est adopté, il pourrait être administré par le surintendant de l'assurance.....	lxxiv
23. Projet d'allocations de retraite de M. D. Matheson.....	lxxiv
24. Les droits en vertu du présent acte devraient être respectés.	lxxiv
25. Etat de l'âge des pensionnaires.....	lxxv
<i>Rapport de la visite des ministères</i>	lxxvi
L'attention est attirée sur le rapport de l'ouvrage fait, sur le personnel et le coût du ministère	lxxvi
Livres, comptes et registres de divers bureaux tenus d'après un bon mode d'affaires.....	lxxvi
Dans certains cas, il existe des méthodes encombrantes.....	lxxvi
Divers modes de tenue des livres.....	lxxvi
Disposition fautive des bureaux, on devrait y remédier.....	lxxvii
Ministère des finances.....	lxxvii
Bureau de l'auditeur général.....	lxxviii
Bureau de poste.....	lxxviii
Travaux publics.....	lxxix

	PAGE.
Chemins de fer et canaux.....	lxxxix
Douanes.....	lxxx
Revenu de l'intérieur.....	lxxxix
Marine.....	lxxxix
Pêcheries.....	lxxxix
Intérieur.....	lxxxix
Agriculture.....	lxxxix
" division des brevets d'invention.....	lxxxix
Milice et défense.....	lxxxix
Affaires des Sauvages.....	lxxxix
Secrétariat d'Etat.....	lxxxix
Bureau géologique.....	lxxxix
Justice.....	lxxxix
Police à cheval du Nord-Ouest.....	lxxxix
Imprimerie de l'Etat.....	lxxxix
Conseil privé.....	lxxxix
Bibliothèque du parlement.....	lxxxix
Dernières remarques.....	lxxxix
Dernier mémoire par le président.....	lxxxix
Le temps est trop court pour peser et analyser la preuve, spécialement en ce qui concerne les pensions.....	lxxxix
Des calculs démontrant l'économie sur les salaires devraient être ajoutés au rapport sur les pensions.....	lxxxix
Misère supportée par des familles d'employés qui ont payé des retenues et n'en ont jamais rien retiré.....	lxxxix
Le service devrait être divisé en deux classes, la classe des officiers et celle des commis.....	lxxxix
Procès du concours public aux Etats-Unis.....	lxxxix
Lettre du maître général des postes des Etats-Unis Wanamaker.....	lxxxix
Aide reçu du sous-ministre des finances.....	xcl

APPENDICES.

A. Liste des employés surnuméraires, à Ottawa.....	690
B. Cédule indiquant le personnel, le coût et les travaux de chaque ministère.....	704
C. Réponses de Compagnies de chemin de fer et de banques, au sujet du salaire des employés.....	734
D. Mémoire des officiers du ministère des douanes.....	739
E. do do de la bibliothèque du parlement.....	741
F. do de W. Smith, B.A., ministère des postes.....	745
G. do de H. M. Griffin.....	747
II. Montant dépensé aux édifices publics, à Ottawa, du 1er juillet au 31 décembre 1890 et 1891.....	751
I. Lettre de M. A. M. Burgess au sujet du bureau de la commission des terres du Canada, à Winnipeg.....	752
J. Lettre de M. A. M. Burgess au sujet des arpenteurs et des ingénieurs, dans la division des arpentages topographiques.....	758
K. Lettre de M. A. M. L. Compertz, au sujet de la réorganisation du ser- vice civil.....	762
L. Etat comparatif du personnel employé dans les magasins de la milice et la salle d'exercice, en 1882 et 1891.....	764
M. Liste complète de toutes les personnes employées dans le ministère des travaux publics.....	766

Témoins qui ont comparu devant la Commission et qui ont été examinés, ou qui ont soumis des rapports.

	PAGE.
Bailey, H. H., examinateur au bureau des brevets d'invention.....	459, 567
Barrott, W. J., représentant des délégués de divers départements.....	632
Barrotte, J. G., du département de l'imprimerie et papeterie.....	457
Bausot, S. P., sous-ministre des pêcheries (agissant comme).....	
Bell, Geo., représentant les commis du ministère de l'intérieur	445
Bennetts, F. K., représentant les employés permanents du bureau du Conseil privé	15
Bennetts, F. K., secrétaire du comité des représentants des ministères	540
Bourinot, J. G., greffier de la Chambre des communes.....	600
Brymner, D., archiviste au ministère de l'agriculture	601
Burgess, A. M., sous-ministre de l'intérieur	62, 614, 680
Cantollier, L. A., sous-secrétaire d'Etat.....	87
Coste, L., ingénieur en chef <i>pro tem</i> au ministère des travaux publics.....	572
Courtney, J. M., sous-ministre des finances	685
Dawson, S. E., imprimeur de la reine	46
DeCelles, A. D., bibliothécaire du parlement.....	562
Dennis, J. S., représentant la division des arpenteurs topographes du ministère de l'intérieur.....	334
Deslauriers, I. N., représentant les messagers.....	640
Doville, E. G., arpenteur général, ministère de l'intérieur	637
Doyon, J. A., représentant les commis du revenu de l'intérieur.....	444
Èvoret, G. F., surintendant de la division des bons postaux au bureau de poste	138, 246
Falconer, C., représentant la division du secrétaire au ministère des postes..	440
Fitzgerald, W., surintendant des assurances	606
Fletcher, H., représentant les employés du bureau géologique.....	448
Fuller, T., architecte en chef des travaux publics	649
Gorman, John, représentant les employés du bureau de l'auditeur général..	456
Gobeil, A., sous-ministre des travaux publics	495
Griffin, M. J., bibliothécaire du parlement	553
Gisborne, F. N., surintendant des télégraphes du gouvernement.....	639
Harrington, W. H., représentant les employés de la banque d'épargne au bureau de poste.....	448
Harvey, A., procureur pour brevets d'invention.....	681
Herbert, major général, commandant des forces du Canada.....	372
Jackson, I. B., registraire des droits d'auteur, des marques et des dessins de commerce.....	
Johnson, James, commissaire des douanes.....	256
Langevin, E. J., greffier des parlements	599
LoSueur, W. D., secrétaire du ministère des postes.....	252, 656
Lewis, J. H., impressions et fournitures du ministère des postes.....	457
Loux, Wm., représentant les employés surnuméraires du bureau du Conseil privé.....	20
Lowe, John, sous-ministre de l'agriculture.....	200, 465
Marmette, J., archiviste.....	637
Matheson, D., surintendant de la division des banques d'épargne, ministère des postes.....	129, 244, 253
Miall, E., commissaire du revenu de l'intérieur.....	277
Morton, H. H., représentant de la grande chambre des lettres mortes, au ministère des postes	454
Moylan, J. G., inspecteur des pénitenciers.....	393
McDougall, J. L., auditeur général.....	34
McGee, J. J., greffier du Conseil privé	1, 34, 566

	PAGE.
McKinnon, M., représentant les commis surnuméraires du ministère des chemins de fer et canaux	320
Panet, Col., sous-ministre de la milice.....	307
Pope, R., commissaire des brevets d'invention.....	4, 470, 601, 685
Powell, Col., adjudant général de la milice	355
Schreiber, C., ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer	335
Sedgewick, R., Q.C., sous-ministre de la justice.....	385
Selwyn, A. R. C., C.M.G., directeur du bureau géologique.....	99
Sherwood, A. P., commissaire et surintendant de la police fédérale.....	115
Smith, W. H. C., représentant les employés du bureau géologique	
Smith, Sydney, surintendant des impressions et des fournitures du ministère des postes.....	242, 254, 485
Smith, Wm., sous-ministre de la marine.....	532
Thorburn, J., LL.D., président du bureau des examinateurs du service civil.....	
Trudeau, T., sous-ministre des chemins de fer et canaux	408
Thompson, John, LL.D., président du bureau du service civil	589
Venning, R. N., représentant les commis du bureau des pêcheries	446
Vankoughnet, L., sous-surintendant général des affaires des Sauvages.....	170
White, T., contrôleur de la police à cheval.....	155
White, W., sous-maître général des postes.....	222

COMMISSION.

CANADA.

[L.S.]

STANLEY DE PRESTON.

ROBERT SEDGEWICK,
Sous-ministre de la justice,
Canada. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A GEORGE HAGUE, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, écuyer, gérant général de la banque des Marchands du Canada; l'honorable GEORGE WHEELOCK BURBIDGE, juge de la cour d'échiquier du Canada; EDMOND BARBEAU, de la ville de Montréal susdite, écuyer, et JOHN MORTIMER COURTNEY, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, sous-ministre des finances du Canada, et à tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner d'une manière quelconque,—

SALUT :

ATTENDU que le ou vers le seizième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt, des commissaires ont été nommés pour faire rapport sur la condition et les besoins du service civil du Canada, et que le cinquième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, les dits commissaires ainsi nommés ont fait un rapport dans lequel ils exposèrent les faits tels qu'ils avaient été représentés à l'enquête concernant les conditions actuelles du service, et qu'ils ont résumé leurs vues en ce qui concerne sa réorganisation et sa réformation.

ET attendu que, subséquemment, durant la session du parlement du Canada tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, un statut a été adopté, dont les dispositions sont maintenant incorporées dans le chapitre 17 des Statuts révisés du Canada, et que le service civil du pays doit être maintenant exécuté en vertu du statut en dernier lieu mentionné tel qu'amendé par les statuts adoptés durant les sessions tenues durant les années cinquante-unième et cinquante-deuxième de notre règne.

ET attendu que depuis la réorganisation du service civil, en vertu de ces actes, des difficultés se sont élevées dans la conduite des affaires publiques, en vertu de leurs dispositions, et qu'il a été représenté qu'un grand nombre de changements dans la nature aussi bien que dans l'étendue du service requis dans chaque ministère sont survenus, en conséquence desquels les devoirs de certains ministères et de certains officiers dans l'administration ont été modifiés.

QUE des personnes se sont introduites dans le service qui, soit par des défauts existant à l'époque de leur nomination soit par leur âge avancé ou par de mauvaises habitudes ont cessé de mériter de rester dans le service. Que le nombre des

personnes employées dans quelques-uns des ministères a augmenté d'une manière disproportionnée avec l'augmentation de l'ouvrage, et que dans d'autres ministères l'ouvrage a augmenté au delà de la capacité des commis, ce qui oblige d'employer des commis surnuméraires durant de longues périodes de temps, à des salaires toujours croissants. Qu'un grand nombre des règlements compris dans les statuts actuels ont été considérés embarrassants et plus ou moins applicables, et conséquemment ils ont été appliqués d'une manière irrégulière. Qu'il y a eu des abus au sujet de la longueur des heures de travail, des permis d'absence, de la surveillance des paiements et de transactions par les divers ministères. Qu'un contrôle suffisant n'a pas été exercé sur l'admission de candidats inacceptables, et que les moyens convenables de débarrasser le service de membres inutiles font défaut.

Et attendu que l'impression s'est répandue dans le pays, appuyée, jusqu'à un certain point par l'expérience des ministres et par des enquêtes faites par des comités de la chambre, durant la dernière session, qu'il serait de l'avantage du pays qu'un examen à fond soit fait de la condition actuelle du service civil, à Ottawa, et que des suggestions de la part de personnes compétentes soient obtenues, relativement au meilleur mode de remédier aux difficultés et aux irrégularités qui pourraient exister parmi celles dont on se plaint.

Et attendu qu'il est opportun qu'une commission soit nommée et composée de personnes compétentes à faire un tel examen et telles recommandations qui pourront être jugées d'opportunité pour remédier aux défauts qui se sont glissés dans le service, pour augmenter l'efficacité et l'économie du service par une enquête spéciale du dit service, et que cette commission fasse rapport sur les divers sujets ci-après mentionnés et exposés avec plus de détails, en même temps que sur tout autre sujet en rapport avec le service civil, qui, de l'avis des commissaires, exige une considération sérieuse et un rajustement pour le rendre le plus efficace possible.

Et attendu qu'il est désirable que les dits commissaires ainsi nommés soient requis et autorisés à étendre leurs opérations au personnel du Sénat et de la chambre des Communes, et à s'enquérir et faire rapport sur les questions ci-après exposées et décrites d'une manière plus étendue, en tant qu'elles s'appliquent au personnel de ces deux chambres.

Et attendu que dans et par les Statuts révisés du Canada, chapitre 114, intitulé "Acte au sujet des enquêtes concernant les affaires publiques" entre autres choses il est décrété de fait, que si le gouverneur en Conseil juge à propos d'ordonner qu'une enquête soit faite sur ou concernant une question quelconque en rapport avec le bon gouvernement du Canada ou la conduite d'une portion quelconque des affaires de ce gouvernement, et que cette enquête ne soit pas prescrite par une loi spéciale le gouverneur en Conseil, par une commission dans le cas, pourra conférer aux commissaires ou aux personnes par qui la dite enquête pourra être conduite, le pouvoir d'assigner devant eux, tous témoins, d'exiger d'eux verbalement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ce sont des personnes ayant droit d'affirmer en matières civiles, et de produire tous les documents et choses dont les dits commissaires jugeront la production nécessaire à l'investigation pleine et entière des questions que leur nomination les appelle à examiner.

Et attendu qu'il est opportun qu'une enquête sous serment soit faite dans et concernant les matières et les choses ci-dessus mentionnées.

SACHEZ que par et en vertu de tous et chacun les pouvoirs et pouvoir dont Nous sommes revêtus, à ce sujet, et par et de l'avis de notre Conseil privé du Canada, reposant foi et confiance en votre loyauté, intégrité et capacité, Nous vous avons nommés et constitués, et vous nommons et constituons par les présentes, vous, le dit GEORGE HAGUE, vous, le dit GEORGE WHEELOCK BURBIDGE, vous, le dit EDMOND BARBEAU, et

vous, le dit JOHN MORTIMER COURTNEY, nos commissaires, dans le but de faire telle enquête et tel examen comme susdit, et de faire telles recommandations que vous jugerez à propos de faire pour remédier à tous vices qui se sont introduits dans le service civil du Canada, pour augmenter l'efficacité et l'économie du service et spécialement dans le but de faire une enquête et de faire rapport sur les sujets suivants, savoir :—

A.—MEMBRES DU SERVICE.

1. Nominations.
2. Promotion.
3. Discipline et devoirs, y compris les heures, l'étendue du service et l'absence.
4. Salaires.
5. Pension de retraite.

B.—COMMIS SURNUMÉRAIRES.

1. Nominations.
2. Promotion.
3. Discipline et devoirs, y compris les heures, l'étendue du service et l'absence.
4. Salaires.

C.—MINISTÈRES.

1. L'organisation actuelle, y compris les divisions et la distribution des devoirs.
2. L'efficacité et la capacité du personnel.
3. Les opérations et la surveillance des affaires financières du ministère.
4. Le système d'achats par les départements acheteurs.
5. L'exécution de l'ouvrage supplémentaire.

D.—GÉNÉRAL.

Tout autre sujet se rattachant au service civil, qui, dans votre opinion exige de la considération et un rajustement pour arriver à la plus grande efficacité possible.

Et Nous vous autorisons, et Nous vous demandons, si vous signalez certains vices que vous pourriez constater dans le système actuel, de suggérer tous changements que vous croirez opportuns, au sujet de toutes les matières ou de certaines matières qui vous sont soumises.

Et Nous vous autorisons, et vous demandons, d'étendre vos opérations au personnel des employés du Sénat et de la chambre des Communes, et d'y faire une enquête avec rapport sur la classe de sujets détaillés dans les quatre en-têtes précédentes, respectivement désignées, "A," "B," "C" et "D" en tant qu'ils s'appliquent au personnel des employés de ces deux chambres :

Et par et en vertu des pouvoirs qui Nous ont été conférés par le statut en dernier lieu mentionné, Nous vous autorisons et vous chargeons par les présentes, en votre dite qualité de commissaires, d'assigner devant vous tous témoins, et d'exiger d'eux qu'ils rendent leur témoignage sous serment, verbalement ou par écrit ou par affirmation solennelle, dans le cas où ce seraient des personnes ayant droit d'affirmer dans les causes civiles, et de produire tels documents et choses que vous, Nos dits commissaires, jugerez à propos de faire produire pour avoir une investigation complète, et faire rapport sur les matières que vous êtes tenus d'étudier et d'examiner, en vertu de la présente commission.

Pour par vous avoir, occuper, exercer et jouir de tel emploi, place et confiance mise en vous, le dit GEORGE HAGUE, vous, le dit GEORGE WHEELLOCK BURBIDGE, vous, le dit EDMOND BARBEAU, et vous, le dit JOHN MORTIMER COURTNEY, en même temps, que les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments attachés au dit emploi, place et

confiance, de droit et par la loi y appartenant suivant bon plaisir. Et par les présentes, Nous vous prions et vous enjoignons de faire rapport à Notre président de Notre Conseil privé du Canada, sur les résultats de votre enquête, en même temps que de la preuve recueillie devant vous, et de toute opinion ou observation que vous jugerez à propos de faire sur iceux, et de toutes recommandations s'y rattachant.

EN FOI DE QUOI, nous avons ordonné que Nos présentes lettres soient des lettres patentes, et qu'elles soient revêtues du grand sceau du Canada.

TÉMOIN, Notre très-honorable et bien-aimé, le très-honorable sir Frédérick-Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie du Royaume-Uni, Chevalier Grand-croix de notre très-honorable Ordre du Bain, gouverneur général du Canada.

De notre hôtel du gouvernement dans notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, et la cinquante-cinquième année de Notre règne.

Par ordre,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

RAPPORT.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE—

Les commissaires nommés en vertu d'une commission datée du 14 novembre 1891, pour faire une enquête sur certaines questions relatives au service civil, à Ottawa, ont, conformément aux instructions y contenues, l'honneur de présenter le rapport suivant:—

En se mettant au travail qui leur avait été confié et en abordant les diverses questions soumises à leur examen, les commissaires ont compris que la tâche dont ils avaient été chargés comportait plus qu'une responsabilité ordinaire, non seulement à cause de l'importance attachée aux matières au sujet desquelles on avait demandé leur opinion et du temps comparativement restreint qui leur était accordé, mais aussi parce que deux commissions avaient déjà présenté des rapports sur les exigences et les conditions du service civil. Ce sentiment de responsabilité n'a pas été, non plus, amoindri par la législation que l'on a adoptée sur le sujet presque chaque année, de 1882 à 1889, ni par le fait que, durant la dernière session du parlement, la question, s'imposant de plus en plus à l'attention publique, a porté le premier ministre à déclarer que le gouvernement était décidé à faire administrer le service civil du Canada d'après les méthodes qui régissent les affaires.

Ces circonstances ont concouru à rendre la question non seulement d'une importance extraordinaire, mais elles ont concouru aussi à la rendre difficile, nécessitant, pour son examen, le déploiement d'une certaine somme de prudence; et, en faisant leur rapport sur cette question aussi promptement et aussi directement que possible, les commissaires croient que, bien qu'ils aient fait les plus grands efforts pour arriver à des conclusions justes, ils doivent cependant demander qu'on excuse les défauts provenant du peu de temps qu'on leur a accordé.

Avant de commencer l'examen des questions qui leur étaient soumises, les commissaires désirent déclarer que leur devoir n'était pas de suivre les enquêtes faites par le comité de la chambre des Communes, pendant la session de 1891, enquêtes qui ont relevé certaines irrégularités, mais plutôt de recommander que l'on améliorât les méthodes applicables à tous les départements, de façon à empêcher ces irrégularités à l'avenir.

On remarquera, en consultant la commission, que les questions soumises aux commissaires avaient trait :

A.—AUX MEMBRES DU SERVICE.

1° Nomination; 2° promotion; 3° discipline et devoirs, y compris les heures, la durée du service et l'absence; 4° appointements; 5° mise à la retraite.

B.—AUX COMMIS SURNUMÉRAIRES.

Les sujets mentionnés à la division précédente, sous les nos 1, 2, 3 et 4.

C.—AUX DÉPARTEMENTS.

1° L'organisation actuelle, y compris la division et la distribution des devoirs; 2° La compétence et la suffisance du personnel; l'administration et la surveillance des affaires financières des ministères; 4° le mode d'achat adopté par les ministères qui achètent; 5° l'exécution des travaux supplémentaires.

D.—AUX QUESTIONS GÉNÉRALES.

Tout autre sujet se rattachant au service civil qui, dans l'opinion des commissaires, exige un examen et un remaniement afin d'obtenir la plus grande somme possible d'efficacité.

Dans le but de bien remplir la tâche dont ils avaient été chargés, la première chose que les commissaires ont faite après avoir élu M. Hague, comme président, a été de préparer soigneusement une liste de questions sur les sujets indiqués ci-dessus.

Une copie de cette liste a été transmise au sous-chef, ou autre fonctionnaire responsable de chaque ministère avec prière de préparer des réponses à ces questions et de soumettre ces réponses lorsque ces fonctionnaires seraient appelés à rendre témoignage devant les commissaires.

On croit que ce mode de procédure a eu l'effet de faire donner des renseignements exacts sur des questions de détail et aussi d'abrégé, dans une certaine mesure, le temps consacré à l'enquête.

On trouvera les questions et les réponses dans le rapport des témoignages ci-annexé.

Comme on le verra par les témoignages, les sous-chefs ont été aussi régulièrement assignés à comparaître devant la commission et soumis à un examen sérieux. Dans la majorité des cas, leurs réponses ont été complètes, renfermant un nombre considérable de renseignements utiles sur toute la question du service civil.

Les commissaires ne se sont pas contentés d'examiner chacun des sous-chefs; ils ont demandé aux employés de chaque département, par ces derniers, de faire comparaître des représentants devant eux pour exposer à la commission des opinions qu'ils pourraient avoir sur l'organisation des ministères, leur administration, leur discipline ou autres sujets s'y rattachant. Des représentants de toutes les classes ont comparu, des employés permanents et des surnuméraires, y compris les emballers, les distributeurs et les messagers. Les commissaires ont aussi fait donner un avis public priant toutes personnes désireuses de leur faire des communications relatives aux questions connexes à l'enquête au sujet desquelles on croyait que des abus ou des irrégularités existaient, ou au sujet desquelles on pouvait recommander de prendre ou au sujet desquelles on pouvait prendre des moyens d'augmenter l'efficacité et l'économie du service, d'envoyer ces communications au secrétaire de la commission, avec une note déclarant si, oui ou non, ces personnes désiraient être appelées comme témoins devant la commission et à cette note, l'on a fait quelques réponses, ainsi qu'on le constatera en lisant les témoignages et les annexes.

On voudra bien remarquer que, bien que les commissaires fussent restreints aux enquêtes ayant trait absolument au service de l'intérieur, c'est-à-dire, au service des ministères, à Ottawa, cependant, en leur soumettant la question de la mise à la

retraite et de la gestion des affaires financières des ministères et du mode d'achat des ministères qui achètent, on a élargi la sphère de l'enquête en certains sens, et ils ont jugé à propos de pousser l'examen autant qu'ils ont pu le faire à Ottawa, relativement à toutes les matières concernant les sujets mentionnés, soit qu'elles fussent immédiatement rattachées à ces sujets soit qu'elles en fussent la conséquence médiate.

En outre, vos commissaires désirent déclarer, dès le début, que, bien qu'ils fussent, par leur commission autorisés à pousser leur enquête jusqu'au personnel du Sénat et de la chambre des Communes—et on leur avait demandé de le faire—et à examiner les sujets indiqués ci-dessus, et à présenter un rapport de cet examen, en tant que la chose s'appliquait au personnel de ces deux chambres, cependant, vu la date rapprochée de la réunion du parlement et vu les questions constitutionnelles soulevées par les greffiers des deux chambres, ils n'ont pas jugé opportun de faire d'examen au sujet de cette partie du service public.

Ces observations faites en guise d'introduction, les commissaires se proposent maintenant d'exposer un peu au long ce qui constitue réellement le service civil et les devoirs que sont appelés à remplir les membres de ce service.

Ces questions sont amplement exposées dans les différentes annexes du rapport, mais on peut dire que, le 30 juin dernier, à Ottawa et dans tous les autres endroits de la confédération, plus de 3,300 individus, dont environ les deux tiers appartenant aux ministères des postes et des douanes, étaient employés en permanence. Outre ces fonctionnaires, un très grand nombre d'autres employés en permanence ne sont pas affectés par les dispositions de l'Acte du service civil, par exemple, les agents des Sauvages, les gardiens des phares, les éclusiers, etc.

Durant l'exercice terminé le 30 juin 1891, 733 individus de toutes les classes, dont 78 étaient des messagers, des emballeurs et des distributeurs, ont été employés en permanence dans les différents ministères, à Ottawa, en vertu de l'Acte du service civil. En outre, cependant, on a fait à autant de personnes et à environ 300 journaliers et artisans des paiements pour des services couvrant des périodes variant d'un an à quelques jours.

Il ne faut pas oublier que les fonctionnaires et les commis des différentes classes, employés ailleurs qu'à Ottawa, sont tous soumis à la surveillance et à la direction des ministères à Ottawa, qu'ils sont immédiatement en rapport avec ces ministères, qu'ils y rendent tous leurs comptes et que, presque à tous les points de vue, ils y touchent d'aussi près que s'ils exerçaient leurs fonctions au siège du gouvernement. Il est nécessaire d'appuyer sur ce point, car une partie considérable de la besogne qui se fait à Ottawa consiste dans la surveillance, la vérification et la direction des travaux exécutés par les fonctionnaires du gouvernement, travaux se rattachant aux bureaux de poste, aux bureaux de douanes, aux havres, aux pêcheries et à plusieurs autres établissements situés dans toutes les parties de la confédération.

Le coût total des appointements et des paiements pour services, exécutés dans les ministères, à Ottawa, non compris les traitements des ministres, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891, a été de \$1,278,701.09, dont \$862,877.38 sont imputables aux appointements du gouvernement civil, \$57,228.89, aux dépenses éventuelles

du gouvernement civil \$352,194.82 imputables aux crédits votés pour le service extérieur, et \$6,400 dépensées en vertu de statuts spéciaux.

Ce coût se rapporte aux différents départements comme suit:

	Imputé aux appointements du gouverne- ment civil.	Imputé aux dépenses impr. du gouverne- ment civil.	Imputé aux crédits extérieurs.
<i>Dépenses en vertu du bill des subsides:—</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Bureau du gouverneur général.....	9,950 00	1,076 07
Bureau du Conseil privé.....	24,625 00	5,850 41	992 02
Ministère de la justice.....	26,836 50	1,673 42	5,412 57
do de la milice.....	42,212 50	487 25	18,474 61
Secrétariat d'Etat.....	35,773 30	2,750 17	3,111 45
Département des impressions et de la papeterie.....	22,197 50	3,226 39	11,420 23
Ministère de l'intérieur.....	80,821 83	729 85	56,402 17
Département de la commission géologique.....	41,792 50	19,029 16
Bureau de la police à cheval du Nord-Ouest.....	8,490 00	5,997 62
Département des affaires des Sauvages.....	45,082 75	4,292 83	4,272 02
Bureau de l'auditeur général.....	23,008 56	2,467 17
Ministère des finances.....	51,761 88	1,957 61	15,398 00
do du revenu de l'intérieur.....	37,091 96	680 45	14,168 73
do des douanes.....	36,169 71	620 68	4,774 13
do des postes.....	185,531 72	20,326 90	4,547 68
do de l'agriculture.....	52,813 25	9,253 68	24,983 28
do de la marine.....	28,561 99	1,258 71	5,796 00
do des pêcheries.....	16,925 00	577 30	6,117 25
do des travaux publics.....	42,872 46	106,755 87
do des chemins de fer et canaux.....	50,349 97	44,542 03
	862,877 38	57,228 89	352,194 82
<i>Dépenses en vertu de statuts spéciaux:—</i>			
Secrétaire du gouverneur général.....	2,400 00
Auditeur général.....	4,000 00

On trouvera dans les annexes différents détails au sujet de ces services.

Dans les montants précédents, ne sont pas compris \$105,838 payées à environ 300 journaliers et artisans employés aux édifices d'Ottawa pendant diverses périodes de l'année.

En faisant leur enquête sur la besogne qui se fait dans les ministères, à Ottawa, vos commissaires ont constaté que, outre les individus dont les noms sont inscrits sur la liste du service civil et qui sont appelés employés "permanents," il y a un nombre considérable d'individus régulièrement employés au service du gouvernement et dont les noms ne figurent pas du tout sur la liste en question. Cette classe considérable n'est pas comprise dans les dispositions de l'Acte du service civil, bien que les devoirs, la besogne et les responsabilités du plus grand nombre de ces individus ne soient pas du tout distincts de ceux des fonctionnaires réguliers. Cette classe de fonctionnaires reçoit une certaine proportion de salaire par jour ou par mois, ce qui indique que la position de ces gens était d'abord temporaire, et on les distingue encore sous ce nom. Cependant pour la plupart, ils ont cessé depuis longtemps d'être des employés surnuméraires et, virtuellement, ils font partie du personnel permanent. Cette classe comprend environ 370 individus, dont 44 sont des messagers, des emballers et des distributeurs.

Quelques-uns d'entre eux rendent des services d'un caractère professionnel, comme ingénieurs, architectes, etc., et sont des hommes de haute éducation et de grande expérience et, généralement, leurs services valent autant que ceux des

fonctionnaires permanents qui remplissent les mêmes fonctions. Dans la classe des employés surnuméraires, les commissaires ont trouvé un grand nombre de femmes qui exécutent leur besogne de façon à mériter l'approbation de leurs chefs de bureau en général. Les appointements des employés de cette classe, les soi-disant "surnuméraires" varient de \$4,500 par année à \$1.00 par jour.

Le défaut d'organisation ou, peut-être, la tendance à faire entrer dans le service quelques-uns de ces fonctionnaires pour des spécialités, fait craindre aux commissaires qu'aucune échelle de salaires déterminée n'ait été établie pour la rémunération de cette classe et, dans le bill annexé à ce rapport, les commissaires soumettent un projet destiné à surmonter la difficulté. A l'époque où les commissaires ont tenu leurs séances, l'on employait aux travaux du recensement un nombre considérable de commis, dont l'emploi avait un caractère strictement temporaire. Vingt-huit de ces commis étaient des femmes. Plusieurs de ces employés temporaires, appelés ainsi bien à propos, sont strictement rémunérés pour la somme d'ouvrage qu'ils font et leur salaire qui, en novembre dernier, s'est élevé en moyenne à 43½ centins par page, pour la compilation du recensement, a été, en vertu du nouveau mode de paiement inauguré en décembre dernier, pour services analogues, réduit à 18 centins et demi, en décembre, 14¼, en janvier et en février 6¾. Cette classe d'employés est sous la surveillance immédiate d'un fonctionnaire permanent du département où se fait la besogne.

CLASSE DES SALAIRES.

Parmi les fonctionnaires et commis permanents du gouvernement, à Ottawa, nous en trouvons sept dont les appointements varient de \$4,000 à \$6,000 par année, et 24, dont les appointements varient de \$2,500 à \$4,000 par année. Cette classe comprend les sous-chefs, les ingénieurs en chef, les architectes, etc., qui ont la responsabilité de la surveillance et de la direction de la besogne. Il y a 82 commis dont les appointements varient de \$1,000 à \$2,000, et qui ont, à un degré inférieur, la responsabilité de la surveillance, tels que les surintendants, les comptables en chef, les secrétaires et les premiers commis. Parmi ceux-ci, il y a aussi un certain nombre d'individus dont les appointements sont au-dessous de ceux de la catégorie précédente et dont les devoirs, bien que ne comportant pas la surveillance d'autres employés, exigent cependant du talent, de l'expérience et des connaissances techniques.

Enfin, nous arrivons au nombre considérable d'employés qui travaillent entièrement sous la surveillance de chefs et dont les devoirs sont de la nature des devoirs ordinaires des commis, tels que l'enregistrement, la copie, la clavigraphie, etc. Leurs appointements varient du minimum de la 3e classe, \$100, au maximum de la 1re classe, \$1,800. Il faut noter que le plus haut degré de salaire, dans la dernière classe, est, dans plusieurs cas, payé à des individus qui font le même genre de besogne qu'ils faisaient dans les premières années. Cela est dû au mode de routine de l'Acte du service civil, en vertu duquel les appointements sont régulièrement augmentés. Ainsi, il arrive que plusieurs individus employés dans les mêmes bureaux, faisant la même besogne et occupant parfois le même pupitre, reçoivent des appointements qui diffèrent d'au moins 300 pour 100. Mais, en justice, on doit dire que quelques-uns de ces employés sont dans une classe correspondant à celles qu'occupent d'anciens employés que l'on trouve dans presque tous les bureaux de commerce et des corporations, dont le salaire peut paraître excessif, mais, en même temps, il faut

tenir compte de leur expérience, de leur compétence et des connaissances qu'ils possèdent.

En examinant ce qui précède, on remarquera généralement :

Que les appointements les plus hauts sont peu élevés, si on les compare à ceux des employés supérieurs des chemins de fer, des banques et autres corporations, mais que, dans le service civil, la proportion des employés dont les appointements varient de \$1,000 à \$2,500 est beaucoup plus considérable que celle que l'on trouve dans d'autres institutions, tandis que, d'un autre côté, la proportion des personnes recevant des salaires de \$400 à \$1,000 est beaucoup plus faible.

On trouvera, annexés aux témoignages, des tableaux des appointements donnés par les principales compagnies de chemins de fer, tableaux que les principaux fonctionnaires de ces établissements ont eu la bienveillance de nous fournir. Les commissaires demandent que l'on examine attentivement ces tableaux.

Dans les recommandations que vos commissaires ont faites, dans le projet de bill dont il a déjà été question, ils se sont efforcés d'empêcher que cet état de choses ne prenne de l'extension à l'avenir, et de faire donner aux employés qui font la partie inférieure de la besogne une rémunération en rapport avec leur travail, tandis que les appointements les plus élevés devront être donnés à ceux qui ont la responsabilité de l'administration, ou dont les services exigent une éducation supérieure ou des connaissances techniques.

Ils ont aussi fait connaître, dans ce projet de bill, ce qui, dans leur opinion, constituerait une échelle équitable de salaires pour les diverses classes de commis et d'employés dans les départements. Après avoir décrit généralement l'état actuel du service civil, il n'est que convenable de faire connaître ce que l'on a fait à ce sujet dans le passé.

CE QUE L'ON A FAIT DANS LE PASSÉ.

En mai, 1868, l'on a passé un acte du service civil et, la même année, une commission a été nommée pour soumettre un projet pour la réorganisation de ce service, en vertu des dispositions de l'acte. L'acte de 1868 avait pour but de limiter l'âge, de donner aux départements publics des fonctionnaires ayant la compétence requise, d'étudier un classement régulier, d'assurer une promotion équitable, de mettre fin à l'emploi inutile de commis surnuméraires et d'empêcher une augmentation inopportune des dépenses du gouvernement civil.

En 1880, une seconde commission fut nommée pour étudier la même question et, dans leur rapport, les commissaires recommandèrent l'adoption des principes essentiels des concours et des promotions basées sur le mérite, comme remède efficace à tous les grands abus auxquels donnait lieu le mode que l'on appliquait alors. Après ce rapport, en 1882, un nouvel acte du service civil fut passé. Cet acte exigeait des examens pour faire l'épreuve des aptitudes des candidats aux positions dans le service public, ainsi que des examens pour les candidats aux promotions.

Cet acte, bien que n'allant pas, dans ses dispositions, aussi loin que le recommandait la commission, a été amendé, chaque année, à une seule exception près, depuis la date où il a été inscrit dans les statuts jusqu'à l'année 1889 et, en tant que les commissaires ont pu le remarquer, les amendements en général ont tendu à

relâcher les dispositions de l'acte primitif et, partant, en ont empêché l'application.

Il semble raisonnable, ici, de parler de l'expérience faite par la mère-patrie au sujet du service civil, vu que l'on a constaté que les mêmes difficultés qui ont accompagné l'application de l'Acte du service civil du Canada se sont aussi présentées là-bas. Conformément au rapport d'une commission nommée en 1853, recommandant l'adoption du principe des concours comme basé sur les principes de justice et favorable à l'éducation du peuple, un nouveau mode fut adopté en 1855 par la nomination d'une commission du service civil du Royaume-Uni, comprenant trois commissaires, dont l'un, le président, est un membre du Conseil privé nommé durant bon plaisir et, à cette commission, des pouvoirs étendus ont été conférés relativement à l'examen des candidats au service civil. Notre mode de concours restreint a été d'abord adopté, à mesure que l'on a cru prudent de faire des changements modérés. Après cinq ans d'expérience du nouvel ordre de choses, une enquête parlementaire du nouveau mode a eu lieu en 1860, et le rapport de ce corps a approuvé la nomination d'une commission du service civil et conseillé de suivre le mode de concours, principe qui a été finalement adopté en 1870. Dans les enquêtes parlementaires de 1873 et 1874, le principe a été de nouveau approuvé et l'application en a été étendue. La commission exécutive de 1885, autrement connue sous le nom de "Commission Playfair," du nom de son président, sir Lyon Playfair, a duré plusieurs années et fait trois rapports distincts. En 1866, une autre commission a été nommée pour faire une enquête sur les établissements des différents bureaux de l'Etat. Le premier et le second rapports de 1887 et 1888 ont été utiles à vos commissaires dans leur enquête.

La valeur du mode anglais de concours a été traitée à fond dans un ouvrage habile et complet sur le service civil dans la Grande-Bretagne, par l'honorable Dorman B. Eaton, premier commissaire de la république voisine, et l'on peut citer l'extrait suivant de son travail comme l'opinion d'un secrétaire permanent du trésor :

"En vertu du mode de concours, vous n'avez aucun patronage, et il n'y a, ainsi, aucun motif d'augmenter le nombre des employés plus que ne l'exige la besogne qu'il y a à faire; au contraire, il y a dans les ministères mêmes un motif puissant de réduire les charges de façon à avoir le crédit des estimations économiques." En parlant de l'introduction du mode de concours dans le service civil de l'Inde, M. Eaton dit: "L'explication, naturellement, est que les hommes d'Etat anglais ont depuis longtemps constaté que la justice ordinaire et l'exclusion des influences de parti dans le choix des employés du service civil sont des choses essentielles, pour avoir les employés les plus compétents, et ils ont eu assez de patriotisme et d'indépendance pour agir suivant leurs convictions, même dans un pays étranger. Ces déclarations semblent ne pas avoir été de simples paroles, car dans l'ordre final fait en 1876 pour l'établissement permanent d'un mode de concours comme le seul moyen d'entrer dans le service civil de l'Inde, il est stipulé que durant les deux années d'étude spéciale qui doivent suivre les concours heureux, la somme de \$750 par année doit être payée à chaque concurrent heureux, permettant par là aux enfants du pauvre de se préparer au service public." Et, sur les résultats du concours, il dit: "Si j'en avais l'espace, je pourrais attirer l'attention sur des faits particuliers

démontrant que le mode de concours a donné non seulement des hommes plus savants mais des hommes au physique aussi fort, au caractère aussi élevé, possédant des qualités administratives aussi pratiques, pour dire le moins, que tous ceux qui sont entrés dans le service en vertu de tout autre mode," et en résumant les résultats du mode relatif au mérite dans les grands départements, il dit: "En conséquence, le mode relatif au mérite, avec ses épreuves de caractère et de compétence, et ses prétentions à la justice et au principe contraire au favoritisme et à l'esprit de parti, a remporté une victoire sur le patronage."

NOMINATIONS.

Eu peu de mots, la différence qui existe entre le mode anglais et le mode canadien est que, tandis qu'en Angleterre les nominations, généralement parlant, sont seulement basées sur le mérite, ainsi que la chose est démontrée par le succès obtenu dans les concours, au Canada, les nominations sont le résultat, non pas des examens, mais elles sont faites après que les examens ont eu lieu.

Relativement à ces examens mêmes, l'on peut dire qu'ils ont été d'un caractère tel, qu'un élève ordinaire des écoles supérieures pourrait les passer sans difficulté; et, d'après la tendance générale des témoignages rendus devant la commission, l'on remarquera que, dans le cas d'un nombre considérable des fonctionnaires qui ont été nommés, on a permis plusieurs essais avant qu'ils eussent finalement subi l'examen. Ce mode a produit de grands abus; il est, dans une grande mesure, responsable de l'emploi, pendant des périodes longues et irrégulières, des soi-disant commis surnuméraires, mode qui a provoqué, un conflit d'opinions entre quelques-uns des ministères et l'auditeur général, surtout en ce qui concerne le temps pendant lequel un commis surnuméraire doit être en dehors du service avant d'être nommé de nouveau; l'auditeur général prétendait qu'un mois devait s'écouler avant une nouvelle nomination, tandis que certains ministères ont fixé le délai à un jour ou deux.

PROMOTIONS.

On doit, en outre, noter qu'en vertu de l'Acte du service civil, il existe, pour les promotions, un mode d'examens qui n'existe pas en Angleterre, et vos commissaires constatent que, bien que l'on n'ait pas exigé d'examens dans un petit nombre de cas, cependant, en règle générale, les promotions n'ont pas eu lieu avant ces examens. Mais les questions soumises à ces examens par les différents ministères étaient très disparates, car, tandis que, dans certains cas, les examens ont été sérieux, embrassant tous les devoirs que remplissent les employés du ministère—l'on faisait ainsi l'épreuve de la compétence des candidats—dans d'autres cas, les questions posées ont été simples à l'extrême. Ce mode d'examens appliqué aux promotions a donc été inefficace, et cela, dans une grande mesure et, aidé de l'influence politique, il a amené l'encombrement des ministères dans les premiers emplois. En effet, en règle générale, des promotions ont eu lieu pour des causes autres que les exigences du service.

ÉCONOMIE INTERNE DES MINISTÈRES.

Comme ils l'ont déjà dit, vos commissaires, tout en constatant que, dans certains cas, des commis d'une classe inférieure remplissaient des fonctions supérieures, ont remarqué que plusieurs fonctionnaires, qui avaient été promus à cause de la durée

de leur service, faisaient une besogne d'un caractère inférieur. L'emploi continu d'un grand nombre de personnes à qui, tout d'abord, l'on a permis d'entrer dans les ministères à l'essai, sans qu'il fût nécessaire de remplir une vacance particulière et, même, dans certains cas, sans examen, est une chose digne de remarque dans l'économie du service. L'emploi de ce grand nombre de commis a amené une multiplication embarrassante et inutile de la besogne. Dans plusieurs ministères, il y a également une grande différence dans la manière d'exécuter le même genre de besogne; et pendant que dans quelques-uns, la correspondance officielle, par exemple, est faite d'une manière polie, claire et logique, dans d'autres, elle laisse beaucoup à désirer. En outre, il y a des promotions qui ne comportent pas la signification attachée à ce mot et des fonctionnaires ont vu augmenter leurs appointements seulement à cause de la durée de leurs services, et non parce que la besogne qu'ils avaient à faire était plus importante. Cela amène une apathie continue et une manière routinière d'exécuter la besogne, chose qui, en fin de compte, a pour résultat de faire employer plus de commis permanents qu'il n'est nécessaire de le faire. On a été porté, les commissaires le croient, à faire des promotions pour l'avantage de fonctionnaires qui avaient atteint le maximum du salaire de leur classe et, à cette fin, l'on a créé inutilement des fonctions d'une classe supérieure. Les commissaires sont d'avis qu'en règle générale, il ne devrait jamais y avoir de promotion, si ce n'est pour remplir une charge vacante et qu'il est nécessaire de maintenir dans l'intérêt public.

SOUS-CHEFS.

Avant d'aborder le sujet des recommandations qu'ils proposent à l'acception du gouvernement, les commissaires croient opportun d'exprimer la position que les sous-chefs occupent aujourd'hui dans le service public. Dans les pays comme la Grande-Bretagne, où le gouvernement responsable a atteint son plus haut degré de perfection, la règle est que, bien que le chef du ministère en dirige la politique, le sous-chef soumis à cette politique, en a l'administration. Outre ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs du ministère avec lesquels il vient en contact pour l'administration des affaires, un ministre, en Angleterre, ne connaît peut-être rien du personnel, individuellement, et, en général, ne se mêle ni des nominations ni des promotions, ni de ce qui regarde la mise à la retraite.

Au Canada, avec un système de gouvernement analogue, il arrive, dans plusieurs cas, que les ministres exercent une surveillance beaucoup plus grande et plus immédiate sur les détails de l'administration de leurs départements et, bien que cela puisse avoir l'avantage de mettre la conduite des affaires sous la responsabilité directe de celui qui doit répondre au parlement de l'administration de ces mêmes affaires et de mettre à profit sa grande expérience, il n'est pas douteux, croit-on, que, parfois, cela tende à mettre l'administration des affaires publiques un peu trop en contact avec la politique.

Comme question de fait, les sous-chefs, en vertu de la loi actuelle, sont responsables à leurs ministres de l'administration des affaires de leurs départements respectifs, et il est de leur devoir de veiller à ce qu'aucune dépense du département ne soit faite sans que la loi l'autorise, ou ne dépasse ce qui est juste et convenable. Il est, de plus, de leur devoir, de surveiller et de diriger tous les fonctionnaires, commis et employés de leurs différents départements.

Il n'est donc pas surprenant que les témoignages entendus soient fortement en faveur d'un mode d'après lequel les sous-chefs occuperaient une position moins dépendante, en décrétant, comme dans le cas de l'auditeur général, qu'ils devraient exercer leurs fonctions avec inamovibilité sauf forfaiture.

On croit, cependant, que l'on ne trouverait peut-être pas convenable de stipuler, au moyen de la législation, que les sous-chefs exerçassent leurs fonctions avec inamovibilité sauf forfaiture, bien que, pour toute les fins utiles, ce soit, et vos commissaires croient que ce devrait être la condition de la conservation de leur charge. Cependant, la question n'est pas sans être entourée de difficultés.

Sous un rapport, la loi relative à l'exercice de la prérogative de destitution dont jouit la Couronne, est plus favorable aux sous-chefs qu'aux autres membres du service civil.

Dans le cas des premiers, les raisons de destitution doivent être exposées au parlement, et vos commissaires ont ajouté au bill soumis comme annexe au présent rapport, une disposition stipulant qu'un mémoire de ces raisons devra être communiqué au sous-chef dans le mois qui suivra son renvoi d'office; ils y ont aussi inséré un article décrétant clairement qu'un sous-chef ne peut pas être suspendu, si ce n'est par un arrêté du Conseil.

Bien que ce soit une question un peu délicate à traiter, pour vos commissaires, vu que l'un d'eux est un sous-chef de ministère, ils sont cependant d'avis que les traitements de fonctionnaires qui ont une telle responsabilité soient plus proportionnés qu'ils ne le sont aujourd'hui aux devoirs qu'ils ont à remplir et à la position qu'ils occupent. A ce sujet, vos commissaires prennent la liberté de signaler l'opportunité qu'il y a d'avoir, dans chaque ministère, un fonctionnaire désigné d'avance pour prendre la place d'un sous-chef dans les cas d'urgence.

RECOMMANDATIONS.

Relativement à ces recommandations, vos commissaires ont jugé opportun, pour plusieurs raisons, d'en incorporer les principales dans le projet d'un nouvel acte du service civil. Ils ont adopté ce moyen plutôt que de faire un certain nombre de recommandations pour l'amendement des différents articles de l'acte aujourd'hui appliqué, dans la conviction qu'ils épargneront du temps en énonçant plus clairement leurs opinions sous cette forme. Vos commissaires savent que c'est là s'éloigner du principe ordinairement suivi lorsqu'il s'agit de questions analogues à celles qui leur ont été soumises, mais, dans les circonstances, ils se croient justifiables d'adopter cette manière d'agir. Les principales recommandations renfermées dans le bill sont (1) la nomination d'une commission du service civil et (2) l'adoption du mode de nomination par concours.

Comme conclusion finale découlant de leur enquête et après un examen attentif, vos commissaires recommandent la création d'un bureau appelé "la Commission du service civil du Canada," devant se composer d'un membre permanent comme président, lequel connaît le service civil par expérience, avec un bureau de conseillers composé de quatre sous-chefs, toutes ces nominations devant être faites comme les nominations ordinaires de fonctionnaires d'un rang supérieur. Vu qu'une grande proportion de la population se compose de personne d'origine française et vu l'intel-

ligence déployée par plusieurs d'entre eux dans les positions qu'ils occupent dans le service civil, vos commissaires considèrent qu'il est essentiel qu'au moins un des cinq membres de cette commission soit un Canadien-français.

A la charge du président devraient être attachés des privilèges analogues à ceux dont jouit l'auditeur général. Il devrait avoir la préséance, la position et les pouvoirs qui lui permettraient d'exercer ses fonctions d'une manière indépendante.

Vos commissaires sont d'opinion que les membres du bureau des conseillers devraient avoir chacun une allocation supplémentaire de \$500 par année pour l'accomplissement de ces devoirs. La commission devra avoir la surveillance des examinateurs et des examinateurs-adjoints et présentera un rapport annuel au parlement. Le choix des commis devra être laissé à la commission et leur nomination devra être soumise à une période d'épreuve, ainsi que la chose est exposée dans le projet de bill.

Le personnel de la commission devra se composer d'un secrétaire et, pour les raisons ci-après exposées, d'un comptable compétent, pour aider la commission dans l'accomplissement de ses devoirs. Le président ou tout membre du personnel qu'il désignera, devra être autorisé à agir comme inspecteur des ministères, ces fonctions devant être remplies méthodiquement, mais à intervalles irréguliers. Des procès-verbaux de toutes les séances devront être gardés. Vos commissaires sont aussi d'opinion, et ils ont incorporé la chose dans le projet de bill, que l'on pourrait employer cette commission ou une partie de cette commission, et cela, avec avantage, et quand ses autres devoirs le permettraient, à tenir des enquêtes pour le gouvernement sur les matières de dépenses publiques et sur les questions s'y rattachant, ce qui épargnerait au pays le coût de commissions de nature de celles qui ont jusqu'ici été nommées pour examiner ces sujets par voie d'enquête.

Les devoirs assignés à la commission du service civil sont doubles, généralement parlant. D'abord, il sera de son devoir de faire l'épreuve de la compétence des candidats se présentant pour être nommés ou promus à un emploi quelconque dans le service civil. Elle n'aura aucun patronage à exercer et échappera même au simple soupçon d'agir pour des motifs intéressés.

Quant à l'autre principale attribution de la commission, savoir : le pouvoir de tenir des enquêtes et de présenter des rapports sur l'état et l'administration des affaires publiques, et la conduite, en leur qualité officielle, des employés publics, ses devoirs finiront avec les enquêtes et les rapports.

Dans l'organisation du bureau des conseillers de la commission, l'on a cru qu'il était essentiel que ses membres fussent des sous-chefs. Les commissaires recommandent la chose, parce qu'ils sont convaincus qu'une connaissance intime du service, comme celle que possèdent ces fonctionnaires, est nécessaire pour arriver à des conclusions justes et, en même temps, pour donner aux membres du service la confiance que toutes les réclamations seront examinées et décidées d'après leurs mérites et, de cette façon, tendre à apaiser tout mécontentement qui pourrait survenir.

En rédigeant le projet d'établissement d'un corps semblable, la commission de 1881 en a estimé le coût à environ \$25,000 par année. Vos commissaires croient que le coût du mode maintenant recommandé serait beaucoup moins élevé, qu'il n'attein-

draît probablement pas plus que les trois-cinquièmes de ce montant, et si l'on songe que l'on pourrait charger ce corps des enquêtes faites sur d'autres matières concernant les dépenses du pays, l'on admettra que la valeur de la besogne à exécuter dépasse de beaucoup les frais du service.

Vos commissaires sont d'opinion que le bureau, dès le début, devrait faire une inspection sérieuse de tous les départements du service intérieur. Cette inspection devrait avoir en vue :

1. La distribution convenable de la besogne, afin d'éviter que le travail élémentaire fut soit par des commis recevant des appointements élevés.

2. L'emploi d'un nombre de commis ne dépassant pas le nombre nécessaire pour l'exécution de la besogne à faire et l'élimination graduelle des commis incompetents ou inutiles.

3. L'adoption d'un mode uniforme de tenue des livres, laquelle devrait être simplifiée de façon à éviter le manque d'uniformité, car parmi les choses relevées dans l'enquête et dans l'inspection des divers départements, il paraît que les modes de tenue des livres suivis dans les divers départements diffèrent beaucoup. Dans plusieurs cas, ils sont surannés et confus et contiennent un grand nombre de détails inutiles.

L'impression et la préparation de formules et de livres sur la recommandation de la commission, sujette, naturellement, à l'approbation du bureau du trésor, ainsi que l'exige la loi.

La commission pourrait aussi, de temps à autre, examiner avec avantage des questions comme les suivantes et présenter un rapport de son examen :

A. Les heures de bureau.

B. Les heures de lunch.

C. L'absence des commis, en congé ou malades.

D. Les amendes pour absence du bureau ou pour fautes légères commises contre les règlements établis.

E. L'emploi des commis surnuméraires.

F. La question des changements dans l'organisation des départements pour répondre aux changements de circonstances qui se présentent de temps à autre.

Si les principes du bill sont adoptés, les commissaires recommandent que dès que le service intérieur aura été inspecté et que le nouvel ordre de choses aura été appliqué, la commission s'occupe du service extérieur avec le même objectif.

Dans le cours de leur enquête, vos commissaires ont constaté qu'il arrive parfois qu'il n'existe pas entre les différents départements du service et, parfois, entre les divisions du même département, cette bonne entente nécessaire à l'administration cordiale des affaires publiques. On doit aussi remarquer une absence trop fréquente de cet esprit de corps qui devrait animer et qui anime ordinairement les membres d'un même corps. De temps à autre, a-t-on dit à vos commissaires, quelques membres du service ont fait des efforts pour réveiller et stimuler ce sentiment, mais l'on craint qu'un succès marqué quelconque ne couronne pas ces efforts. Vos com-

missaires croient qu'un des effets de la création de la commission du service civil sera d'assurer cette bonne entente, de faire naître cet esprit de corps et de donner au gouvernement et au pays des fonctionnaires zélés et unis pour l'administration des affaires publiques.

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES.

Les commissaires, comme on le verra par le projet du bill, sont généralement d'avis qu'il est opportun d'abandonner le mode existant aujourd'hui et de classer les fonctionnaires en personnel d'une classe supérieure et en personnel d'une classe inférieure, répondant à peu près à la classe des copistes, en Angleterre, et ayant les congés et autres faveurs accordés en règle générale dans la mère-patrie. Outre ces fonctionnaires, lorsque le travail presse beaucoup dans un département et que cela doit durer pendant une période limitée, on peut employer des commis surnuméraires lorsque la nécessité en est évidente à la commission du service civil, mais ces commis ne doivent pas être employés plus longtemps que cette commission le juge nécessaire.

CONCOURS.

Relativement à ce principe fondamental, on fait observer que le mode a fonctionné admirablement dans la mère-patrie, où il a été appliqué pendant longtemps. Il a aussi bien fonctionné aux Etats-Unis autant qu'on l'y a adopté, et il a contribué à corriger plusieurs abus qui existaient depuis longtemps et à donner au pays une classe de fonctionnaires intelligents et industrieux, au grand avantage du service, tant pour la compétence que pour l'économie. Le mode est trop bien établi pour que vos commissaires aient besoin de le préconiser en détail et ils en recommandent l'adoption, dans la conviction qu'il produira au Canada les mêmes résultats avantageux.

LIMITE DE L'ÂGE ET NOUVEAUX EMPLOIS.

Vos commissaires sont d'opinion qu'en vertu du mode actuel, la limite de l'âge—35 ans—est trop élevée et ils proposent dans le bill projeté de la réduire à 25 ans. Ils ont aussi incorporé dans ce projet le principe qu'aucune nouvelle charge ne devrait être créée sans la sanction du parlement et après une enquête sérieuse de la commission du service civil et, que, de plus, lorsqu'il serait créé une vacance dans un bureau quelconque, la commission devrait s'assurer si, dans le cas où il serait jugé opportun d'ajouter au personnel permanent, celui qu'on nommerait pour remplir cette vacance ne pourrait pas être nommé à une classe inférieure à celle de son prédécesseur.

ORGANISATION DES DÉPARTEMENTS.

Vos commissaires proposent de confier à la commission du service civil le devoir d'examiner par voie d'enquête l'organisation de chaque département, et d'en faire rapport, car, dans le court espace de temps dont ils disposent, considérant les exigences croissantes du service et la nature variée des devoirs accomplis, il leur est manifestement impossible d'arriver à des conclusions justes sur la question. Sous ce rapport, ils sont appuyés par le fait qu'un des résultats de la commission de 1881, dont il a déjà été question, a été l'adoption d'une organisation théorique spéciale pour chaque département, projet d'organisation dont, à une exception près, l'on s'est grandement éloigné.

AUTRES RECOMMANDATIONS.

Après avoir considéré ces deux recommandations fondamentales, vos commissaires passent à quelques autres matières plus ou moins importantes.

RÈGLES DE DISCIPLINE, CONGÉS, ETC.

A cette commission projetée du service civil, on pourrait confier le devoir de recommander des règles de discipline que les différents départements observeraient. Il est aussi proposé que cette commission étudie et recommande l'adoption d'une échelle sur laquelle on se baserait pour accorder des congés aux différents fonctionnaires, congés que l'on devrait rendre obligatoires dans le cas de tous les fonctionnaires ayant à s'occuper de quelque manière des recettes ou des dépenses, car vos commissaires constatent, après enquête, que bien qu'un congé de trois semaines soit suffisant, en général, cependant pour certains fonctionnaires, dont la position et les devoirs imposent une grande tension d'esprit, l'on pourrait parfois, dans une certaine mesure, apporter certains changements à cette coutume. On ne doit pas oublier, non plus, que vu l'immense étendue de la confédération, une partie considérable du congé statutaire de trois semaines est employée par quelques-uns des commis à faire le voyage dans leur famille, aller et retour. D'après les témoignages qu'ils ont devant eux au sujet des congés accordés pour cause de maladie, les commissaires sont d'opinion qu'il vaudrait mieux que des certificats de médecin fussent présentés dans chaque cas, et que des congés fussent accordés pour une certaine période, avec pouvoir d'extension pour une autre période avec demi-salaire, si la chose est jugée nécessaire. Mais la commission projetée pourrait examiner de temps à autre très à propos ces questions et faire rapport de son examen, selon que les circonstances l'exigeraient.

Vos commissaires sont d'opinion que les dispositions de la loi actuelle, exigeant de ceux qui s'absentent pour maladie le certificat du médecin nommé par le gouvernement, entraînent des dépenses inutiles pour les employés publics, sont une cause de mécontentement parmi les membres de la profession médicale et sont, en somme, nuisibles au service. S'il est constaté qu'il est impraticable pour le gouvernement d'employer et de payer un médecin chargé de faire des examens dans les cas de maladie, lorsqu'un examen par un médecin du dehors est jugé nécessaire, vos commissaires recommanderaient que le certificat de tout membre d'une association médicale autorisée, occupant une bonne position dans sa profession, fût accepté, ce certificat devant être naturellement complet et explicite. On a fait remarquer que, dans plusieurs circonstances, dans des cas graves de fièvre, de grippe et autres maladies d'une nature spéciale, les employés avaient été obligés de payer des honoraires au médecin du gouvernement, outre les honoraires payables à leur propre médecin. Dans l'opinion des commissaires, c'est là une injustice à faire aux employés publics.

HEURES DE BUREAU ET REGISTRE.

Relativement aux heures de bureau dans les différents ministères, les commissaires, tout en étant d'opinion que le jour ouvrable ordinaire devrait être considéré comme commençant à 9.30 du matin et finissant à 5 heures de l'après-midi, jugent, cependant, qu'il est nécessaire d'établir quelque règlement spécial, car, si la besogne du ministère n'est pas en arrière et qu'aucune aide supplémentaire ne

soit employée ou exigée, ils ne voient aucune objection à permettre aux fonctionnaires de partir une heure plus tôt, mais pas avant quatre heures, à la discrétion du sous-chef, ainsi que cela se fait pour les employés des banques dans tout le pays, en imposant, néanmoins, à la commission, si elle est constituée, le devoir de faire, de temps à autre, un examen à ce sujet; mais, d'un autre côté, il doit être compris que l'on s'attend à ce que tous les fonctionnaires travaillent après les heures mentionnées, chaque fois que le service l'exige et sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires pour l'Etat, comme la chose se pratique ailleurs, ainsi que l'ont constaté les commissaires.

Vos commissaires considèrent que la tenue du livre de présence est une chose de première importance et que, s'il est décidé de faire une inspection des ministères, comme il est à désirer que cela ait lieu, cette inspection devrait comprendre un examen régulier relativement à l'assiduité des fonctionnaires. Il est à remarquer que dans un des ministères, l'on a modifié la tenue du livre de présence de façon à indiquer l'heure à laquelle partent les fonctionnaires, tout comme l'heure de leur arrivée. Il est à désirer, néanmoins, que le règlement exigeant que les employés se rendent à 9.30 du matin, signifie 9.30 et non pas dix heures.

DÉPARTEMENTS QUI FONT DES ACHATS.

Cette matière est traitée à fond dans le rapport distinct sur le revenu et les dépenses, mais, généralement, on peut dire que dans certains cas, il y a eu une tendance à acheter de telle façon, que le gouvernement paye des prix de détail pour des articles qu'il achète en gros.

DISPOSITION DES BUREAUX.

Vos commissaires sont d'opinion que, chaque fois que la chose est possible, des changements soient faits dans la disposition des bureaux des différents ministères, en vue de permettre une plus grande surveillance et d'améliorer la discipline parmi les employés. C'est un principe bien connu que pour assurer l'exécution convenable de la besogne, la surveillance et la discipline, dans un bureau d'affaires, le principal fonctionnaire responsable doit être en état de pouvoir communiquer facilement avec ses subalternes; il faut aussi que les employés qui font une besogne de même nature, soient groupés d'une façon convenable. Ce résultat est ordinairement atteint par la disposition spéciale des grandes salles et des galeries. Sans cela, il est impossible, avec un mode théorique quelconque, d'assurer l'exécution de la besogne aussi économiquement qu'il est possible de le faire, et il est difficile, sinon impossible, d'empêcher la fainéantise, les absences non nécessaires, l'augmentation inutile des fonctionnaires et l'accroissement considérable des dépenses. Lorsqu'un chef responsable se trouve séparé de ses subalternes par de grandes distances, plusieurs étages, ou, ce qui est pis, si son personnel se trouve dans des édifices séparés, quelque zélé qu'il soit, il cessera inévitablement, après un certain temps, de chercher à exercer la surveillance qu'il sait désirable, en voyant que pour faire la visite de ses différents bureaux, il lui faut un temps si considérable que cela l'empêche de s'occuper de ses propres travaux. En ce qui concerne la besogne ordinaire du ministère, lorsque des employés qui font un travail de même nature sont séparés par de grandes distances, la nécessité d'écrire des notes, des mémoires et d'envoyer des réponses à ces notes fait perdre

beaucoup de temps par le fait qu'il est nécessaire d'envoyer chercher des fonctionnaires dans d'autres édifices, toutes choses qui diminuent l'efficacité du service.

Même lorsque les employés et les fonctionnaires d'un ministère sont tous au même étage, dans le même édifice, s'ils occupent plusieurs petites chambres, il est impossible d'exercer sur eux une surveillance aussi rigoureuse, et il leur est impossible de travailler aussi bien qu'ils le feraient, s'ils faisaient leur besogne sur des pupitres, dans un grand bureau.

Les commissaires n'ont aucun doute, après un examen attentif, que si l'on disposait les bureaux de façon à donner des chambres séparées aux fonctionnaires en chef et de grands bureaux adjacents pour le personnel sous leur surveillance, la besogne pourrait être faite plus efficacement. Ils attachent la plus grande importance possible à cette question. C'est une condition *sine qua non* de toutes les améliorations qui seront faites à l'avenir, et ils recommandent que l'architecte en chef reçoive instruction de préparer des plans pour que cet objet soit atteint, si possible. D'après des examens qu'ils ont faits, ils sont portés à croire que des améliorations considérables peuvent être faites, et cela, à un coût modéré, si on le compare à l'économie qui en résultera certainement.

PROTECTION CONTRE LE FEU ET PROTECTION DES MINISTÈRES EN GÉNÉRAL,
ARCHIVES, ETC.

A ce sujet, les commissaires signaleront à l'attention le fait que des archives précieuses de tout genre sont laissées dans des endroits exposés au danger et qui, à chaque instant, peuvent être complètement détruites par le feu. Un des premiers devoirs de la commission du service civil devrait être de faire une enquête sur toute la question des archives des ministères et autres.

On remarque, de plus, que trois ministères sont chargés de la garde des archives et cela entraîne trois dépenses distinctes. Des crédits sont accordés au bureau du Conseil privé et au ministère du secrétaire d'Etat pour le classement des anciennes archives, ainsi qu'au ministère de l'agriculture pour l'archiviste fédéral et son aide. On recommande que les archives historiques qui ne sont plus nécessaires à la besogne d'un ministère, soient mises sous les soins de l'archiviste fédéral, et que seulement les archives qu'il faut consulter fréquemment soient gardées dans les divers ministères.

Vos commissaires signaleront aussi à l'attention l'état dangereux des corridors des différents édifices entre quatre heures, alors que la majorité des employés s'en vont pour la journée, et six heures, alors que la police fédérale se charge de la surveillance des édifices. Ils recommandent fortement que l'on exerce une plus grande surveillance au sujet des entrées et des sorties entre les heures mentionnées.

IMMIGRATION.

D'après les témoignages rendus devant vos commissaires, il semblerait opportun, comme question d'administration publique, que la gestion de toutes les matières se rattachant à l'immigration fussent transférées du ministère de l'agriculture et mises sous le contrôle du ministère de l'intérieur, car la commission croit voir qu'il y a manque d'harmonie entre les deux ministères. Comme conséquence, lorsque des immigrants arrivent au Nord-Ouest, ils ne sont pas mis immédiatement

en rapport avec le bureau des terres et ils ne sont pas promptement établis, comme cela arriverait si les fonctions des deux ministères à ce sujet étaient réunies. Vu les efforts que nous faisons pour avoir des immigrants recommandables, il importe qu'aucune facilité pour les placer convenablement et avec le moins de perte de temps possible ne soit négligée. Outre cela, une fusion aurait sans doute l'effet de réduire le nombre des employés dans cette partie du service public.

CARTES ET PLANS.

Vos commissaires constatent que des cartes pour diverses fins sont préparées dans différents ministères et, d'après les témoignages rendus, il est prouvé qu'il arrive souvent que les cartes de la même région diffèrent lorsqu'elles sont faites par plus d'un ministère. Pour prévenir la chose, et pour favoriser l'exactitude et la confiance, on recommande qu'une division spéciale de cartographie soit créée et que le devoir de cette division du service public soit de préparer des cartes des différentes parties de la confédération auxquelles on puisse se fier.

MARINE ET PÊCHERIES.

Vos commissaires remarquent qu'il n'a pas été jugé nécessaire de continuer la division en deux départements du ministère de la marine et des pêcheries, et que l'on croit que les affaires du ministère seront administrées plus économiquement par un seul personnel de fonctionnaires, le ministre et son sous-ministre s'aidant en ce qui a trait aux questions qui se rattachent plus spécialement à la conservation des pêcheries de valeur, de l'étude et de l'expérience d'un expert.

AMÉLIORATIONS GÉNÉRALES.

On ne saurait douter qu'une enquête attentive et patiente sur le fonctionnement des différents bureaux et divisions du service recommande d'autres changements et d'autres réductions et fasse beaucoup pour prévenir la tendance qui existe toujours dans l'administration des affaires publiques à doubler la besogne et à multiplier les charges. La chose peut toujours être mieux et plus économiquement effectuée lorsqu'une vacance est créée. En voici un exemple : la vacance créée au bureau du secrétaire du ministre des chemins de fer et canaux procure l'occasion d'examiner et de voir si, oui ou non, dans un département comprenant deux divisions, dont chacune est présidée par un ingénieur en chef, il est aussi nécessaire d'avoir un sous-chef et un secrétaire du département. Le même problème se présenterait si une vacance était créée au bureau du sous-chef ou du secrétaire du ministère des travaux publics. On peut trouver un autre exemple au ministère des douanes, où une position de premier commis est aujourd'hui vacante.

Le principe d'économie énoncé par la commission de 1881, relativement à la fusion des divisions civile et militaire du ministère de la milice pourrait aussi être l'objet d'une enquête, à la première vacance qui surviendrait, pour voir s'il pourrait être appliqué.

La commission du service civil, si elle était constituée avec des pouvoirs adéquats, pourrait, de temps à autre faire des enquêtes comme celle-là, faisant rapport de ses recherches au gouverneur en Conseil, pour son examen et ce qu'il jugerait à propos de faire.

Vos commissaires croient qu'en ce qui concerne l'octroi de commissions aux fonctionnaires publics, l'on pourrait épargner beaucoup de besogne et de dépenses au ministère du secrétaire d'Etat. La liste des fonctionnaires auxquels des commissions sont données semble trop étendue et, dans la grande majorité des cas, l'adoption d'arrêtés du Conseil autorisant ces nominations devrait être tout à fait suffisante et devrait également répondre au but que l'on se propose.

CRÉDITS DÉFINIS.

Vos commissaires, en examinant la question de l'emploi des commis surnuméraires, se sont pénétrés de l'opportunité qu'il y a de faire voter, pour les différents ministères, des crédits définis pour couvrir le coût de l'aide supplémentaire, car il semble on ne peut plus inopportun que des paiements de cette nature soient faits dans plusieurs des différents services, au lieu de figurer sous un seul chef. Non seulement le mode actuel porte à des abus, mais encore il constitue presque une invitation à les commettre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans le projet de bill qui accompagne ce rapport, on remarquera que les dispositions de l'acte actuel relatives aux charges de maîtres de poste des villes, maîtres de poste adjoints et autres, restent ce qu'elles étaient, pour la simple raison que le service extérieur ne faisait pas partie des questions soumises à la commission.

En terminant, vos commissaires désirent signaler à l'attention les rapports supplémentaires et les mémoires relatifs aux revenus, aux dépenses et à la mise à la retraite, ainsi que le rapport relatif à l'inspection des différents ministères faite par deux de leurs collègues.

Conformément aux instructions contenues dans leurs commissions, vos commissaires ont l'honneur de soumettre le rapport des témoignages qu'ils ont entendus et, en même temps, ils désirent reconnaître que ces témoignages leur ont été d'une aide puissante et précieuse dans la préparation de leur rapport. Venant d'une classe d'hommes capables, dont plusieurs se sont montrés excessivement francs en répondant aux questions qui leur ont été posées, ces témoignages exigent un examen attentif, et vos commissaires recommandent qu'on s'y arrête sérieusement.

Vos commissaires ne sauraient terminer ce rapport sans dire que, dans leur opinion, malgré les nombreuses lacunes et les nombreux abus qui ont été signalés, le pays compte, dans le service civil, à Ottawa, un grand nombre de fonctionnaires d'un caractère élevé et de grands talents, qui consacrent systématiquement et consciencieusement leur temps et leur énergie à l'accomplissement de leurs devoirs. La reconnaissance de ce fait, dans le moment actuel, est seulement un acte de justice et les commissaires ont le plaisir d'enregistrer la chose.

Enfin, vos commissaires doivent annexer à ce rapport le projet de bill relatif au service auquel il a été fait allusion dans ce travail. Dans leur opinion, si ce bill est présenté au parlement et que ce dernier l'adopte, il préviendra dans une grande mesure le retour de ces abus que l'on constate aujourd'hui. En rédigeant les dispositions du bill, vos commissaires se sont proposés ce qu'ils croient possible sous forme d'une législation pratique sur le sujet.

Il est possible, que le sentiment public au Canada, ne soit pas encore préparé aux concours généraux, et il peut arriver qu'il ne soit pas encore possible de faire disparaître tout à fait l'influence politique dans les nominations; mais si les recommandations de vos commissaires sont acceptées et qu'on les mette rigoureusement en pratique, le service public d'Ottawa, ils en ont la conviction, sera, dans peu d'années, mieux préparé au changement. L'intelligence et la compétence seront récompensées comme elles le méritent, la politique et le favoritisme ne domineront plus, le service civil attirera bientôt plusieurs hommes qui, aujourd'hui, recherchent d'autres emplois, et, en général, ce sera un honneur d'ambitionner le titre d'employé public. On n'ouvrira qu'à la compétence et à l'honnêteté la porte des nominations et des promotions dans le service civil, et aucun homme, aucune femme qui aspire—comme tous en ont le droit—à une charge quelconque dans ce service, ne pourra rechercher ou employer une influence moins honorable que ses mérites personnels et sa compétence.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. H. FLOCK, *secrétaire*,

OTTAWA, le 21 avril 1892.

BILL.

Acte concernant le service civil du Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du service civil*. S.R.C., ch. 17, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "chef d'un ministère," signifie le ministre de la couronne qui préside alors au ministère;

(b.) L'expression "député," "sous-chef," ou "sous-chef du ministère," signifie le député du ministre de la couronne qui préside au ministère. S.R.C., ch. 17, art. 2;

(c.) L'expression "le bureau" signifie le bureau des commissaires du service civil constitué par le présent acte;

(d.) L'expression "l'Acte du service civil" signifie le chapitre dix-sept des Statuts révisés du Canada, et les actes qui le modifient, ou les actes compris et révisés dans le dit chapitre, suivant le cas;

(e.) L'expression "service" signifie le service civil tel que défini par le présent acte.

CONSTITUTION DU SERVICE CIVIL.

3. Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés et fonctionnaires, dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, et de tels fonctionnaires et employés qui seront placés, de temps à autre, sous son opération, par le gouverneur en Conseil. S.R.C., ch. 17, art. 3, *modifié*.

4. Le service civil se compose du service intérieur et du service extérieur. S.R.C., ch. 17, art. 4.

5. Le service intérieur est partagé en deux divisions, appelées respectivement première division et seconde division, et comprend les fonctionnaires, commis et employés des classes suivantes, qui font partie du personnel administratif, à Ottawa et dans le bureau de l'auditeur général, savoir :—

Première division.

(a.) Sous-chefs de ministère.

(b.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales;

(c.) Premiers commis;

(d.) Commis de première classe;

(e.) Commis de seconde classe;

(f.) Commis de troisième classe.

Seconde division.

(a.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales.

(b.) Sténographes, clavigraphes, employés préposés aux précis et sommaires aux index, copistes et employés préposés aux écritures en général.

(c.) Messagers, surveillants, emballeurs, trieurs et autres employés de grades semblables. S.R.C., ch. 17, art. 4, et *annexe A modifiés*.

6. Le service extérieur comprend les employés remplissant des fonctions dans le service civil autrement que dans le personnel administratif, à Ottawa, et le gouverneur en Conseil pourra le partager en deux divisions, la première et la seconde division, et déterminer quelles classes de fonctionnaires ou d'employés feront partie de chaque division, les grades relatifs des différentes classes dans le service extérieur, et toutes questions concernant les nominations et les promotions dans le dit service, au sujet desquelles il n'y a pas de disposition contraire dans le présent acte. S.R.C., ch. 17, art. 4, *en partie modifiés*.

7. Le gouverneur en Conseil fixera, de temps à autre, conformément au présent acte et à tout autre acte administratif, le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires pour le service des divers ministères du service civil, mais leur nombre dans chaque classe du service intérieur ne devra pas excéder celui qui est déterminé dans l'annexe A du présent acte. S.R.C., c. 17, art. 6 (1) *modifié*.

8. Si le nombre des employés attachés à un ministère du service civil, est plus élevé que le nombre d'employés attribué à ce ministère, le gouverneur en Conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois; les autres seront des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils seront portés, qui n'auront droit à aucune augmentation de salaire, et qui resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient promus de la manière par le présent prescrite, ou qui cesseront d'être employés. S.R.C., c. 17, art. 6 (2), *modifié*.

BUREAU DU SERVICE CIVIL.

9. Il sera institué par le gouverneur en Conseil, au besoin, un bureau de commissaires du service civil composé de cinq membres.

10. Le président du bureau exercera cette charge durant bonne conduite, et il recevra les appointements annuels que fixera, de temps à autre, le gouverneur en Conseil, n'excédant pas ceux que la loi pourra en tout temps autoriser de payer à un sous-chef; et il ne remplira pas d'autre charge sous la couronne.

11. Les autres membres du bureau seront des sous-chefs de ministère, et ils recevront pour leurs services, comme membres du bureau, des appointements n'excédant pas cinq cents piastres par année, que fixera le gouverneur en Conseil, de temps à autre. Lorsque le président du bureau existant alors ne sera pas un Canadien-français, au moins un des autres membres devra être un Canadien-français.

12. Le gouverneur en Conseil pourra nommer un secrétaire au bureau avec des appointements n'excédant pas piastres par année, et un comptable habile avec des appointements n'excédant pas piastres par année, et, les appointements ayant été préalablement votés par le parlement, tout employé et commis nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau.

13. Le président aura la direction générale des affaires du bureau, mais le bureau devra se réunir une fois par semaine, et plus souvent, s'il est nécessaire, aux fins d'examiner et décider tout protêt ou appel d'une décision ou d'un acte du président, et toute autre question que pourra lui soumettre le président ou un des membres du bureau, et on tiendra registre de ces délibérations.

14. Le bureau devra,—

(a.) Constater les qualités et aptitudes des candidats qui désirent être nommés ou promus à tout emploi quelconque dans le service. A. C. ang., 4 juin 1870.

(b.) S'enquérir et faire rapport de temps à autre de l'état et de l'administration des affaires des divers ministères du service, et de la conduite des employés, en ce qui concerne leurs devoirs officiels, soit par ordre du gouverneur en Conseil ou de leur propre mouvement. S.R.C., c. 115, art. 1.

15. Les examinateurs qui ont été nommés en vertu de l'*Acte du service civil* resteront en charge durant le bon plaisir du gouverneur en Conseil, et ils recevront des appointements annuels n'excédant pas quatre cents piastres chacun, que fixera, de temps à autre, le gouverneur en Conseil. Ils seront sous la direction du bureau, et ils aideront à examiner les aspirants à des emplois ou à des promotions dans le service. Mais nulle vacance se produisant parmi les examinateurs ne sera remplie. S. R.C., c. 17, art. 8, (1) et (3) *en partie modifiés*.

16. Le bureau pourra, en tout temps, se servir de personnes compétentes pour aider dans les examens qui pourront être tenus en vertu du présent acte, et ces personnes lorsqu'elles vaqueront à leur travail, recevront une rémunération qui sera fixée par le gouverneur en Conseil et qui n'excédera pas cinq piastres par jour. S.R.C., c. 17, art. 8 (5) *en partie et 9*.

NOMINATIONS ET APPOINTEMENTS.

17. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

(a.) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront par arrêté du Conseil et sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de ministère, avant d'avoir subi l'examen nécessaire et fait le stage ci-dessous mentionné ;

(b.) Nul ne sera nommé à un emploi dans la première division du service intérieur, au-dessous de l'emploi de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de vingt-cinq ans ou qui n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus. S.R.C., c. 16, art. 10 *modifié*.

18. Les sous-chefs de ministère seront nommés par le gouverneur en Conseil, et resteront en charge durant son bon plaisir, mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de ministère, un exposé par écrit des raisons qui l'auront motivée lui sera communiqué dans le délai d'un mois après telle destitution, et sera soumis aux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante. S.R.C., c. 17, art. 11, *modifié*.

19. Il y aura un sous-chef pour chaque ministère, et nul employé ne sera élevé au grade de sous-chef, sauf lorsqu'il surviendra une vacance ou lorsqu'un nouveau ministère sera créé par le parlement ; mais rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux personnes qui ont jusqu'ici été promues au grade de sous-chef. 51, Vic., ch. 12, art. 3.

20. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le gouverneur en Conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs ministères respectifs. Le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois milles deux cents piastres, et le maximum de cinq mille piastres. S.R.C., c. 17, art. 12, *modifié*.

21. Les emplois de premier commis, de commis de première et de seconde classe qui existent maintenant dans le service intérieur, et mentionnés dans l'annexe A du présent acte, continueront jusqu'à ce qu'ils soient abolis par le ministère ou en conformité du présent acte.

22. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, nul emploi de premier commis, de commis de première et de seconde classe ne sera créé autrement que par acte du parlement passé sur le rapport par écrit du sous-chef du ministère

approuvé par le bureau du service civil et par le chef du ministère, exposant, entre autres raisons que la création de cet emploi est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son ministère. S.R.C., ch. 17, art. 15, 17 et 19 (*en partie*) *modifié*.

23. Le gouverneur en Conseil pourra abolir tout emploi de premier commis, de commis de première et de seconde classe, et au moyen de l'arrêté du Conseil l'abolissant, il pourra créer, s'il le juge à propos, une classe inférieure pour remplacer la classe supprimée.

24. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, dans le service intérieur, que par arrêté du Conseil pris sur le rapport du sous-chef du ministère, approuvé par le bureau du service civil et par le chef du ministère, énonçant les raisons que motivent la création de l'emploi, et qu'après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement. Un emploi de commis de troisième classe pourra être aboli par arrêté du Conseil. S.R.C., ch. 17, art. 21 (*en partie*) *modifié*.

25. Le minimum et le maximum des appointements des premiers commis, des commis de première, de seconde et de troisième classe, respectivement, seront les suivants :

(a.) A un premier commis, mille huit cent piastres et deux mille quatre cents piastres;

(b.) A un commis de première classe, mille quatre cents piastres et mille six cents piastres;

(c.) A un commis de seconde classe, mille piastres et mille deux cents piastres; et

(d.) A un commis de troisième classe, cinq cents piastres et huit cents piastres.

Mais les dispositions de l'Acte du service civil concernant le minimum et le maximum des appointements des commis de première, de seconde et de troisième classe, respectivement, faisant maintenant partie du service intérieur, resteront en vigueur tant que les dits commis seront dans le service; savoir:—

(a.) A un commis de première classe, mille quatre cents piastres et mille huit cents piastres;

(b.) A un commis de seconde classe, onze cents piastres et quatorze cents piastres; et,

(c.) A un commis de troisième classe, quatre cents piastres et mille piastres. S.R.C., ch. 17, art. 17, 18, 20 et 22, *modifiés*.

26. Les appointements d'un commis ou fonctionnaire, lors de sa nomination ou de sa promotion à un emploi ou charge dans le service intérieur, commenceront au minimum attaché à cet emploi ou charge, sauf dans le cas d'employés de la seconde division du service intérieur qui seront nommés ou promus, et dont le gouverneur en Conseil pourra, d'après les dispositions du présent acte, fixer les appointements à toute somme n'excédant pas celle qu'ils recevaient lors de leur nomination ou promotion. 51 Viet., ch. 12, art. 4, *modifié*.

27. Tout premier commis, commis de première, de seconde ou de troisième classe, qui remplit bien les devoirs de sa charge, pendant un an, à compter de sa nomination ou promotion, ou depuis la dernière augmentation de ses appointements, suivant le cas, aura droit, s'il n'a pas atteint le maximum de sa classe, de recevoir une augmentation d'appointements n'excédant pas cent piastres par année, s'il s'agit d'un premier commis, et cinquante piastres par année, dans les autres cas.

28. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un ministère et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année, pendant qu'il remplira cette charge, si cette somme a été votée par le parlement. S.R.C., c. 17, art. 78, *inséré de nouveau*.

29. Le nombre des fonctionnaires, commis et employés appartenant à une classe de la seconde division d'un ministère ou division du service intérieur, n'excédera pas, sans l'autorisation spéciale du parlement, celui qui est spécifié dans l'annexe A du présent acte, et si, lorsque le présent acte deviendra en vigueur, le nombre d'employés dans une classe excède celui qui est ainsi autorisé, le gouverneur en Conseil désignera les personnes qui devront remplir les emplois autorisés, et les autres seront renvoyées.

30. Personne ne sera nommé à une charge mentionnée dans les classes (b) et (c) de la seconde division du service intérieur, qui, lors de la nomination, sera âgé de plus de vingt-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint, s'il s'agit de la classe (b), l'âge de dix-sept ans révolus, et quinze ans révolus s'il s'agit de la classe (c).

31. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division du service intérieur n'excéderont pas les suivants, savoir :

(a.) Dans la classe (a) le minimum des appointements d'un employé de la même classe dans la première division ;

(b.) Dans la classe (b) soixante-quinze piastres par mois ; et

(c.) Dans la classe (c) cinquante piastres par mois.

Le minimum des appointements de toute personne nommée à un emploi dans les classes (b) et (c), si elle est âgée de moins de dix-huit ans, sera de vingt-cinq piastres par mois, s'il s'agit de la classe (b), et de quinze piastres dans la classe (c), et si cette personne est âgée de plus de dix-huit ans et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, le minimum sera de quarante piastres par mois, s'il s'agit de la classe (b), et de vingt-cinq piastres dans la classe (c).

Quiconque, lors de sa nomination à un emploi dans la classe (b), sera âgé de plus de vingt et un ans pourra, suivant les dispositions du présente acte, recevoir les appointements que fixera le gouverneur en Conseil, en tenant compte de ses aptitudes et des devoirs qu'il aura à remplir.

32. Tout membre de la seconde division du service intérieur qui remplit bien les devoirs de sa charge pendant un an, à compter de sa nomination ou de la dernière augmentation de ses appointements, suivant le cas ; aura droit, s'il n'a pas atteint le maximum de sa classe, à une augmentation n'excédant pas celle prescrite pour les classes (a) et (b) de cinquante piastres par année, et de trente piastres par année dans la classe (c).

33. Le minimum des salaires des messagers, emballeurs ou trieurs faisant partie du service intérieur sera de trois cents piastres par année, avec une augmentation, s'ils remplissent bien leurs devoirs, de trente piastres par année, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres. S.R.C., c. 17, art. 23, *modifié*.

34. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés mentionnés à l'annexe B du présent acte, seront réglés sur l'échelle qu'elle établit, et les appointements des fonctionnaires, commis et employés du service extérieur de ministère autres que ceux des douanes, du revenu de l'intérieur et des postes, seront, sans préjudice aux dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par arrêté du conseil passé sur le rapport du sous-chef du ministère approuvé par le chef du ministère. S.R.C., c. 17, art. 25, *modifié*.

35. Aucun officier, commis ou employé ne recevra d'augmentation d'appointements ou de salaire autrement que par arrêté en Conseil passé sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère, exposant que cet officier, commis ou employé mérite cette augmentation et qu'il a bien rempli ses devoirs. S.R.C., c. 17, art. 26, *en partie modifié*.

36. L'augmentation d'appointements, si elle est accordée, sera payable à compter du premier jour de l'exercice qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmenta-

tion est recommandée sera apte à la recevoir. Mais, dans le cas d'employés qui deviennent aptes à recevoir cette augmentation, trois mois ou plus, avant le premier jour de cet exercice, le gouverneur en Conseil pourra fixer cette augmentation à un quart, la moitié ou aux trois quarts de plus qu'elle serait si ces employés étaient aptes à la recevoir trois, six ou neuf mois avant le premier jour de l'exercice, et s'il le juge à propos, il pourra payer en sus à ces employés les arrérages auxquels ils auraient eu droit si l'augmentation avait compté du premier jour du trimestre officiel suivant immédiatement la date à laquelle ils devenaient aptes à recevoir cette augmentation. S.R.C., c. 17, art. 27, *modifié*.

37. Dans les cas d'avancement les appointements attachés à la charge à laquelle un employé est promu seront payables à dater du jour que l'avancement aura lieu. S.R.C., c. 17, art. 27 (2), *inséré de nouveau*.

38. Les appointements des employés du service intérieur seront payés au moyen de crédits votés par le parlement pour le gouvernement civil, et pas autrement.

39. Nuls appointements ne seront payés à aucun employé du service civil dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, n'auront pas eu lieu de la manière prescrite par l'Acte du service civil ou par le présent acte. S.R.C., c. 17, art. 28.

40. Chaque fois qu'un emploi ou charge deviendra vacant après l'adoption du présent acte, le fait sera signalé au bureau du service civil, qui devra constater immédiatement si cet emploi peut être aboli sans nuire au service public, et, dans ce cas, s'il est nécessaire vu les fonctions à remplir, de créer un emploi d'une classe inférieure pour le remplacer, avec des appointements moins élevés, et il devra faire connaître ses conclusions au gouverneur en Conseil.

41. Nulle vacance qui se produira après l'adoption du présent acte, dans tout emploi ou charge du service civil, ne sera remplie sans un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère et par le bureau du service civil représentant qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de continuer cet emploi.

FRAIS DE VOYAGE.

42. Le gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, par arrêté spécial ou général, fixer les frais de voyage payables au président ou à un membre du bureau du service civil, ou à tout fonctionnaire employé par lui, ou à tout employé dans le service, lorsqu'ils vaqueront à leur travail dans un endroit autre que le lieu où ils résident. S.R.C., c. 17, art. 8 (4), *plus étendu*.

EXAMENS—NOUVELLES NOMINATIONS—PROMOTIONS.

43. Le bureau du service civil pourra, avec l'approbation du gouverneur en Conseil, faire des règlements, non incompatibles avec le présent acte, concernant l'examen des aspirants aux emplois ou promotions dans toutes les classes du service civil, et ces règlements seront publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. 51 V., c. 12, *modifié (en partie)*.

44. Le bureau tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examen dans les villes de Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, de Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le gouverneur en Conseil; il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits, mais les époques et les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 18, art. 8 (1) *en partie*.

45. Tous les examens prescrits par le présent acte se feront en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix du candidat, et, autant que possible, ils se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits votés par le parlement à cet effet. S.R.C., c. 17, art. 9 (*en partie*) et art. 32 (*en partie*).

46. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* au moins, un mois avant la date fixée pour l'examen. S.R.C., c. 17, art. 33 et 41.

47. Un examen préliminaire sera tenu tous les ans dans le cours du mois de novembre. Cet examen sera de deux genres, primaire et d'avancement, et il sera libre à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits fixés par le gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 17, art. 32, et 518, c. 12, art. 5, *en partie*.

48. Personne ne sera admis à l'examen préliminaire s'il n'a prouvé au bureau—
(a.) Qu'à l'époque fixée pour cet examen, s'il passe un examen primaire, il aura quinze ans révolus, et dans les autres cas, qu'il aura dix-huit ans révolus, et s'il se présente pour être nommé à un emploi dans le service intérieur qu'il ne sera pas alors âgé de plus de vingt-cinq ans;

(b.) Qu'il est en bonne santé et qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi;

(c.) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service. S.R.C., c. 17, art. 30, *inséré de nouveau*.

49. Immédiatement après chaque examen préliminaire, une liste de ceux qui l'auront passé sera préparée et publiée dans la *Gazette du Canada*. S.R.C., c. 17, art. 34.

50. Quiconque a passé l'examen primaire prescrit par l'Acte du service civil sera apte à être nommé aux emplois suivants:—

Messager dans le service intérieur ou extérieur.

Chargeur.

Surveillant.

Trieur.

Emballeur.

Facteur de ville.

Agent du transfert des malles.

Facteur boitier.

Préposé des arrivages.

Sous-inspecteur des poids et mesures.

Copiste temporaire et

A tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par le gouverneur en Conseil. Mais celui qui obtiendra un de ces emplois ne sera pas nommé stagiaire ou autrement, à moins d'avoir reçu du bureau du service civil un certificat établissant que ses mœurs, sa santé et ses connaissances le rendent apte à remplir les devoirs de cet emploi. Ce certificat ne sera pas accordé lorsque l'emploi doit être rempli par une personne ayant subi un examen partiel ou un examen de promotion au concours, à moins que l'aspirant n'ait passé cet examen. S.R.C., c. 17, art. 29 (*en partie*) *modifié*.

51. Quiconque a passé l'examen d'avancement prescrit par le présent acte, ou l'examen d'aptitude prescrit par l'Acte du service civil, sera apte à être nommé aux emplois suivants:—

Commis de troisième classe dans la première division et à tout emploi dans la classe (b) de la seconde division du service intérieur.

Commis de troisième classe, préposé du débarquement et garde-clefs dans le service extérieur des douanes ;

Commis de troisième classe et agent d'accise dans le service extérieur du revenu de l'intérieur ;

Commis de troisième classe, courrier sur chemins de fer, et aux emplois dans le service extérieur des postes.

A tels autres emplois qui seront déterminés par le gouverneur en Conseil.

Mais celui qui obtiendra un de ces emplois ne sera pas nommé stagiaire ou autrement avant d'avoir passé l'examen d'aptitudes et obtenu du bureau du service civil un certificat établissant que ses mœurs, sa santé et ses connaissances le rendent propre à remplir cet emploi. S.R.C., c. 17, art. 29, *en partie*.

52. Une nomination à tout emploi devenu vacant sera proposée par le chef du ministère dans lequel la vacance existe, mais nul ne sera nommé avant de s'être conformé aux prescriptions du présent acte.

53. Le gouverneur en Conseil pourra, au sujet de tout emploi ou charge, ou de toute classe d'emplois ou charges dans le service, excepté ceux qui doivent être remplis par promotion, et le chef d'un ministère pourra, au sujet de tout emploi ou charge, ou de toute classe d'emplois ou charges dans son ministère, prescrire que toute vacance qui s'y produira sera remplie au moyen d'un examen d'aptitudes au concours libre ouvert à toutes les personnes aptes à être nommées.

54. Des examens d'aptitudes et de promotion seront tenus, de temps à autre, à mesure qu'il se produira des vacances, et ils porteront sur les matières que le bureau du service civil, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère dans lequel la vacance existe, jugera les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant. Au lieu de S.R.C., c. 17, art. 39, (2) tel que prescrit par 51 V., c. 12, art. 8.

55. Dans le cas des personnes qui sont entrées dans le service avant le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, l'examen de promotion sera restreint aux devoirs de la charge à laquelle ces personnes désireront être promues. 518, c. 12, art. 15.

56. Un examen d'aptitudes sera libre à—

(a) La personne ou aux personnes nommées par le chef du ministère dans lequel la vacance existe ; ou

(b.) Dans le cas d'un examen de concours à toutes les personnes aptes à être nommées à l'emploi vacant.

Si plusieurs (a) personnes sont nommées, leurs aptitudes à remplir l'emploi vacant seront mises à l'épreuve au moyen d'un examen de concours restreint aux personnes ainsi nommées.

57. Si la personne nommée à un emploi ne réussit pas à passer l'examen d'aptitudes, ou si dans un examen restreint ou de concours, tous les candidats échouent dans cet examen, un autre examen d'aptitudes sera tenu pour cet emploi, et aussi souvent que le même fait se produira.

58. Chaque nomination sera faite après que le candidat aura subi un stage de six mois, et le chef du ministère ou le sous-chef pourra, en tout temps, pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son ministère s'il le juge incapable de remplir son emploi. S.R.C., c. 17, art. 35, *modifié*.

59. Nul commis stagiaire ne restera dans un ministère plus de six mois, à moins qu'à l'expiration de ce temps, le sous-chef ne signifie au chef du ministère, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi.

S'il est renvoyé, le chef du ministère fera rapport au gouverneur en Conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi, et il sera alors choisi un autre commis ou employé pour le remplacer.

S'il a été nommé après un examen restreint ou après un examen d'aptitudes libre, l'emploi sera offert, tour à tour, aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de points, à l'examen. S.R.C., c. 17, art. 36, *modifié*.

60. Chaque promotion sera faite par arrêté du Conseil; et nulle promotion ne sera faite si ce n'est pour remplir une vacance existant alors dans le service, ni (sous réserve des dispositions contraires du présent acte) sans examen.

61. Les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ne seront pas admises à subir l'examen de promotion, et lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans le service intérieur, les employés du service extérieur qui, à l'époque de leur première nomination, avaient plus de vingt-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen. S.R.C., c. 17, art. 39 (1) et (3) *modifié*.

62. Sujet aux dispositions de l'article qui précède, un examen de promotion sera libre à tous les employés du ministère qui sont dans la classe ou grade inférieur à celui où il existe une vacance; si personne dans cette classe ou grade ne passe l'examen, et dans nul autre cas, un autre examen ne sera tenu, ouvert à tous les employés du service de la même classe ou grade, et si personne de cette classe ou grade ne passe l'examen, un autre examen sera tenu de la même manière, ouvert à tous les employés du service.

63. Un examen de promotion pour un emploi de commis de seconde classe, dans la première division du service intérieur, sera ouvert aux personnes employées dans la classe *b*) de la seconde division du dit service, de la même manière que si ces personnes étaient des commis de troisième classe.

64. Un examen de promotion ne sera pas considéré comme examen de concours, mais le gouverneur en Conseil pourra, sur le rapport du sous-chef, confirmé par celui du chef du ministère, choisir pour promotion, parmi ceux qui ont subi un tel examen, la personne qu'il juge la plus capable pour remplir l'emploi, en tenant bon compte des devoirs spéciaux attachés à l'emploi, des aptitudes et de la capacité montrées par les candidats, respectivement, au cours de leur examen et du dossier de leur conduite antérieure dans le service. S.R.C., c. 17, par. 42 *amendé*.

65. Toute promotion à un emploi ou une position quelconque sera sujette à une épreuve de pas moins de six mois; et en n'importe quel temps, durant cette période d'épreuve, le chef du ministère ou le sous-chef peut renvoyer la personne promue, s'il la juge incapable de remplir l'emploi, et elle ne continuera pas à remplir cet emploi ou cette position pendant plus de six mois, à moins que, à l'expiration ou avant l'expiration de ce temps, le sous-chef fasse rapport au chef du ministère, par écrit, qu'il considère que telle personne est très capable de remplir les devoirs de l'emploi. S.R.C., c. 17, p. 43 (1), *modifié*.

66. Si aucun tel rapport n'est fait concernant la personne ainsi choisie, elle retournera alors à la position qu'elle occupait antérieurement, ou si la position ou l'emploi qu'elle occupait antérieurement a été rempli, elle deviendra un employé ou commis surnuméraire. S.R.C., c. 17, p. 43 (2), *modifié*.

67. Lorsqu'un commis qui est promu sur épreuve est renvoyé, le chef du ministère en recommande un autre à sa place, choisi parmi ceux qui ont subi l'examen de promotion pour l'emploi ou la position qui doit être rempli, et s'il n'y a pas de telle personne, un autre examen aura lieu, tel que prescrit ci-dessus. S.R.C., c. 17, par. 44, *modifié*.

68. Durant la période pour laquelle un commis ou un employé est promu sur épreuve, les devoirs de l'emploi, antérieurement occupé par lui, si la chose est nécessaire, seront remplis par une personne choisie à cette fin parmi les personnes au service du ministère, par le chef du ministère, sur le rapport du sous-chef. S.R.C., c. 17, p. 45, *modifié*.

CAS DANS LESQUELS L'EXAMEN NE SERA PAS NÉCESSAIRE.

69. Lorsque le sous-chef d'un ministère dans lequel est survenue une vacance fait rapport pour des raisons exposées dans tel rapport,—

(a.) Que les aptitudes requises pour tel emploi ou position sont professionnelles et techniques;

(b.) Que aucune personne actuellement dans le service de ce ministère ne possède les aptitudes requises;

(c.) Qu'il serait de l'intérêt public que les examens prescrits par le présent acte, seraient omis, en tout ou en partie, pour ce qui concerne telle vacance.

Le gouverneur en Conseil, sans égard à l'âge de la personne, si le bureau du service civil et le chef du ministère concourent dans un tel rapport, pourra choisir et nommer telle personne comme étant jugée la plus capable de remplir la vacance, sujette, dans tous les cas où un certificat de capacité accordé par quelque autorité compétente et reconnue n'est pas produit, à tel examen prescrit dans le rapport; et la personne nommée devra être choisie dans le service civil, si toutefois il en est, dans le service, qui soient capables de remplir l'emploi. S.R.C., c. 17, p. 37 (1), *modifié*.

70. Aucun examen préliminaire ne sera nécessaire dans le cas de gradués du *Royal Military College* ou d'une université quelconque du Canada, et tout tel gradué sera éligible pour une nomination à un emploi ou une position quelconque, pour lequel ou laquelle il serait éligible s'il avait passé un tel examen. 51 Vict. ch. 12, par. 5, *partie en rédaction nouvelle*.

71. Les examens préliminaires et d'aptitudes peuvent être omis dans le cas d'une personne réellement et continuellement employée, le et depuis le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, si le sous-chef de ministère, avec le concours du bureau du service civil, et le chef du ministère font rapport que le dit employé a les aptitudes requises pour l'emploi rempli par lui, et cette dite personne pourra, si, à la date d'un tel emploi temporaire, elle n'avait pas plus de trente-cinq ans, recevoir une nomination permanente dans le service civil pour laquelle elle est autrement éligible, à un salaire égal à la moyenne de sa paie, durant les deux années qui ont précédé la dite nomination permanente, mais qui ne devra pas excéder, dans tous les cas, le montant de mille piastres par année. S.R.C., c. 17, s. 37 (3); et 57 Vict., ch. 12, par. 11, *modifié*.

72. Dans le cas d'un avocat, d'un procureur, d'un ingénieur civil ou militaire, d'un officier de l'artillerie, dans le ministère de la milice, d'un architecte, d'un dessinateur ou d'un arpenteur, lorsqu'il est employé ou qu'il demande une promotion dans la ligne de sa profession, qui produit un certificat de ses aptitudes octroyé par quelque autorité compétente et reconnue, et dans le cas d'une classe spéciale d'employés de l'accise, demandant une promotion dans le ministère de l'intérieur, il peut être passé outre à l'examen préliminaire de capacité ou de promotion, sur un rapport du sous-ministre appuyé par le chef du ministère, que tel examen n'est pas nécessaire. 51 Vict., ch. 12, par. 8, *modifié*.

73. Aucun tel examen ne sera requis pour le retour en emploi ou la promotion d'un employé de l'accise qui a passé les examens du ministère pour la classe spéciale dans le service de l'accise, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux. S.R.C., c. 17, par. 39 (5).

74. Les maîtres de poste des villes, et les inspecteurs de bureaux de poste; les inspecteurs et officiers dans le ministère des douanes; les inspecteurs des poids et mesures; et les sous-percepteurs et officiers dans le ministère du revenu de l'intérieur peuvent être nommés sans examen et sans égard aux règles de promotion prescrites dans le présent acte.

75. Toute personne qui a subi, antérieurement, un examen de promotion, en vertu de l'Acte du service civil, et qui n'a pas obtenu la promotion pour laquelle elle

est devenue éligible, par le dit examen, ne sera pas tenue, à moins qu'elle le désire, de subir l'examen de promotion pour la première vacance qui pourra se déclarer dans la classe ou grade dans le ministère, division ou emploi du service immédiatement au-dessus de celui dans lequel elle servait, à l'époque du dit examen, et dans le cas d'une telle première (mais non pas dans le cas d'aucune vacance subséquente) vacance, la dite personne, sans avoir passé l'examen de promotion à cette fin, sera dans la même position, et aura droit à la même considération que les personnes qui peuvent avoir passé l'examen de promotion pour la dite vacance.

76. Tout officier, commis ou employé qui a résigné, en vertu de l'autorité de l'arrêté du Conseil, adopté sur un rapport du sous-chef approuvé par le chef du ministère sera éligible, sans autre examen, à entrer dans le service, au même salaire et dans la même classe dans laquelle il servait, à l'époque de sa démission, pourvu qu'une vacance existe et qu'il y ait des fonds disponibles pour le paiement de son salaire. S.R.C., ch. 17, *modifié*.

PERMUTATION.

77. Un échange de positions entre deux officiers servant dans la même classe ou grade, dans divers ministères ou dans diverses divisions du même ministère, et le remplissage d'une vacance dans un ministère, par la permutation d'une autre division du même ministère ou d'un autre ministère d'une personne servant dans la même classe ou grade que celui dans lequel la vacance existe, pourra, sur le rapport du sous-ministre, appuyé par le ministre, être autorisé par le gouverneur en Conseil à être fait sans examen de l'un et de l'autre officier; mais un tel échange ou permutation sera fait sans augmentation de salaire de l'une ou de l'autre personnes ainsi permuetées; et aucune personne ne sera permuetée du service extérieur au service inférieur, dont l'âge, à la date de sa première nomination, dépassait vingt-cinq ans. S.R.C., c. 17, par. 45, *modifié*.

OFFENCES CONCERNANT LES EXAMENS.

78. Toute personne qui, à un examen tenu en vertu de cet acte, se fait passer pour un candidat ou emploie, engage ou permet à une personne de se faire passer pour lui est coupable d'une offense contre le présent acte, et sur conviction sommaire, elle est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et, s'il est employé dans le service public, d'être démis de son emploi. 51 Vict., c. 12, par. 2, *partie*.

79. Toute personne qui se procure subrepticement d'un imprimeur ou de toute autre personne, et toute personne qui, sans autorisation, fournit à une autre personne des papiers de questions d'examen ou tout autre papier concernant le dit examen comme susdit, est coupable d'une offense contre cet acte, et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et si elle est employée dans le service civil, d'être démise de ses fonctions; et aucune telle personne ne sera subséquemment admise à l'examen. 51 Vict., c. 13, par. 2, *partie*.

DEVOIRS ET DISCIPLINE.

80. Le sous-chef de chaque ministère, sous la direction du chef du ministère, surveillera et dirigera les affaires, les commis et les employés dans le ministère, et il aura le contrôle général des affaires de ce bureau, et il remplira tous les devoirs se rattachant à son emploi, tels qu'ils lui sont assignés par le gouverneur général. S.R.C., c. 17, par. 13.

81. En l'absence du sous-chef, un commis en chef nommé par le chef du ministère remplira les devoirs du dit sous-chef, à moins que le gouverneur en Conseil ait pourvu autrement à l'accomplissement de ces devoirs. S.R.C., c. 17, par. 14, *partie*.

82. Tout sous-chef, officier, commis ou employé dans le service peut être choisie pour remplir des devoirs se reliant ou se rapportant aux affaires du ministère, ou d'une division d'icelui, dans laquelle il est employé, et continuer ses travaux au delà des heures usuelles et ordinaires de travail, sans réclamer aucun salaire supplémentaire ou rémunération additionnelle d'aucune sorte, qui ne sera payé en aucun cas à aucun sous-chef, commis ou employé dans le service, à moins qu'une somme d'argent ait été placée dans les estimations à cette fin, soumise et approuvée par le parlement. 51 Vict., c. 12, par. 12, *modifié*.

83. Aucun employé ou officier dans le service, ne demandera ni ne recevra, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, commission, compensation, récompense, ou matière, ou chose quelconque, en retour de ce qu'il fait dans l'accomplissement d'aucun des devoirs de son bureau, en dehors de son salaire ou de ce qui lui est accordé par la loi ou par un arrêté du gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 17, cédule C.

84. Aucun officier ou employé dans le service, en violation de son devoir, ne révélera ou ne fera connaître une matière ou chose quelconque qui vient à sa connaissance, à raison de son emploi. S.R.C., c. 17, cédule D.

85. Le chef d'un ministère, pour cause d'inconduite ou de négligence de devoir, pourra suspendre un officier ou un employé dans son ministère (autre que le sous-chef), de ses fonctions ou retenir son traitement, et il pourra lever cette suspension.

En l'absence du chef du ministère, ce pouvoir de suspendre et de lever la suspension, peut être exercé par le sous-chef ou une autre personne en charge du ministère ou de la division du service dans laquelle le dit officier ou employé est en service, et telle suspension ou enlèvement de suspension sera de suite portée à la connaissance du chef du ministère.

Sans l'autorisation expresse du gouverneur général en Conseil aucune personne ne recevra de salaire ou de paie pour le temps pendant lequel elle sera suspendue. S.R.C., 17, par. 50 et par. 26 (2), *en partie rédigé à nouveau et modifié*.

86. Dans tous cas d'inconduite ou de négligence de devoirs de la part d'un officier ou d'un employé dans le service, qui n'est pas considérée comme suffisamment grave pour mériter une destitution, le gouverneur général, pour des raisons qui devront être mentionnées dans l'arrêté du Conseil, pourra réduire le salaire ou la classe ou grade, ou tous les deux, d'un tel officier ou employé, et après amendement de conduite et sur la recommandation du sous-chef, appuyée par le chef du ministère, il pourra rétablir le salaire (mais sans arrérages) ou telle classe ou grade. S.R.C., c. 17, par. 26 *augmenté*.

87. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'altérera le pouvoir du gouverneur en Conseil de déplacer ou de démettre tout sous-chef, officier, commis ou employé, mais aucun tel sous-chef, officier, commis, ou employé dont la nomination est d'une nature permanente ne sera renvoyé d'office sans l'autorisation du gouverneur en Conseil, S.R.C., c. 17, par. 55.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

88. L'expression "sous-chef" ou toute expression équivalente dans cet acte comprend l'auditeur général dans tous les cas où une telle signification n'est pas incompatible avec ses pouvoirs et ses devoirs en vertu de l'acte de l'audition et du revenu consolidé, ou aucun acte modifiant icelui. S.R.C., c. 17, par. 2 (16), *partie*.

89. Il y aura dans le bureau de l'auditeur général un commis en chef qui devra, en tout temps, agir pour l'auditeur général, en son absence. S.R.C., c. 17, par. 14, *partie*.

90. L'auditeur général pourra suspendre ou démettre tout officier, commis ou personne employée dans son bureau, et concernant les augmentations de traitement

et les promotions dans le dit bureau, il aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte au chef et au sous-chef d'un ministère, et sujet aux dispositions du présent acte il pourra augmenter le traitement ou promouvoir tout officier, commis ou personne employée dans le dit bureau. 54-55 Vic., ch. 16, par. 1, *partie*.

91. Dans tous les cas où il est nécessaire que l'auditeur général fasse rapport au gouverneur général, tel rapport devra être fait par l'intermédiaire du ministre des finances et du receveur général. S.R.C., c. 17, par. 38, et 54-55 Viet., ch. 16, par. 1, *partie*.

LIVRES DE PRÉSENCE.

Dans chaque ministère, et dans le bureau de l'auditeur général, au siège du gouvernement, et dans chaque bureau du service extérieur, seront tenus un livre ou des livres qui seront nommés, livres de présence, qui seront de telle forme que déterminera le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du bureau du service civil, dans lesquels, chaque officier, commis et employé de tel bureau ou ministère (autre que le sous-chef et le secrétaire privé) signera son nom, en tel temps que pourra déterminer le gouverneur général. Tout officier, commis ou employé qui contreviendra à ce paragraphe de la loi perdra un jour de paie, qui sera déduit de son traitement, et pour des violations répétées, il sera passible de suspension ou de démission. S.R.C., c. 17, par. 56, *modifié*.

CONGÉ D'ABSENCE.

93. Un congé d'absence dans un but de récréation sera accordé à chaque officier, commis ou employé, pour telle période de temps, chaque année, que le gouverneur en Conseil, de temps à autre, jugera à propos de prescrire, et chaque tel officier, commis ou employé prendra le congé ainsi accordé, à tel temps, durant telle année, suivant que le sous-chef en décidera. S.R.C., ch. 17, par. 49 (1).

94. Dans le cas de maladie ou pour toute autre raison qui lui paraît suffisante, le gouverneur en Conseil peut accorder à tout officier, commis ou autre employé, un congé d'absence, pour une période de temps n'excédant pas douze mois, et à telles conditions, quant au paiement du salaire, qui paraîtront justes au gouverneur en Conseil, pourvu que le dit officier, commis ou employé ne reçoive pas plus que sa demi-paye pour toute période de temps ne dépassant pas six mois. S.R.C., ch. 17, par. 49 (2) *modifié*.

95. Lorsque l'absence d'un officier, commis ou employé n'est pas causée par son emploi à d'autres devoirs, pour le gouvernement, par congé d'absence ou par raison de maladie certifiée par un praticien médical autorisé, son salaire, pour chaque jour d'une telle absence, sera déduit de son traitement mensuel; et le chef du ministère, ou le sous-chef pourra, s'il le juge à propos, exiger un tel certificat, dans chaque cas, qu'il pourra se procurer d'un praticien médical nommé à cette fin par le gouverneur en Conseil, et dans tel cas, les frais encourus seront payés à même le vote pour les dépenses contingentes du ministère. S.R.C., ch. 17, par. 51 (3), *modifié*.

COMMIS SURNOMMÉS.

96. Lorsque par un surcroît temporaire d'ouvrage ou par toute autre cause, il est nécessaire de requérir l'aide de commis surnuméraires, le chef du ministère—s'il est convaincu qu'il existe une telle nécessité—sur la réquisition du sous-chef du ministère, peut choisir parmi les personnes qui sont éligibles pour nomination à un emploi quelconque mentionné dans l'article cinquante-un, tel nombre de commis temporaires qui peuvent être requis. S.R.C., ch. 17, par. 47 (1), *modifié*.

97. Le taux de la rémunération à être payée, pour des services temporaires, n'excédera pas le minimum du salaire d'un commis de troisième classe, à moins que le service qui doit être fait soit technique et requière des capacités spéciales; et un tel

emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant aucun titre à un emploi permanent. 51 Vic., ch. 12, par. 11, *partie*.

98. Les commis surnuméraires ainsi employés seront payés à la journée, et seulement à même les sommes d'argent votées par le parlement pour un tel service ou pour le paiements des dépenses contingentes du ministère, division ou bureau du service dans lequel ces dits commis sont employés. S.R.C., ch. 17, par. 47 (3), *modifié*.

99. Personne ne sera employé comme commis surnuméraire pendant plus d'un mois, sans l'autorisation d'un arrêté du Conseil, ni pendant plus de six mois, dans une année quelconque.

ENQUÊTE ET RAPPORTS PAR LE BUREAU DU SERVICE CIVIL.

100. Toute enquête et tout rapport sur l'état ou l'administration des affaires, ou une partie quelconque des affaires d'un ministère, d'une division ou d'un bureau du service, ou sur la conduite d'une personne employée dans le service, en tant que cette enquête se rapporte à ses devoirs officiels, peut être faite par le président du bureau du service civil, ou sous sa direction, par un ou plusieurs de ses membres, ou des officiers du bureau, ou par un commissaire ou des commissaires nommés dans ce but par le gouverneur en Conseil. S.R.C., ch. 115, par. 1, *adopté*.

101. Un tel président, membre ou officier du bureau, ou commissaire, pourra, pour les fins de l'enquête, entrer et séjourner dans n'importe quel bureau ou institution publique—et il aura accès dans n'importe quelle partie de ces prémisses—et il pourra examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, dossiers et livres de toute description appartenant à icelle—et il pourra assigner devant lui toute personne, et exiger d'elle qu'elle donne son témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer en matières civiles : et il peut administrer sous tel serment ou affirmation. S.R.C., ch. 110, par. 2.

102. Tout tel président, membre ou officier du bureau ou commissaire, pourra, sous sa signature, émettre un subpœna ou autre requête ou sommation ordonnant et commandant à une personne y désignée de comparaître au temps et au lieu mentionnés, et là et alors, de déclarer tout ce qu'elle sait dans toute l'affaire ainsi soumise à l'enquête, et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres et papiers qu'elle a en sa possession et sous son contrôle, se rapportant à la dite question comme susdit ; et toute telle personne pourra être assignée de n'importe quelle partie du Canada, en vertu d'un tel subpœna, ou de telle requête ou sommation :

Des frais de route raisonnables seront payés à toute personne ainsi assignée, à la date du service du subpœna, de la requête ou de la sommation. S.R.C., c. 115, par. 3.

103. Si, à raison de la distance à laquelle une personne dont on veut avoir le témoignage, réside, de la place où sa comparution est requise, ou pour toute autre cause, le président, le membre ou l'officier du bureau ou le commissaire, considère qu'il est opportun d'en agir ainsi, il pourra émettre une commission ou une autre autorisation, à tout officier ou personne y nommé, autorisant tel officier ou personne à recevoir tel témoignage et à lui en faire rapport ; et le dit officier ou la dite personne étant d'abord assermenté devant un juge de paix, jurant d'exécuter fidèlement les devoirs à lui confiés par la dite commission, aura, en ce qui concerne le dit témoignage, les mêmes pouvoirs que le président, le membre ou l'officier du bureau, ou que le commissaire aurait eus si le dit témoignage avait été donné devant lui, et de la même manière, il pourra émettre, sous son seing, un subpœna ou autre requête ou sommation dans le but de forcer la comparution d'une personne quelconque, ou la production d'un document, livre ou papier quelconque. S.R.C., c. 115, par. 4.

104. Le dit président, membre ou officier du bureau, ou le commissaire, et le dit officier ou la dite personne aura le même pouvoir de forcer les témoins à compa-

raître et à rendre leur témoignage que celui dont la cour d'enregistrement est revêtue. Voir 52 Vic., c. 33, par 1.

105. Aucun témoin interrogé devant un tel président, ou membre ou officier du bureau ou commissaire, officier ou personne ne sera exempt de répondre à toute question à lui posée sous l'excuse que la réponse à cette question pourrait l'incriminer, mais aucun témoignage ainsi recueilli ne sera admissible contre tout tel témoin, dans une procédure criminelle quelconque, excepté dans le cas d'un témoin accusé d'avoir rendu un faux témoignage, dans une enquête quelconque de ce genre, ou d'avoir procuré ou essayé de procurer, ou d'avoir conspiré pour procurer la production d'un tel témoignage. Voir 52 Vic., ch. 33, par. 7.

106. Le président du bureau, ou sous sa direction, un ou plusieurs membres ou officiers du bureau peuvent instituer une enquête sur toute irrégularité ou pratique frauduleuse qu'on soupçonne avoir eu lieu à un examen tenu en vertu du présent acte, et toutes les dispositions des cinq articles précédents s'appliqueront à toute telle enquête. 51 Vic., ch. 12, par. 2. (*En partie rédigée à nouveau.*)

S'il est prouvé par une telle enquête qu'une personne a pris part à une telle pratique frauduleuse, ou s'est rendue coupable de quelque violation des règles adoptées en vertu du présent acte, son nom ne sera pas placé sur la liste des personnes qui ont passé l'examen, ou s'il y a été placé il en sera retranché. 51 Vic., ch. 12, par. 2 (*en partie rédigée à nouveau.*)

107. Le bureau, de temps à autre, fera rapport au gouverneur en Conseil, et entre autres choses, il attirera l'attention sur tout cas où il sera constaté que—

(a.) Le personnel du ministère ou d'une division du service est plus ou moins considérable qu'il n'est nécessaire pour la conduite convenable des affaires de ce ministère ou de cette division ;

(b.) Le travail élémentaire ou clérical est fait par un officier ou un commis de haute classe et de haut salaire.

(c.) Un officier, commis ou employé qui, pour une raison quelconque, n'est pas propre au service et qui reste employé ;

(d.) Des livres de comptes convenables font défaut, ou que les livres ne sont pas tenus d'une manière convenable ; ou

(e.) Qu'il existe des irrégularités ou des abus ou des retards inutiles et répétés dans la transaction des affaires publiques.

108. Le bureau, de temps à autre, fera rapport au gouverneur en Conseil de règles générales ou spéciales, dont l'adoption, à son avis, serait dans l'intérêt public, concernant les questions suivantes ou quelqu'une d'elles :

(a.) Les heures de travail de bureau.

(b.) Les congés d'absence.

(c.) Les amendes pour absence, ou pour présence irrégulière ou autres infractions aux règles établies.

(d.) L'adoption, autant que possible, d'un mode uniforme de tenue des livres.

(e.) L'organisation des ministères.

SERMENTS D'OFFICE.

109. Les sous-chefs des ministères et tous les officiers, commis et employés du service civil prendront et souscriront le serment d'allégeance, et aussi le serment d'office contenu dans la cédule C du présent acte, ou tel autre serment prescrit par un acte quelconque, à ce sujet :

Le greffier du Conseil privé de la reine, pour le Canada, prendra et souscrira les dits serments en présence du gouverneur général ou de quelqu'un nommé par lui pour administrer les dits serments :

Dans le cas de personnes résidant ou venant résider dans la ville d'Ottawa, les serments seront pris et souscrits devant le greffier du Conseil privé :

Dans d'autres cas, les serments peuvent être pris et souscrits devant un juge de paix ou une autre autorité convenable, qui transmettra les dits serments au greffier du Conseil privé :

Le greffier du Conseil privé gardera un registre de tous tels serments. S. R. C., ch. 17, par. 57, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Le gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, faire des règles et règlements généraux, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, concernant la nomination et la promotion des officiers du service civil et toutes autres matières se rattachant ou appartenant au service civil. S.R.C., c. 17, par. 5.

111. Un avis de toute nomination, permutation, échange ou promotion, dans le service civil, sera publié dans la *Gazette du Canada*.

112. Le gouverneur en conseil ordonnera qu'il soit déposé devant le parlement, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la session :

(a). Un rapport des procédures du bureau du service civil, en vertu du présent acte, durant l'année expirée, lequel rapport devra contenir une copie des papiers d'examen, un état de tous les examens tenus et du nombre de candidats, à chacun d'eux, et les noms des candidats heureux :

(b). Tous règles et règlements faits durant l'année, en vertu des dispositions du présent acte, et

(c). Un rapport des noms et des salaires de toutes les personnes nommées et promues dans le service civil, durant la dite année, spécifiant l'emploi auquel chacune d'elles a été nommée ou promue. S.R.C., c. 17, par. 58, (*rédigé à nouveau*).

113. Le gouverneur en Conseil fera imprimer, chaque année, une liste qui sera appelée la liste du service civil du Canada, de toutes les personnes employées dans les divers ministères du service civil, en même temps que celles qui étaient employées dans les deux chambres du parlement, le premier juillet dernier, indiquant les dates de leurs diverses nominations et promotions, leur âge, leur rang dans le service, et leur salaire; et il fera déposer cette liste devant le parlement, durant les premiers quinze jours de chaque session. S.R.C., c. 17, par. 59, (*rédigé à nouveau*).

114. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera, d'une manière préjudiciable, le salaire ou les émoluments d'un sous-chef, officier, commis ou employé dans le service civil du Canada, nommé le ou avant le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, aussi longtemps qu'il continuera d'être employé, ni aucune chose contenue dans le présent acte n'affectera le salaire ou les émoluments accordés et fixés par un acte quelconque, en force aujourd'hui, dans l'article ci-dessus mentionné. S.R.C., c. 17, par. 54.

115. L'acte des pensions de retraite du service civil ne s'appliquera à aucune personne ci-après nommée, à la seconde division du service intérieur, ni à aucune personne présentement employée dans le service, excepté tels messagers, emballers et trieurs qui sont lors de l'adoption du présent acte sujets à ses dispositions.

116. Les actes suivants et parties d'actes sont par le présent acte abrogés :

(a). Les Statuts révisés du Canada, chapitre 17 (*l'Acte du service civil*) :

(b). Les Statuts révisés du Canada, chapitre 115 (*Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment*) ;

(c). 51 Victoria, chapitre 12 (*Acte modifiant "l'Acte du service civil" chapitre 17 des Statuts révisés du Canada*) :

(d). 52 Victoria, chapitre 12 (*Acte modifiant de nouveau "l'Acte du service civil," chapitre 17 des Statuts révisés*) ; et

(e). Les paragraphes deux et trois de l'article vingt-quatre de *l'Acte du Revenu consolidé et de l'audition*, tel que décrété dans l'acte 54-55 Victoria, chapitre 16.

CÉDULE A.

Dans cette cédule, il est proposé de donner le nombre d'officiers et de commis dans chaque classe de chaque ministère, à Ottawa, tels qu'ils sont présentement constitués.

Dans la seconde division, dans les classes (a) et (b) sera compris le nombre des officiers et commis qui ont été employés jusqu'ici, sous la classification de commis surnuméraires ou temporaires, que l'on croit nécessaire de garder, du moins pour le présent.

CÉDULE B.

Le même qu'à présent sous l' " *Acte du service civil* " et les amendements à icelui.

CÉDULE C.

SERMENT D'OFFICE.

Je promets et jure solennellement et sincèrement que je remplirai dûment et fidèlement, et au meilleur de mes capacités, les devoirs qui me sont imposés et que je répondrai de même à la confiance mise en moi (suivant le cas). Ainsi, que Dieu me soit en aide.

RAPPORT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les commissaires chargés de s'enquérir de l'administration du service civil ont l'honneur de présenter un rapport sur cette partie de leur tâche qui se rapporte aux revenus et aux dépenses publiques.

En examinant d'abord les dépenses, il est à peine nécessaire de dire que le contrôle de la dépense des deniers publics est attribué au parlement, et s'exerce de trois manières : (a) par la discussion en comité des subsides, lors de la présentation par le gouvernement, des diverses estimations et des bills des subsides, et subséquemment, en chambre, lorsque le comité présente son rapport ; (b) par le rapport d'un officier nommé par le parlement (l'auditeur général) sur les deniers dépensés ; (c) par l'action d'un comité parlementaire (le comité des comptes publics) auquel les états des dépenses et les rapports à ce sujet sont renvoyés.

ESTIMATIONS.

En suivant ce système de contrôle parlementaire, et en l'étudiant dans ses différentes phases, on voit que les estimations sont présentées d'après le mode anglais, *i. e.*, que la somme votée l'année précédente est placée en regard de la somme à voter pour l'année à venir, et que des colonnes sont additionnées qui indiquent l'accroissement ou la diminution, selon le cas, pour chaque service, et permettent la comparaison et la critique.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET SES DEVOIRS.

A l'égard de la charge d'auditeur général et de ses devoirs, il existe évidemment quelque malentendu dans l'esprit du public ; on a souvent remarqué, et de fait, les opinions exprimées par quelques-uns des témoins l'ont fait voir, que l'idée était répandue que l'auditeur général pouvait empêcher la dépense, qu'il pouvait modifier les contrats, et que, de fait, ses devoirs étaient non seulement critiques et scrutateurs, mais grandement administratifs. L'Acte de l'audition démontre que l'auditeur général est un officier vérificateur ; il doit veiller à ce que les deniers votés par le parlement et remis au gouvernement soient dépensés tel qu'ordonné par le parlement, mais il n'entre pas dans ses attributions de critiquer la conduite de l'administration dans l'adjudication des entreprises, et même en supposant que les dépenses sont imprévoyantes et inutiles, du moment que cette dépense est ordonnée par le parlement et l'entreprise donnée à l'entrepreneur, tout ce que l'auditeur fait, et peut faire, c'est d'énoncer au long et en détail, les articles de la dépense dans son rapport au parlement. Si un ministère a besoin d'argent, l'auditeur général demande au ministre des finances d'ouvrir un crédit en faveur de ce ministère (art. 30), et l'art. 44 décrète que "chaque compte de crédit sera examiné par l'auditeur général, au nom de la chambre des Communes, et en faisant l'examen, l'auditeur général constatera, en premier lieu, si les paiements que le ministère qui les fournit a imputés à l'octroi sont appuyés de pièces justificatives ou de preuves de paiement ; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir. L'article 33 du même acte stipule que nul paiement ne sera autorisé par l'auditeur général que sur le certificat que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. D'autres articles de l'acte font mention des devoirs que l'auditeur général aura à remplir, comme, par exemple, l'article 50 où il est dit que l'auditeur général examinera et assurera, s'il en est requis par le ministre des finances et le receveur général, et conformément à toutes règles prescrites pour sa gouverne à ce

sujet par le conseil du trésor, les comptes de toutes les recettes du revenu, les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts, etc., etc., et l'article 54 dit que chaque fois que l'auditeur général sera requis par le ministre des finances et receveur général d'examiner et apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remises d'effets publics, timbres, etc., il en transmettra un état ou rapport au ministre des finances et receveur général. En faisant son examen des comptes, l'auditeur général a le pouvoir, chaque fois qu'une enquête semble nécessaire, d'interroger des personnes sous serment, d'exiger telles preuves, et d'adopter toute autre mesure qu'il jugera nécessaire. Il est en outre statué que s'il s'élevait quelque différend entre l'auditeur général et son département, le conseil du trésor sera juge du bien fondé de l'objection soulevée par lui. Et, ici, il serait à propos de s'arrêter un moment, et de dire que vos commissaires se sont enquis des paiements irréguliers qui ont soulevé tant de discussions devant le comité des comptes, publics pendant la dernière session du parlement, et que dans chaque cas il a été constaté que les travaux pour lesquels des deniers avaient été payés, avaient été exécutés, et les comptes certifiés par l'officier en charge, que la note avait été produite dans la forme voulue, que l'on s'était littéralement et strictement conformé à l'acte, et qu'il n'existait pas de raison, à la face de la pièce justificative, pour laisser croire à l'auditeur général que la personne en faveur de laquelle le compte était fait n'avait pas reçu la somme qu'il autorisait à payer.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

La troisième méthode par laquelle le parlement exerce un contrôle sur la dépense, est la critique dans le comité des comptes publics, après que les deniers sont dépensés et après que les livres bleus qui contiennent des états de la dépense sont soumis à ce corps. Et ici il est bon de mentionner comment est constitué ce comité en Angleterre. Le comité des comptes publics du parlement anglais se compose de douze membres, lesquels, règle générale, conservent leur position d'un parlement à l'autre. Fréquemment, comme c'est le cas aujourd'hui, le fauteuil est occupé par un membre de l'opposition. Ceux qui composent le comité sont des plus anciens, des plus dignes et des plus renommés parmi les membres de la chambre. Leurs fonctions consistent à prendre le rapport de l'auditeur général et les estimations, et de repasser toute la dépense, service par service, afin de s'assurer que chaque item de la dépense a été judicieusement employé. Ils font aussi des suggestions concernant les comptes publics et le budget, comme par exemple, comment les comptes et les estimations devraient être préparés; et en général, ils prennent un corps dont les archives sont une source de richesse pour l'étudiant de l'histoire financière constitutionnelle. Ici, au Canada, le comité choisi durant la présente session du parlement se compose de 55 membres.

DÉPÔTS PUBLICS.

La nature du contrôle qu'exerce le parlement sur les dépenses ayant été expliquée en détail, il faut à présent s'occuper de la méthode d'employer les revenus provenant de toutes sources afin de faire face à la dépense. L'article 25 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition dit que "tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du compte du ministre des finances et receveur général, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignées, et de la manière prescrite au besoin par le ministre."

En traitant de cette partie du sujet il serait nécessaire de prendre note de la manière dont les revenus publics sont déposés dans les autres pays. En Angleterre, le gouvernement impérial ne tient des comptes qu'avec deux banques: la banque d'Angleterre et la banque d'Irlande. Dans chaque autre pays européen, le gouvernement tient ses comptes avec une banque. Dans l'Inde, le gouvernement tient ses comptes avec trois banques, une dans chaque présidence, savoir, la banque du Bengale, la banque de Madras et la banque de Bombay. Dans les colonies australiennes les comptes du gouvernement sont tenus par un groupe de banques associées d'un nombre limité. Aux Etats-Unis le gouvernement est son propre trésorier et, sauf

dans les cas de nécessité absolue, ne tient pas de compte avec une seule banque. Au Canada, d'un autre côté, le gouvernement tient des comptes avec 33 banques, et dans l'opinion de la commission nul pire système ne pourrait être inventé pour la transaction des affaires publiques. On peut dire, en toute vérité, qu'une banque n'est jamais satisfaite de la balance que le gouvernement laisse entre ses mains, chaque banque est constamment en quête de nouvelles sommes, et quand il s'agit de faire des paiements en dehors du cours ordinaire des affaires, elle regimbe. S'il était possible de choisir un groupe de banques qui agiraient comme banquiers du gouvernement, vos commissaires croient que de fortes sommes qui dorment aujourd'hui au crédit du gouvernement, dans les diverses banques, pourraient être utilisées à l'avantage du public.

EXERCICE FINANCIER.

Vos commissaires ayant tracé le rapport qui existe entre le parlement et son contrôle de la dépense, et fait voir comment sont déposés les deniers, ils se proposent maintenant de démontrer que la date où finit l'exercice financier est, suivant eux, extrêmement incommode, et devrait être changée aussitôt que possible.

L'exercice financier dure du 1er juillet au 30 juin, et l'on remarquera qu'il commence quelques mois après que le parlement est ordinairement convoqué, et conséquemment toutes matières concernant la construction et l'entretien des travaux publics, et, de fait, tout ce qui se rattache au travail en plein air, et toutes les estimations qui en découlent, doivent nécessairement être un objet de conjecture quand il s'agit de demander des crédits au parlement. Vu, aussi, que le parlement s'ajourne généralement avant le commencement de l'exercice financier, et l'incertitude où l'on est sur la dépense probable à faire pour les travaux publics et autres services en conséquence de ce que l'exercice financier couvre partiellement deux saisons de travail, il arrive souvent, surtout lorsque la saison de travail se ferme de bonne heure, que le plein montant voté pour ces services n'est pas dépensé, et afin de permettre que les balances périmées puissent servir à la saison suivante, il faut s'adresser de nouveau au parlement pour faire revoter les sommes ainsi périmées. Une autre conséquence de ce que l'exercice financier commence au 1er juillet, alors que le parlement est d'ordinaire en vacance, c'est que dans les derniers mois de l'année il faut encourir des dépenses dans des cas d'urgence, et afin d'obvier à cela la loi a créé une soupape de sûreté, en permettant à l'exécutif d'obtenir des mandats de Son Excellence le gouverneur général pour subvenir au service ou exécuter des travaux d'ailleurs non prévus. Vos commissaires n'ignorent pas que de longues discussions ont eu lieu en chambre au sujet des sommes dépensées les années passées en vertu de ces mandats; mais, sans entrer dans le vif de la question débattue, vos commissaires jugent qu'il est absolument nécessaire de trouver des moyens de pourvoir aux dépenses inévitables. En Angleterre, il y a deux fonds disponibles pour ces cas urgents: le fonds de la caisse du trésor, limité à £1,300,000, et le fonds des dépenses imprévues du gouvernement civil, de £120,000, à même lesquels des avances sont faites de temps à autre avec l'autorisation du trésor, soit pour services nouveaux ou imprévus, soit pour combler des déficits dans les octrois ordinaires. Les sommes avancées comme supplément des crédits ordinaires sont remboursées au fonds à même les crédits votés l'année suivante, et un crédit spécial est voté pour telle somme qui peut être requise pour rembourser au fonds le montant dépensé sur ces services imprévus pour lesquels aucun crédit n'avait été voté.

Dans son témoignage l'auditeur général mentionne ce sujet. Ici, au Canada, la coutume est de faire voter, tous les ans, une certaine somme pour dépenses imprévues, qui est généralement de \$25,000. La nomenclature du crédit indique qu'il est destiné à pourvoir à des dépenses entièrement imprévues; mais il arrive souvent que des estimations sont soumises au parlement pour des services qui sont prévus, mais dont on ne peut calculer d'avance tout ce qu'ils coûteront. Vos commissaires sont d'avis, afin d'éviter qu'on ait recours trop souvent aux mandats du gouverneur général, que le crédit pour dépenses imprévues soit augmenté, et rédigé de façon à couvrir et les dépenses imprévues et les dépenses inévitables, et suivant en cela les vues exprimées

par l'auditeur général, \$100,000 devraient être accordées pour ce service, ce qui est un pourcentage presque égal à celui accordé par le gouvernement impérial.

D'après ce qui précède, au sujet des difficultés que présentent les limites actuelles de l'exercice financier, il est évident que le présent arrangement cause des délais et de l'embaras, et vos commissaires jugent qu'il est opportun, au point de vue des affaires, d'effectuer un changement par lequel l'exercice financier finira le 31 de mars. Nous croyons que par cet arrangement le parlement aura un meilleur contrôle de la dépense pour l'année, et dans le cours des choses nécessitera une plus prompt attention aux affaires publiques ; il permettra que les divers rapports soient mis entre les mains des membres du parlement, au commencement de la session, sinon plus tôt, et nous croyons qu'il produira en général un résultat avantageux. A l'appui de cette suggestion, nous dirons que les comptes du gouvernement impérial pour l'année finissant le 31 mars dernier ont tous été fermés assez à temps pour permettre au chancelier de l'Echiquier d'en faire un résumé dans son exposé budgétaire prononcé le 11 d'avril.

Vos commissaires jugent à propos de faire connaître en peu de mots quelle a été l'expérience de la mère-patrie sous ce rapport. Les annales des temps les plus reculés nous font voir que des états annuels des revenus et des dépenses publiques étaient préparés jusqu'à la Saint-Michel, et l'on continua à présenter ces états annuels pour l'année finissant à la Saint-Michel, jusqu'en 1793. Un comité de la chambre des Communes fut nommé en 1786 et chargé d'examiner les divers comptes, et bien qu'aucun changement ne fut fait dans la date de clôture de l'exercice financier, cependant le comité jugea important de faire connaître à la chambre quelle différence il y aurait eu dans le résultat si le calcul avait été basé sur les recettes de l'année finissant en janvier 1786. Pendant plusieurs années, deux états de comptes furent présentés, un pour l'année finissant le 5 janvier, et l'autre finissant à la Saint-Michel. Ce système semble avoir existé jusqu'en 1798, alors que les comptes trimestriels, qui étaient préparés jusqu'à cette date-là furent convertis en comptes annuels jusqu'au 5 janvier, le comité de la chambre ayant jugé cette date plus commode pour le public, et ayant commandé à la chambre que les comptes fussent préparés annuellement jusqu'à cette date.

Il fut fait un autre changement, en 1832, alors que lord Althorp soumit son budget qui couvrait cinq trimestres jusqu'au 5 avril. En même temps, des subsides furent votés pour cinq trimestres jusqu'au 31 mars 1833, date à laquelle les octrois annuels devaient être dorénavant calculés ; mais il ne fut apporté aucun tel changement dans la période de l'année jusqu'où les comptes de finances devaient être préparés, ce qui eut pour résultat l'existence de trois fins distinctes d'exercice financier : le 5 janvier, le 31 mars et le 5 avril. On ne remédia à cet état de choses qu'en 1854, alors que le parlement adopta un acte qui décrétait que tous les comptes de finances seraient à l'avenir préparés pour l'année finissant le 31 mars. On voit donc que diverses périodes furent fixées, en différents temps, par le gouvernement anglais comme fin d'exercice financier, mais pendant près de quarante ans, le 31 mars fut jugé le plus commode, et tous les partis considérèrent que c'était la meilleure date pour clore l'exercice financier.

Il est vrai que dans la république voisine l'exercice financier se termine au 30 juin. Toutefois, à venir jusqu'à l'année 1842, il n'y eut pas de date fixe établie par la loi, et il est à présumer que les estimations et les appropriations étaient auparavant préparées pour l'année de calendrier, du 1er janvier au 31 décembre.

La première proposition d'adopter une loi fixant la date à laquelle l'exercice financier commencerait fut faite par le secrétaire du trésor dans son rapport annuel au congrès, en décembre 1834, dans lequel il recommandait de commencer l'année après le dernier jour de mars. Le secrétaire réitéra cette recommandation dans les deux rapports de 1835 et 1836. Mais il ne semble pas qu'on ait agi là-dessus, et le Congrès ne s'occupa de l'affaire qu'en 1841, alors que le sénateur Evans présenta le bill qui est maintenant loi. Le *Congressional Globe* fait voir que ce projet de loi souleva peu de discussion, et il fut adopté sans être renvoyé à un comité, sur la simple déclaration de l'ex-secrétaire que l'objet du bill était désirable, que c'était afin de faire

concorde l'exercice financier avec l'année commerciale. Les secrétaires qui se sont succédé depuis ont essayé de faire changer la période de l'exercice financier, de façon à commencer à l'époque recommandée dans ce rapport, pour les raisons déjà données, surtout en ce qui concerne les départements chargés de faire des achats.

Toutefois, s'il n'est pas opportun dans l'intérêt public d'apporter un changement quelconque dans la clôture de l'exercice financier il appartient à vos commissaires de démontrer que les ministères rencontrent beaucoup de difficultés à fonctionner en conséquence de l'article suivant de l'Acte d'audition, qui permet de tenir les comptes ouverts pendant trois mois, après l'expiration de l'exercice financier :

“ Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante, et cette période constituera l'exercice financier ; * * * * et tous les soldes de crédits qui n'auront pas été épuisés à la fin de l'exercice financier seront périmés et annulés ; pourvu toujours que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du gouverneur en Conseil, qu'il existe une cause suffisante pour en agir ainsi, il pourra par arrêté en Conseil, qui devra être passé avant le premier jour d'août de chaque année, proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois, à compter de la fin de l'exercice financier, après l'expiration duquel délai, mais non avant, le solde de ce crédit sera périmé et annulé.”

Par suite de cette prolongation de délai on ne peut généralement clore les comptes publics avant la fin de septembre, et si un mois se passe à préparer les comptes pour l'auditeur général afin qu'il puisse commencer son rapport volumineux, on s'apercevra que les ministères chargés de la dépense ou l'auditeur général ne peuvent guère commencer à faire imprimer leurs rapports avant le commencement de novembre. Et si l'on se rappelle que la loi exige que le rapport des comptes de crédits soit mis devant la chambre le ou avant le 31 janvier, si le parlement siège alors, ou s'il ne siège pas, alors sous une semaine après que le parlement se sera réuni, il s'ensuit que tant que l'auditeur général se considérera tenu de présenter les comptes de crédits en la présente forme volumineuse, d'autres affaires publiques devront nécessairement souffrir, et si le parlement, comme cela est souvent le cas, se réunit en janvier, ils est plus que probable que les rapports des autres ministères seront retardés ; ils ne seront mis entre les mains des députés que tard dans la session. Vos commissaires sont unanimement d'avis que s'il n'est pas jugé opportun d'effectuer un changement dans la date de la clôture de l'exercice financier, le parlement devrait être prié de modifier cet article d'audition en vertu duquel les comptes sont tenus ouverts pendant trois mois après la clôture de l'année, la nécessité de cette disposition étant disparue depuis que toutes les parties du Dominion sont aujourd'hui si intimement reliées entre elles par les facilités postales.

OCTROIS AUX MINISTÈRES CHARGÉS DES ACHATS.

Vos commissaires se proposent maintenant d'examiner le système d'accorder des fonds aux ministères chargés des achats, à l'effet de couvrir les paiements pour services sous leur contrôle ; mais avant d'y arriver ils feront observer qu'en Angleterre les recettes nettes sont seules déposées au crédit de l'Échiquier. Les percepteurs locaux du revenu sont autorisés par la loi à payer à même leurs recettes courantes, des allocations mensuelles de paie aux parents de matelots, remises de juges, pensions militaires et civiles, allocations de toutes sortes, et divers autres services. Au Canada, les seuls paiements faits directement à même les revenus perçus sont ceux effectués de cette manière dans certaines divisions du service des postes. Mais de ce que les revenus nets sont seuls versés dans le trésor en Angleterre, il ne s'en suit pas qu'il n'est pas rendu compte des revenus bruts, puisque le compte annuel des finances indique dans les états des recettes et déboursés, les revenus bruts et les dépenses brutes. Après que les revenus nets sont déposés à la banque d'Angleterre, l'auditeur général permet à la trésorerie d'émettre des crédits pour couvrir la dépense faite par les ministères, et conséquemment le système d'auditer est entièrement un système d'audition après paiement.

Ici, en Canada, nous avons un système mixte. Des crédits sont accordés à un haut degré aux divers ministères, et en outre, ce qu'on appelle paiements directs sont faits par le ministère des finances, sur le certificat de l'auditeur général à la demande des différents ministères. Ces paiements directs sont surtout pour des travaux faits à l'entreprise par les ministères chargés de faire de grands achats, pour des subventions aux chemins de fer, et autres services de cette nature, et vos commissaires ne voient pas qu'il résulte aucun avantage en particulier de l'opération conjointe de ces deux systèmes. Le seul avantage possible, si on peut l'appeler ainsi, qui résulte de ce système de paiements directs, est de provoquer une critique possible de la part de l'auditeur général. Vos commissaires trouvent que dans les cas de paiements opérés de cette manière, la chose a dû être soumise plus tard au Conseil du Trésor, à cause des objections de l'auditeur général, et vu que les mêmes objections pourraient être soulevées au sujet des paiements faits en vertu de crédits accordés aux ministères chargés des achats, vos commissaires sont d'avis que la transaction des affaires serait indubitablement simplifiée si tous les comptes étaient apurés après paiement.

CERTIFICATS, ACHATS, ETC.

Avant de procéder à la classification en détail des diverses dépenses départementales, vos commissaires doivent attirer l'attention sur les diverses formes de certificats accordés par les officiers payeurs. De tous ces certificats le plus sévère dans la forme est celui pour les dépenses contingentes du gouvernement civil, par lequel le sous-chef est tenu de certifier que l'article mentionné, *e.g.* un journal, a été obtenu "avec l'autorisation voulue, et que la dépense était nécessaire pour le service public * * et que le prix demandé est dans son opinion juste et équitable." D'autres comptes pour services sont certifiés "corrects," "examinés," "approuvés," "recommandés," et vos commissaires recommandent qu'une formule générale de certificat soit établie, devant s'appliquer à tous comptes pour dépense publique, et que, autant que possible, ce certificat soit donné en premier lieu par l'officier qui a réellement reçu les effets, ou qui est responsable et au fait des services rendus. Un autre sujet sur lequel des opinions diverses ont été exprimées devant vos commissaires, est l'adjudication de contrats pour l'exécution des travaux du gouvernement. Vos commissaires sont unanimement en faveur d'accepter la plus basse soumission, toutes choses étant égales d'ailleurs; mais en même temps, ils sont tenus de dire que les chefs des deux principales divisions du ministère des travaux publics—l'ingénieur en chef et l'architecte en chef ont fait voir que ce système présentait de graves dangers. Un autre sujet que vos commissaires jugent digne de remarque, avant de traiter des dépenses mêmes, est celui relatif à l'achat de fournitures, et les prix payés pour des articles achetés par les ministères. Dans son témoignage devant la commission, l'auditeur général dit distinctement que lorsque des effets sont achetés sans soumission, tels que les meubles et autres fournitures pour les édifices publics, ils sont généralement payés aux prix du détail, tandis que ce sont les prix du gros qui devraient être payés. Il arrive aussi, que dans des endroits où deux ou trois ministères font des dépenses comme par exemple, à Kingston, où le ministère de la milice est responsable pour les frais d'entretien du collège militaire royal et les casernes du corps permanent, le ministère de la justice pour les frais d'entretien du pénitencier, et le ministère des travaux publics pour le soin, l'entretien et les réparations de la douane et autres édifices publics, différents prix sont payés pour diverses fournitures obtenues pour chaque ministère. Dans l'achat du charbon seul les prix varient beaucoup.

Vos commissaires se sont occupés de la question d'avoir un intendant général des magasins ou un agent pourvoyeur chargé d'acheter des approvisionnements pour tous les services, mais ils n'ont pas eu l'occasion de développer le sujet. Toutefois ils recommandent la chose à la sérieuse considération du gouvernement, et ils attirent respectueusement l'attention du gouvernement sur le témoignage de M. Schreiber concernant l'achat et la distribution du charbon et autres approvisionnements pour le chemin de fer Intercolonial.

ÉTENDUE DES CHARGES FIXES.

Maintenant, vos commissaires ont à traiter de la dépense proprement dite, sous ses différents chefs, dont une partie est contrôlable et l'autre partie d'une nature fixe et permanente. Pour cette dernière partie de l'enquête ils ont consulté le rapport de l'auditeur général pour 1890-91, qui leur a été d'une grande utilité. Vos commissaires trouvent dans les estimations récemment présentées au parlement, que sur une prévision totale de \$36,250,000, \$17,250,000 sont fixes et incontrôlables, et de ce fort montant \$15,900,000 vont en subventions aux provinces, frais d'intérêt sur la dette publique, y compris les placements pour le fonds d'amortissement. Le reste se compose du traitement du gouverneur général, les traitements de ses aviseurs responsables, les traitements des juges, indemnités aux membres du Sénat et de la chambre des Communes, primes de pêche, pensions et paiements du même genre. Si les frais de perception du revenu sont pris sur la solde de cette estimation totale de \$36,250,000, l'on verra qu'il ne reste qu'une bien faible partie de l'immense dépense annuelle faite par le Canada sur laquelle on puisse faire de l'économie. Vos commissaires croient qu'il est digne de remarque que dans l'année 1887-88 (année où fut faite la computation), le Canada a payé en salaires permanents, aides supplémentaires, gages de journaliers, gratifications, allocations de retraite, pensions, et indemnités parlementaires, une somme égale à \$9,250,000, et vos commissaires n'ont aucune raison de croire qu'une moindre somme ait été payée pour ces services, en 1890-91, année où la dépense totale s'est élevée au même montant à peu près.

Vos commissaires se proposent maintenant d'examiner les dépenses par ministères tels que classifiés dans les comptes publics.

INTÉRÊT SUR LA DETTE PUBLIQUE.

Ceci est supposé devoir coûter pour l'année 1892-93, \$9,912,000, disons dix millions. Vu que la majeure partie de cette somme consiste en intérêt sur des emprunts payables en Angleterre, à termes fixes, et à un taux d'intérêt spécifié, on ne peut faire d'économie ni changer le mode de surveillance.

PRIME, ESCOMPTE ET CHANGE.

Cet item représente les primes payées sur les montants placés pour les fonds d'amortissement, pour placements dans les stocks à prime, pour des primes payées sur le change acheté au-dessus de 9½ pour 100 pour les remises en Angleterre. Il représente aussi l'escompte sur billets à soixante jours de vue remis afin de payer l'intérêt et autres obligations payables à Londres. Vos commissaires constatent que cette dépense a été bien et judicieusement conduite, et que les achats du change ont été faits au plus bas prix du marché.

FONDS D'AMORTISSEMENT.

On calcule que ce service coûtera en 1892-93, \$1,965,000, ou près de deux millions de piastres. Ces fonds sont dus à des arrangements conclus à l'époque où les divers emprunts furent placés sur le marché de Londres, par lesquels il était stipulé qu'un certain pourcentage, quelquefois de 1½, d'autres fois 1 pour 100 serait placé pour racheter les emprunts, et ce pourcentage joint à l'intérêt provenant de placements antérieurs, compose ces fonds. Vos commissaires trouvent qu'il n'a pas été pourvu à un fonds d'amortissement pour les récents emprunts. La méthode suivie jusqu'ici, bien que nécessaire, sans doute, à l'époque où les emprunts ont été contractés semble avoir été malheureuse; et nonobstant le fait que les emprunts ont encore plusieurs années à courir, vos commissaires osent exprimer l'opinion qu'une charge annuelle fixée pour le rachat de dette, ce rachat se faisant au moyen de tirage au pair, serait la meilleure méthode à adopter quand expireront les présents emprunts.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Ce service comprend le coût des divers bureaux des sous-receveurs généraux, des caisses d'épargnes rurales dans les provinces maritimes, de la commission sur les

paiements de l'intérêt sur la dette publique, et autres charges incidentes, et aussi l'impression et émission des billets fédéraux. Tout ce service est estimé à \$172,000. Il paraît y avoir une réduction dans ce crédit, mais afin d'opérer encore une plus grande réduction dans cette dépense vos commissaires recommanderaient fortement que la politique adoptée par le gouvernement de transférer la gestion des diverses caisses d'épargnes rurales des provinces maritimes à la caisse d'épargnes des postes, chaque fois que l'occasion s'en présente, soit suivie dans tous les cas sans exception. Ils trouvent aussi, que dans ces provinces de nouveaux bureaux ont été ouverts par le ministère des postes, et il est considéré comme extrêmement désirable qu'un système uniforme soit adopté pour toute la confédération. Vos commissaires sont d'avis que les transferts produiraient plus d'efficacité et d'économie dans cette partie du service.

Avant de quitter cette division de la dépense, vos commissaires sont heureux d'apprendre qu'une économie va être effectuée dans les frais d'impression des billets fédéraux, en conséquence de ce qu'un nouveau contrat a été conclu, plus avantageux pour le pays.

GOUVERNEMENT CIVIL.

Vient ensuite la dépense pour le gouvernement civil. Mais vu que ce sujet a été traité à fond dans un autre rapport, vos commissaires n'ont à mentionner que la principale cause de l'augmentation du crédit pour le gouvernement civil provient des augmentations statutaires dans les appointements autorisés par l'Acte du service civil, et qu'il n'y a pas d'indice que le personnel sera augmenté. De fait, dans quelques cas, le personnel a été diminué. Vos commissaires remarquent de plus qu'il est projeté de réduire les sommes affectées aux dépenses contingentes des divers ministères.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le coût de l'administration de la justice s'élèvera apparemment à \$750,000 pour l'année prochaine. Sur cette somme, il faudra, disons \$670,000 pour les traitements et allocations des juges par toute la Confédération. La somme à voter \$81,000, se compose principalement du montant requis pour dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest, frais de route et allocations de circuit, des appointements et frais de route des arbitres officiels, et aussi des appointements et déboursés du personnel, y compris les juges des cours Suprême et de l'Echiquier du Canada.

Il ne paraît pas qu'on puisse opérer une épargne dans ces services, vu qu'ils sont automatiques de leur nature, et la dépense ne semble pas exiger d'autre contrôle que celui qu'elle subit aujourd'hui. Disons ici que la partie des dépenses qui se rattache aux appointements est maintenant payée sous la direction du ministère des finances, moyennant reçus de paie, lesquels, une fois dûment remplis et signés, sont uittés par les banques dans chaque cas.

POLICE FÉDÉRALE.

Le ministère de la justice est chargé de l'administration de la police fédérale; un vote de \$22,000 est demandé pour ce service. Le corps n'est pas considérable, et la dépense, qui consiste en solde et habillement, n'exige pas de commentaires.

PÉNITENCIERS.

Au sujet de ce service, il est impossible à vos commissaires d'indiquer s'il y a manqué de surveillance dans aucun des pénitenciers, vu que l'auditeur général a omis, depuis ces dernières années, de donner dans son rapport le coût de l'entretien *per capita* à chacun des pénitenciers. Toutefois, ils sont heureux de dire, que dans le cas d'une des institutions—le pénitencier de Kingston—où les déboursés peuvent être comparés à de semblables services faits par d'autres ministères au même endroit, les items de dépense d'une nature identique sont plus faibles pour le pénitencier que pour les autres services.

Vos commissaires constatent que les fournitures pour les divers pénitenciers sont achetées sur place, et ils suggèrent à la considération du gouvernement, que

celles de ces fournitures qui ne sont pas d'une nature périssable, telles par exemple, que le raisin, le café, le poivre, le riz, le sel, le sucre, le thé, etc., ne pouvaient pas être achetées pour tous ces pénitenciers au prix du gros des maisons de gros, et distribuées aux divers pénitenciers d'un dépôt central, disons Kingston.

ARTS AGRICULTURE ET STATISTIQUES.

La dépense sous ce chef, pour l'année 1890-91, s'est élevée à \$410,000. Sur cette somme, \$250,000 dépensées pour le recensement, sont d'une nature transitoire. La majeure partie du solde se compose de dépenses à compte de la ferme centrale et des fermes expérimentales, et de l'industrie de la laiterie. Avant d'aborder les diverses sources comprises dans le vote, vos commissaires jugent utile de faire remarquer que, laissant de côté les services supplémentaires rendus au ministère, et stipulés aux dépenses contingentes du gouvernement civil, plus de \$8,000 ont été dépensées, l'année dernière, pour services temporaires rendus dans le ministère et imputés aux crédits affectés au soin des archives, de la statistique criminelle, de la statistique vitale, des beurreries et fromageries, de l'exposition de la Jamaïque, et de l'immigration. Les commissaires constatent que les salaires payés pour ces services temporaires varient; que quelques-uns des employés surnuméraires ont reçu un supplément de paie en sus de leurs appointements réguliers, et pour traduction, transcription, etc., que les employés temporaires semblent être payés pour chaque jour de l'année, y compris les dimanches et les jours de fête; et qu'il n'existe ni règle ni règlement fixant le taux de rémunération pour ce travail supplémentaire. Après ces quelques observations préliminaires, vos commissaires se proposent de prendre les divers items du crédit, et ils constatent que le coût des archives n'est que d'environ \$6,000. Cette somme est plus faible que celle dépensée antérieurement, et l'on a eu une assez bonne somme de travail pour cela.

Le "Patent Record" coûte exactement \$11,000, et vos commissaires croient comprendre que la dépense doit être réduite. Les déboursés pour la collection de la statistique criminelle sont minimes, et n'exigent pas ces commentaires, et vu qu'il est entendu que la collection de la statistique vitale va cesser, pour laquelle plus de neuf mille piastres ont été dépensées l'année dernière, cet item va en conséquence disparaître.

A l'égard des fermes expérimentales, vos commissaires voient qu'à la ferme centrale, on a employé 80 journaliers en sus du personnel régulier, mais il ne paraît pas qu'ils aient été employés d'une manière continue, mais seulement de temps à autre selon le besoin.

Quand aux sommes dépensées pour le recensement et la statistique, vos commissaires sont heureux de faire rapport que ce service, en tant qu'ils ont pu s'en rendre compte, s'est fait avec célérité et économie. Les autres services compris dans le crédit, tel que l'exposition de la Jamaïque, l'orge de semence, etc., sont transitoires, et n'exigent pas de remarques.

IMMIGRATION.

Dans leur autre rapport, vos commissaires ont recommandé que ce service soit transféré au ministère de l'intérieur, et à part des raisons qui les ont portés à faire cette recommandation, c'est-à-dire, l'avantage d'amener les immigrants en rapports plus directs avec les agents des terres et faciliter leur placement immédiat il semblerait à vos commissaires qu'on pourrait éviter la grande dépense qui se fait aujourd'hui pour appointements et dépenses contingentes des agents d'immigration, et par économie et pour améliorer le service, ils considèrent avantageux de recommander ce transport.

QUARANTAINE.

Sous ce chef il a été dépensé en 1890-91 la somme de \$77,243, et la seule chose qui semble digne de remarque, c'est de savoir s'il est nécessaire dans l'intérêt du public d'avoir des inspecteurs à autant de ports, et s'ils sont bien surveillés.

PENSIONS.

Les pensions payées en 1890-91 se sont élevées à \$103,850 à peu près, dont une grande partie se compose des pensions aux juges, fixées par la loi. Ce service n'exige qu'une remarque: c'est que les divers pensionnaires militaires dépassent cent ans, et vu que c'est une question qui mérite investigation, il serait bon que le ministère prît des mesures pour surveiller cette dépense.

FONDS DE RETRAITE.

Ce service qui nécessite une dépense de \$240,000, forme le sujet d'un mémoire spécial pour les commissaires, et il n'est pas nécessaire d'en parler ici.

MILICE ET DÉFENSE.

Le coût total des services sous ce chef, pour 1890-91, est de \$1,279,000, y compris le coût du personnel permanent. Vos commissaires se proposent d'examiner ce service en prenant les divers item de ce crédit.

Etat-major.—Cet item comprend la solde et les allocations de l'adjutant général et des divers aides-adjutants généraux, et vos commissaires ne jugent pas qu'il soit nécessaire de faire aucun commentaire là-dessus.

Major de brigade.—Au sujet de ce service, qui a coûté, l'année dernière, \$14,200, vos commissaires jugent opportun d'attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage rendu par le major général commandant les forces au Canada, qui n'approuve pas du tout le système des majors de brigade, et voudrait plutôt adjoindre aux aides-adjutants généraux des officiers d'ordonnance pris dans le corps permanent; ce qui, selon lui, seraient moins dispendieux et plus expéditif.

Cartoucherie.—La somme de \$38,000 a été dépensée, l'année dernière, pour ce service. Vos commissaires voient que dans l'établissement, il y a un surintendant et un aide-surintendant, deux commis, deux contremaîtres et un sous-contremaître; qu'une allocation est accordée au payeur du district, et de plus, que 37 journaliers ont été employés pour diverses périodes, l'année dernière, et qu'en sus, une somme de \$8,800 a été payée pour ouvrage à la pièce. Vos commissaires suggèrent que l'attention du ministère soit attirée sur l'achat de la quincaillerie, en vue de s'assurer s'il ne serait pas avantageux pour le ministère de se procurer ces fournitures et autres articles qui exigent de forts déboursés, au moyen de soumissions.

Les munitions en général. Contient en sus au delà de \$15,000, dont la majeure partie se compose de sommes dépensées pour la poudre, pour la fourniture de laquelle on ne semble pas avoir fait de contrat. Ici, vos commissaires désirent attirer l'attention sur le témoignage du sous ministre de la milice et de la défense, concernant la carabine dont est armée la milice du Canada, et tout en ne voulant pas sortir de leurs attributions et s'aventurer sur le terrain de la politique, cependant, ils désirent exprimer leur opinion qu'il retournerait plus tard à l'avantage du Canada, si une partie des deniers qu'il faut nécessairement dépenser pour une arme "qu'on ne pourrait porter en guerre," était appliquée à acheter une arme plus utile.

Habillements militaires.—En 1890-91 ce service a coûté au delà de \$73,000, dépensées pour divers articles, tels que capotes, tuniques, pantalons, etc., fournis en vertu de contrats. Vos commissaires ne trouvent pas qu'il soit nécessaire de faire aucune remarque sur cette dépense; toutefois, ils attireront l'attention sur le témoignage qui concerne la manière de disposer des réquisitions de différentes sortes; il semble à vos commissaires qu'on pourrait trouver quelque moyen pour simplifier de beaucoup la correspondance et le surcroît de travail que cause la voie détournée par où passent ces réquisitions, et en cela, ils sont appuyés par l'opinion exprimée par le major général.

Magasins militaires.—Ce service a coûté, en 1890-91, plus de \$64,000, composées en grande partie du divers déboursés se rattachant aux différents magasins divisionnaires, tels que réparations, entretien des hangars, loyers et autres item semblables, qui couvrent une somme de \$10,000. Pour les magasins mêmes, les principaux

chefs de dépenses sont pour couvertures, havresacs, tentes, gamelles, valises, canons et affûts, y compris les frais de transport en Canada, et les salaires des gardiens, à Ottawa. Quant à ce dernier item des salaires, vos commissaires désirent attirer l'attention du gouvernement sur l'état donné dans l'appendice qui indique une forte augmentation dans le personnel de ce magasin depuis quelques années.

Salles d'armes publiques.—La dépense pour cet objet s'est élevée à plus de \$36,000, et se compose entièrement des gages des employés chargés tout probablement du soin des armes et des salles d'armes des bataillons de milice urbaine, et d'autres divisions de la force, pour lesquelles des salles d'armes sont fournies dans des édifices publics. Pour le soin des armes de ce qui reste, et la majeure partie du service, des allocations dépassant \$24,000 ont été payées, en l'année 1890-91. Pour les deux services—salles d'armes et soin des armes—on voit donc que plus de \$60,000 sont dépensées annuellement pour garder en bonne condition les armes d'une force effective de moins de 40,000 hommes. Vos commissaires se proposent d'attirer l'attention du ministère là-dessus, afin de s'assurer si le service à remplir est de nature à nécessiter une aussi forte dépense.

Instruction militaire.—Ce service qui nécessite une dépense de près de \$36,000, pour les exercices, est fixé par la loi, et n'a pas besoin de commentaires.

Exercices annuels.—Il a été dépensé, l'année dernière, pour cet objet, plus de \$272,000, et à ce sujet, vos commissaires désirent attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage du major général commandant les forces au Canada, concernant le coût comparatif des camps permanents pour la milice rurale et des camps, en vertu du système actuel. A présent, il semblerait que les emplacements de camps sont plutôt choisis pour des considérations de localités qu'en raison de leur adaptabilité à des fins militaires. Sans compter qu'il donne lieu à des dépenses inutiles, ce système excite dans tous les rangs un sentiment général que l'exercice efficace et le confort des hommes sont sacrifiés à des considérations qui n'ont aucun rapport avec la force. Vos commissaires attirent l'attention sur le système alternatif d'un camp permanent dans chaque district, recommandé par les officiers généraux et les aides-adjutants généraux. Dans neuf districts il y en a cinq où des emplacements de camps pourraient se faire sur la propriété du gouvernement. L'adoption d'emplacements de camps épargnerait le coût du transport des effets et des équipements de camp, la dépense qu'entraîne la construction d'ouvrages, tels que les champs de tir, les écuries, abris pour les approvisionnements, etc., ne serait pas entièrement perdue pour l'avenir, comme c'est aujourd'hui le cas, et bien d'autres avantages, tels qu'une meilleure installation d'ambulance, et une plus vive concurrence pour la fourniture des rations en résulteraient, sans compter qu'elle ferait disparaître l'incertitude où l'on est, chaque année, de savoir où seront placés les camps, incertitude qui, dit-on, embarrasse beaucoup l'enrôlement. A part les avantages que retirerait la milice, d'un pareil système, vos commissaires croient qu'il serait judicieux de prendre des mesures pour réduire, autant que possible, les dépenses incidentes des camps, de façon que le crédit parlementaire pourrait être affecté à l'exercice et à la discipline d'une aussi grande proportion que possible de toute la milice.

Dépenses contingentes.—Elles s'élèvent à \$39,000, et comprennent les paiements faits aux associations de tir, \$15,450; corps de musique, \$7,825; frais de port et papeterie, \$3,395; qui sont tous fixés par règlements. Le solde de la dépense, environ \$12,000, se compose des salves et des gardes d'honneur, frais de route et dépenses générales.

Salles d'exercice et champs de tir.—Pour ce service vos commissaires renvoient à l'état dans l'appendice, qui montre une augmentation de la dépense à Ottawa.

Octrois aux associations de tir.—Les octrois de \$10,000 à l'association de tir fédérale, et de \$2,000 à l'association d'artillerie fédérale n'ont pas besoin de commentaires.

Constructions et réparations.—Environ \$80,000, comprenant la dépense à Kingston, \$2,000; à Québec, \$23,000; et \$44,000 dépensées à divers endroits par tout le Canada. Une somme considérable semble avoir été dépensée pour gages de charpentiers et journaliers au collège militaire Royal, et pour gages aux casernes de Tête-du-Pont.

A Québec, les détails de la main-d'œuvre ne sont pas donnés dans le rapport de l'auditeur général.

Collège militaire Royal, Kingston.—L'année dernière, cette institution a coûté \$69,248, et vos commissaires se guidant sur le témoignage de l'adjudant général et du major général, constatent que le nombre des cadets a considérablement diminué, et ils suggèrent qu'une enquête ait lieu pour voir s'il est opportun et dans l'intérêt du pays d'abolir les \$100 récemment ajoutés à la contribution annuelle payée par les cadets, et par là d'ouvrir l'institution à une catégorie plus variée d'aspirants par tout le pays, lesquels pourraient plus facilement se prévaloir des avantages qu'offre l'institution, si le prix d'admission était tel qu'autrefois.

Le même nombre de professeurs suffirait tout aussi bien pour cent que pour soixante, et vos commissaires croient qu'un plus grand nombre d'aspirants et conséquemment un plus grand nombre de gradués remplirait mieux le but pour lequel l'institution a été établie, et la dépense serait plus justifiable.

Corps permanents.—Y compris les batteries A, B et C, les écoles d'artillerie, les écoles de cavalerie et d'infanterie. La dépense pour ce service s'est élevée, l'année dernière, à près de \$460,000, la plus grande partie pour solde et allocations. Toutefois, il semble qu'une somme considérable en a été affectée à des fournitures et services de tous genres, et à ce sujet vos commissaires attirent encore l'attention sur la recommandation qu'ils ont déjà faite relativement à l'adoption d'un système par lequel on pourrait acheter des articles non périssables, aux prix du gros.

Quant aux frais d'entretien du personnel des batteries vos commissaires appellent l'attention du gouvernement sur le témoignage du major général qui démontre que sur les bordereaux de paie des divers établissements militaires se trouvent les noms de civils et d'autres qui n'y sont nullement attachés. Le cas de gardiens civils, à Québec, est cité, dont la paie, se montant en tout à \$75 par mois, paraît sur le bordereau mensuel de la batterie B. Vos commissaires recommandent que des mesures soient prises pour s'assurer si le système n'existerait pas aussi dans les autres écoles.

POLICE À CHEVAL.

Le coût total de la police à cheval du Nord-Ouest, pour 1890-91, s'est élevé à \$740,000, qui, en supposant que la force se compose de 1,000, donnerait une moyenne de \$740 par homme, pour cheval, rations, fourrage, etc., et vos commissaires trouvent que la moyenne va en décroissant, d'année en année, et l'on s'attend encore à une plus grande diminution dans la moyenne du coût pour l'année courante. Il est tout probable qu'elle sera sensiblement réduite dans un avenir prochain. La dépense semble être contrôlée directement d'Ottawa, où sont gardés des registres fidèles et complets indiquant comment sont distribués tous les approvisionnements et effets. Vos commissaires constatent que la force est divisée en 10 divisions et 30 subdivisions; chaque division est commandée par un surintendant et deux inspecteurs, et les hommes sont dispersés par petits détachements dans les divers districts; vos commissaires suggèrent de s'enquérir si le système de placer les hommes en petits détachements ne pourrait pas être aboli, graduellement, et concentrer la force par degrés, ce qui diminuerait le nombre des hommes et les dépenses généralement. En même temps, on pourrait s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de créer dans les territoires, une réserve sur le plan de la réserve navale, en Angleterre, formée des membres licenciés de la force, qui sont en bon nombre aujourd'hui, laquelle serait appelée à faire les exercices annuels et le service de patrouille dans le cours de l'année, et prête à servir en cas de besoin. On pourrait aussi s'assurer si l'on ne pourrait pas réduire la force, en établissant des municipalités dans les districts des territoires, qui prendraient à leur charge leurs propres arrangements de police.

Si l'idée suggérée par les commissaires, de nommer un agent pourvoyeur général pour tout le service n'est pas adoptée, vos commissaires suggèrent de s'enquérir si une telle agence ne pourrait pas être avantageusement établie en rapport avec les services de la police à cheval, et les Sauvages, vu que de fortes sommes pour les approvisionnements de ces deux départements sont fréquemment demandées.

TRAVAUX PUBLICS.

Les sommes dépensées sous ce chef et imputées au fonds consolidé du revenu se sont élevées, l'année dernière, à \$1,937,000, tandis qu'il a été dépensé, à compte du capital, \$515,000. Avant de s'occuper des différents items de cette dépense, vos commissaires feront remarquer que tandis que le coût du personnel du ministère imputé au gouvernement civil s'est élevé à \$42,872.46, 164 personnes, en sus, ont été plus ou moins employées, durant l'année, dans le ministère, à Ottawa, entraînant une dépense de \$106,700 répartie sur 65 différents crédits pour service extérieur. Les charges comprises dans cette forte somme de \$106,700 varient depuis \$3,000, payées au surintendant des télégraphes, jusqu'à \$2.80 pour la transcription de 56 pages, à 5 centins par page. Un employé temporaire reçoit \$1,011, et sa rémunération spéciale est répartie sur 19 différents crédits. Ayant disposé de cette matière, vos commissaires ont maintenant à indiquer que les réparations et la construction de travaux dans ce ministère sont virtuellement séparées en deux divisions: celle sous l'architecte en chef pour la construction des édifices publics, l'ameublement, chauffage, réparations, etc., au coût de \$1,038,000, et celle de l'ingénieur en chef, qui surveille une dépense de \$562,000 pour les ports et rivières. Le solde de la dépense totale est réparti sur divers services, comprenant le dragage, \$153,000, les glissoires et estacades, ponts et chaussées, lignes de télégraphe, fermes expérimentales et items divers.

Édifices publics.—Revenant au coût des édifices publics, vos commissaires constatent que sur les \$1,038,000 déjà mentionnées, \$479,000 ont été dépensés en réparations, ameublement, chauffage, etc., la balance, \$560,000, ayant apparemment été affectée à des fins de construction. Sur la somme de \$479,000, \$105,000 ont été payées à 316 journaliers et artisans employés, en différents temps, durant l'année, aux édifices, à Ottawa. Les sommes imputables aux réparations de ces mêmes édifices s'élèvent à plus de \$137,000, dont une forte partie se compose de sommes payées pour pupitres, chaises, armoires, etc., obtenus de divers commerçants aux prix du détail, et vos commissaires suggèrent de s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque arrangement par lequel les pupitres, etc., d'un modèle spécial seraient fournis par les maisons de gros, aux prix du gros. Quant au charbon fourni pour le chauffage, vos commissaires voient que le prix demandé, ces dernières années, a été bien peu au-dessous des prix de détail, et ils constatent aussi que le gaz fourni a été payé au même taux que paient les consommateurs ordinaires, et ils soumettent à la considération du gouvernement si le système d'éclairage électrique ne pourrait pas être étendu à tous les édifices, avec avantage.

Relativement aux sommes dépensées pour la construction des édifices publics, vos commissaires, en attirant l'attention sur le système suivi de construire des édifices pour les bureaux de poste dans des localités d'une importance comparativement minime, désirent démontrer que le coût de l'édifice n'est pas la seule dépense que ce système entraîne. Aujourd'hui, on paie au maître de poste ordinaire, dans les campagnes, un petit salaire qui est généralement augmenté par les profits de quelque négoce ou autres occupations, et le sous-ministre des postes, en réponse à une question, a déclaré que le ministère commençait à être embarrassé, parce que les maîtres de poste, dans nombre d'endroits où sont situés des édifices publics, n'ont aucun moyen d'augmenter leurs revenus, vu qu'il ne leur est pas permis de faire aucun commerce dans un édifice du gouvernement, et en conséquence, ils font de vives instances pour obtenir une augmentation de salaire qui leur permette de vivre. En sus de l'intérêt sur le coût des édifices, et du supplément de rémunération aux maîtres de poste, il faut encore ajouter le salaire d'un gardien, et les frais supplémentaires n'apportent aucune augmentation correspondante dans les recettes. Vos commissaires soumettent cette question à la considération du gouvernement, afin d'adopter quelque système par lequel ces édifices ne seraient construits que là où les recettes justifieraient la dépense.

Vos commissaires attirent aussi l'attention sur la forte proportion des sommes payées sous le chef "Travaux publics" en gages de journaliers, et ils recommandent

qu'une enquête soit instituée pour s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de faire une réduction dans ce sens-là.

Ports et rivières.—Relativement à la dépense affectée à cette fin, vos commissaires attirent l'attention sur divers faits qui ressortent du témoignage de M. Coste, faisant fonction d'ingénieur en chef. Il a déclaré, devant vos commissaires, que les dépôts faits par les entrepreneurs pour la construction de travaux publics devraient invariablement être confisqués s'ils manquent de remplir leurs contrats; que des entrepreneurs soumissionnent sans avoir visité l'emplacement des travaux projetés; que des réclamations ont été injustement payées; que les plans et devis ne sont pas préparés avec assez de soin; qu'il n'existe pas de raison d'accorder des suppléments; que dans certaines circonstances les ingénieurs n'ont pas assez de temps pour préparer leurs plans et devis; que les soumissions sont très souvent envoyées à un prix plus bas que celui calculé par le ministère dans l'espoir d'obtenir assez de suppléments pour faire payer l'ouvrage; que des inspecteurs incapables sont nommés pour surveiller l'ouvrage fait à l'entreprise; qu'il est laissé trop de pouvoirs discrétionnaires aux ingénieurs divisionnaires, et que les charges d'ingénieurs divisionnaires dans Ontario et Québec devraient être abolies.

CHEMINS DE FER ET CANAUX.

En sus de la forte dépense sur le capital pour les chemins de fer et canaux, il a été dépensé \$199,000 sur le revenu. Pour permettre au ministère de contrôler toute la dépense, un nombreux personnel est employé à Ottawa, dont le coût est imputé aux divers travaux. Les salaires et allocations ainsi payés varient de \$4,500 payées à l'un des ingénieurs à de petites sommes pour transcription, et de même que pour le ministère des travaux publics vos commissaires recommandent qu'il soit demandé au parlement de voter un crédit spécial pour le paiement des services de ceux qui sont ainsi employés.

Vos commissaires présumant que le creusement des canaux entraînera un surcroît de dépenses à compte du capital. En parcourant les divers item de la dépense, à compte du capital, l'on voit qu'en sus des ingénieurs employés, d'une année à l'autre, pour surveiller les canaux, il y a d'employés des aides-ingénieurs, surveillants, porte-mire, jalonneurs, inspecteurs, etc., aux travaux faits à l'entreprise, mais dont les appointements sont payés par le gouvernement. Vos commissaires constatent que dans ce ministère les salaires payés sont plus élevés que dans toute autre division du service public.

SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE.

La somme de \$321,000 dépensée pour ce service se compose en grande partie du coût du service des malles anglaises et du service de paquebots des Antilles, et vu que la dépense est autorisée par la loi ou se fait à l'entreprise, vos commissaires ne voient pas la nécessité d'exprimer une opinion là-dessus.

SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL, PHARES ET SERVICE CÔTIER, HÔPITAUX DE LA MARINE ET INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

Sont tous sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, et nécessitent une dépense de \$749,000. Vos commissaires, en examinant les divers déboursés, depuis quelques années, sont heureux de déclarer que ces services sont faits avec beaucoup d'efficacité, et que toutes les dépenses inutiles ont cessé. Toute la dépense est contrôlée, à Ottawa. Relativement aux frais des vapeurs fédéraux, vos commissaires suggéreront encore qu'un taux uniforme soit adopté pour l'achat des approvisionnements d'une nature non périssable, tels que charbon, huile, thé, café, farine, peinture, etc., d'après le plan déjà proposé des achats en gros.

INSPECTION DES ASSURANCES.

Cette dépense est minime—quelque \$7,600—et est entièrement payée au moyen de cotisation par les compagnies d'assurance. Ces dernières années, la dépense a été réduite, sans nuire d'aucune façon à l'efficacité du service; mais nul doute qu'à

mesure que les opérations d'assurance se développeront au Canada, elle devra bientôt être augmentée.

COMMISSION GÉOLOGIQUE.

A ce sujet, vos commissaires remarquent que le paiement d'ouvrages faits, sous contrat, dans le cours d'une année, est souvent remis et payé seulement sur le crédit voté l'année suivante. C'est un des services qui souffrent le plus de ce que l'exercice commence le 1er juillet, et les témoignages reçus devant les commissaires prouvent que des partis d'explorateurs ou d'arpenteurs sont fréquemment détenus à Ottawa, faute d'argent pour payer les dépenses nécessaires; et deux ou trois mois de la courte saison de travail se trouvent, en conséquence, perdus.

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.

Les dépenses pour ces institutions comprennent les frais du service météorologique, y compris ceux des avis transmis par le télégraphe au sujet des variations atmosphériques, des instruments, etc., et des observations. Le total de ces dépenses, l'an dernier, a dépassé \$60,000. Ce service est contrôlé par le ministre de la marine et des pêcheries, et très bien surveillé de sa part.

SUBVENTIONS AUX PROVINCES.

Ses subventions, s'élevant à \$3,903,000, sont fixées par le parlement et n'exigent aucune remarque.

SAUVAGES.

Ses dépenses pour les Sauvages, pendant l'année, se sont montées à \$987,000, dont la plus grande partie a été appliquée aux Sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

Dans ses réponses aux commissaires, M. Vankoughnet a dit, au sujet du bureau des Sauvages, à Régina, que ce bureau n'avait été établi que par suite de la distance entre les quartiers généraux et les agences et de l'absence de communications par voies ferrées; à présent que les circonstances sont changées, on pourrait, avec raison, voir s'il ne pourrait pas aujourd'hui être aboli, et s'il ne serait pas possible de faire l'ouvrage plus directement. D'après la preuve entendue, il appert que le système actuel tend à produire des délais, et, jusqu'à un certain point, de la confusion, parce que, fréquemment, les officiers, à Régina, peuvent décider de certaines questions d'une manière qui ne rencontre pas l'approbation du ministère, à Ottawa; et considérant, de plus, que les dépenses générales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest s'élevaient à \$155,000, en plus forte partie pour salaires et assistance désirable, vos commissaires pensent qu'il serait bon d'examiner soigneusement cette division des dépenses, dans la vue de les réduire, si la chose est possible.

Vos commissaires ont observé qu'une forte somme est annuellement dépensée pour l'entretien des Sauvages nécessiteux. Quand aux fermes, pour lesquelles un montant considérable a été dépensé, il est sérieusement à espérer qu'on parviendra plus tard à en retirer des produits suffisants pour assurer la subsistance de ces Sauvages, et alors, cet item de la dépense diminuerait considérablement.

Vos commissaires ont aussi remarqué que les frais de voyage dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest coûtent beaucoup, et ils désirent attirer l'attention du gouvernement sur la partie du témoignage de M. Vankoughnet qui a trait aux dépenses de voyage des agents des Sauvages.

A l'égard des annuités dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, aucune économie ne peut naturellement être effectuée; les témoignages prouvent qu'on a veillé avec beaucoup de soin à payer ceux qui y ont réellement droit.

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Ces dépenses sont autorisées en partie par les statuts et en partie par des crédits votés par le parlement. Les dépenses de voyage et les indemnités des membres du Conseil du Nord-Ouest sont autorisées par les statuts. Les crédits votés par le parle-

ment paraissent être applicables surtout au maintien des écoles, etc., des chemins, des ponts et des passages d'eau; à mesure que le pays s'établira, ces dépenses, vos commissaires y comptent, seront transférées aux autorités locales.

DÉPENSES DIVERSES.

Le crédit affecté à cette fin comprend beaucoup d'item s'élevant à plus de \$181,000; les principaux sont l'impression des rapports fournis aux ministères, \$22,000; le parc national de Banff, \$17,000; affaires légales, \$22,000; matériel pour le bureau des impressions, \$30,000; exploration de la Baie Georgienne, \$17,000; et dépenses imprévues, \$24,000.

PERCEPTION DU REVENU.

Douanes.

Le premier item sous ce titre est pour les douanes; il s'est élevé, l'an dernier, à \$900,491, ou un peu au-dessous de 4 pour 100 du revenu perçu. Ce service est admirablement exécuté, et toutes les dépenses paraissent être parfaitement contrôlées.

Vos commissaires observent qu'on ne suit pas la même règle, dans les ministères des douanes et du revenu de l'intérieur, à l'égard de la faculté qu'on accorde aux officiers du service intérieur, de prendre leur part du produit des amendes et des saisies. Au ministère des douanes, la chose est permise, tandis qu'elle ne l'est pas dans celui du revenu de l'intérieur. Vos commissaires croient que cette dernière pratique est la meilleure. Nulle personne concernée dans aucun rapport, sur ces matières, ou dont la position ou l'office pourrait donner la moindre raison au public de soupçonner qu'elle peut, en aucune manière, affecter tel rapport, ne devrait recevoir aucune partie de tel argent.

Accise.

La dépense pour l'accise, \$378,236, est égale à une proportion de 5 à 6 pour 100 du revenu perçu. Vos commissaires voient que, dans l'accise, les officiers reçoivent une augmentation annuelle, et que ceux des douanes n'en ont pas. Ceci pourra être considéré hors du domaine de vos commissaires, mais il leur semble que ce système tend à augmenter graduellement la dépense, et les habitudes de plus en plus tempérantes de la population ont certainement pour effet de maintenir le revenu à peu près stationnaire, si même il ne subit pas une certaine diminution, à l'avenir; il faudrait donc se garder soigneusement contre aucune augmentation si elle n'est pas absolument nécessaire.

POIDS ET MESURES, ET GAZ.

Ceci entraîne une dépense de \$92,000 pour un revenu d'environ \$41,000. Vos commissaires pensent qu'il y a ici une cause suffisante d'enquête, en vue d'égaliser, si la chose est possible, les recettes et les dépenses.

Inspection et mesurage du bois.

Les dépenses, sous ce chapitre, se sont élevées, l'an dernier, à \$28,600 contre un revenu de \$16,700, et vos commissaires désièrent attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage du commissaire du revenu de l'intérieur touchant ce service qui leur paraît d'un caractère exceptionnel.

Postes.

Les dépenses du service des postes, l'an dernier, ont atteint le chiffre de \$3,161,000, ou \$616,000 au-dessous du revenu. Vos commissaires n'ignorent pas que dans un pays nouveau comme le Canada, avec de grandes étendues de pays non établi, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les dépenses du service des postes doivent être plus élevées que dans des pays plus vieux et plus peuplés, et qu'au lieu de profits, on doit s'attendre à des pertes. Cependant, ils pensent qu'il est peut être possible de diminuer cette dépense des postes. Les transports par terre, par

exemple, c'est-à-dire les diligences, ont coûté au pays, l'an dernier, \$769,000, et vos commissaires sont d'avis, à ce sujet, que chaque inspecteur soit appelé, à Ottawa, et que les cartes des comtés soient examinées l'une après l'autre, afin de voir si, dans l'intérêt public, les dépenses, sous ce titre, ne pourraient pas être réduites par l'établissement des routes de poste les plus courtes possibles. Vos commissaires suggèrent aussi une enquête au sujet des taux payés aux compagnies de chemin de fer pour le transport des malles, qui a coûté \$1,041,000, l'an dernier.

Vos commissaires ont remarqué que dans les bureaux des inspecteurs de poste, et dans ceux des cités, les salaires se sont élevés à \$1,056,000 l'an dernier, et, ici, ils désireraient attirer l'attention sur le fait qu'en comparant la méthode de paiement dans les autres pays et en Canada on paraît chez nous vouloir payer un salaire annuel à chaque employé. En Angleterre, par exemple, on verra que les facteurs reçoivent un salaire hebdomadaire, qu'ils obtiennent des marques ou galons de bonne conduite quand ils les méritent, et une augmentation de paie pour aptitude spéciale ou pour stricte attention à livrer les lettres, et un léger pourcentage sur celles qu'ils n'ont pu livrer. En Canada, d'un autre côté, rien ne paraît devoir exciter ces employés à montrer plus de zèle dans l'exécution de leurs devoirs. Avec des salaires annuels et des augmentations annuelles statutaires, il semble à vos commissaires que tout porte ces employés à remplir leurs devoirs comme ils l'entendent, et à s'en acquitter comme d'une tâche journalière.

Vos commissaires trouvent que les courriers de chemins de fer sont sous le contrôle des inspecteurs des postes, c'est-à-dire qu'ils leur font leurs rapports. Il semble à vos commissaires qu'il serait bon de savoir s'il ne serait pas avantageux, comme cela se fait dans les autres pays, que ces courriers se rapportassent aux directeurs de poste des cités, et soient sujets à être transférés d'un service à un autre, quand l'occasion l'exige, sans avoir rien à faire avec les inspecteurs; une enquête à ce sujet est peut-être à désirer.

Dans son témoignage devant vos commissaires, le sous-ministre des postes a suggéré qu'afin de tenir les inspecteurs continuellement en route, ils devraient recevoir de plus faibles salaires et de plus fortes allocations, comme cela se fait en Angleterre. Avec le système actuel, il paraît que rien n'induit les inspecteurs à voyager continuellement et à être constamment sur le qui-vive pour découvrir quelque abus ou irrégularité. Vos commissaires, de plus, pensent que les demandes faites, de temps à autre, pour la création de bureaux de poste de cités, et pour l'abolition des allocations aux maîtres de poste, devraient être sérieusement considérées quand elles se présentent. Dès qu'un bureau de poste est créé, il arrive que le maître de poste, ses commis et assistants reçoivent des salaires fixes avec augmentations annuelles, et une pression continue est exercée sur l'administration pour des additions. Il n'y a aucun doute qu'il est quelquefois à propos, dans certains cas, d'établir des bureaux de poste de cités, mais l'économie qui en résulte est très souvent décevante. Parce qu'un bureau de poste de la campagne montre, en apparence, un profit nominal de \$4,000, il ne s'ensuit pas que cette somme représente les émoluments de celui qui le tient. Il doit là-dessus payer les salaires de ses aides et les autres dépenses de son bureau. Dans un tel cas, en établissant un bureau de poste de cité, le maître de poste, il est vrai, ne recevrait que \$2,000, mais, comme il vient d'être dit, il faudrait de suite nommer un certain nombre de commis, de sorte qu'en réalité la dépense serait probablement plus forte.

Vos commissaires ont encore observé que la masse des dépenses est payée par trimestre. Ce système produit une congestion de travail dans la section des comptes, où l'on doit émettre au delà de 6,000 chèques à la fin de chaque quartier, et il tend aussi à créer une dépense inégale des fonds publics, et cela est un grand inconvénient dans l'administration des finances du pays.

Ce système est tout probablement dû à d'anciennes méthodes de faire les affaires, et vos commissaires recommandent que le travail soit disposé tellement qu'au lieu de payer les dépenses par quartier, elles soient égalisées et payées mensuellement, comme cela se fait dans presque tous les autres ministères.

Travaux publics.

Il a été dépensé, l'an dernier, \$196,580 pour le maintien et la réparation des glissoires et estacades, bassins à flot et lignes télégraphiques. Cette dépense, dont la plus grande partie, \$40,000, a été faite dans le district d'Ottawa, ne peut pas, paraît-il, être réduite d'une manière très sensible.

Chemins de fer et canaux.

Les dépenses pour cet item sont principalement dues aux frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial, de celui de l'Île du Prince-Edouard et de l'embranchement de Windsor qui ont absorbé \$3,949,000 sur une dépense totale de \$4,505,000. Le reste a été dépensé sur les canaux. Le déficit dans les frais d'exploitation de l'Intercolonial a atteint, l'an dernier, le chiffre de \$684,000, augmentation de \$131,000 sur celui de l'année précédente. Nous ferons brièvement remarquer qu'il ressort du témoignage de M. Schreiber qu'un grand nombre d'hommes inutiles sont employés, que les dépenses générales pourraient être considérablement réduites; que beaucoup d'influence politique est exercé dans les nominations d'employés, que dans les mains d'une compagnie, le chemin pourrait être administré de manière à payer ses dépenses, que les convois arrêtent à trop de stations, que le trafic et les recettes pourraient être augmentés, que, bien que l'économie intérieure soit à peu près la même que sur les autres chemins, celui-ci est beaucoup plus coûteux, que le revenu total pourrait être augmenté en portant les tarifs au même point que sur les autres lignes. L'administration souffre aussi beaucoup d'une autre difficulté dont les autres compagnies ne se ressentent pas autant, c'est-à-dire de ne pas pouvoir congédier promptement les employés incapables ou suspects.

Quant à la dépense pour les canaux, qui comprend les salaires des maîtres d'écluse, des journaliers d'écluse ou autres, des surintendants, etc., et des frais d'entretien et de réparations, il serait peut-être à désirer qu'une enquête fût instituée afin de s'assurer si cette dépense ne pourrait pas être réduite jusqu'à un certain point.

Petites dépenses.

Cet item s'est élevé à \$3,800 et ne demande aucune remarque.

Terres fédérales.

Pour les terres fédérales, la dépense, l'an dernier, s'est montée à \$158,000. Cette dépense a été réduite par le renvoi d'un nombre de commis surnuméraires, à Ottawa, et vos commissaires sont heureux de voir que cette élimination se continue.

Vos commissaires désireraient appeler l'attention du gouvernement sur la dépense du bureau des terres, à Winnipeg. Comme le bureau des Sauvages, à Régina, sur lequel l'attention a déjà été attirée, celui-ci a été organisé avant l'achèvement du Pacifique canadien, lorsque les communications par la poste étaient difficiles, et parce que, dans les cas de nécessité on pouvait ainsi agir promptement sur les lieux, et éviter les délais causés par une référence à Ottawa.

Il est probable que les raisons qui ont fait établir ce bureau ont en partie disparu, et il conviendrait peut-être de rechercher si le nombre d'employés ne pourrait pas être diminué ou le bureau aboli.

Licences pour vente de liqueurs spiritueuses.

Une somme de \$1,230 a été dépensée pour cet objet, et toute remarque est inutile au sujet de cet item.

CONCLUSIONS.

En terminant leur critique des dépenses publiques, vos commissaires désirent faire mention du fait le plus frappant qu'ils ont remarqué, c'est-à-dire du grand nombre d'officiers employés par le gouvernement, en apparence hors de proportion avec les ressources et la population du Canada. Ce nombre augmente constamment, et l'augmentation se fait observer tout naturellement dans les territoires nouvellement

développés surtout. Vos commissaires voient avec plaisir le tranfert projeté du service de l'immigration, qui va être placé sous le contrôle du ministère de l'intérieur, ce qui va sans doute effectuer une grande réduction des dépenses. Vos commissaires suggèrent qu'au lieu de laisser à chaque ministère la nomination de ses propres officiers dans les districts nouvellement ouverts, un seul officier, disons le maître de poste, soit autorisé à transiger toute affaire de terre, d'immigration ou question relative aux Sauvages, pour tous les ministères, jusqu'au moment où le nouveau district soit bien développé, et que la nécessité d'établir des agences séparées devienne apparente; ils proposent encore qu'une enquête soit faite dans les bureaux séparés maintenant organisés par les divers ministères, afin de s'assurer si quelque arrangement tel que celui dont il vient d'être parlé, ne pourrait pas être adopté avec avantage. Un autre sujet d'enquête serait de voir de quelle manière et jusqu'à quel point on tient des livres de stock pour les approvisionnements dans les divers ministères, et si tous en tiennent, et à ce sujet, ils recommandent qu'un article soit ajouté à l'Acte concernant la vérification des comptes, obligeant l'auditeur général à vérifier tous les comptes d'approvisionnement. Des doutes ont existé pendant quelque temps à ce sujet, et vos commissaires comprennent que par une décision récente du ministère de la justice, l'acte susdit ne confère à l'auditeur aucun pouvoir pour la vérification de cette classe de comptes.

Vos commissaires recommandent que le Conseil du Trésor ait, autant que possible, la surveillance de toutes les dépenses, et qu'en règle générale, tous les contrats avant d'être clos, soient soumis à son approbation.

REVENU.

Douanes.

Venant maintenant au revenu, vos commissaires trouvent par les témoignages de l'auditeur général et de l'ex-commissaire des douanes que le revenu dérivé des douanes a été perçu, sauf une très faible proportion, et que celle-ci n'est due qu'à des cas de contrebande peu importants.

Accise.

La perception des droits d'accise paraît être bien surveillée.

Postes.

\$2,500,000 ont été reçus de cette source, l'an dernier. Il serait bon de s'enquérir si quelque nouveau système ne pourrait pas être inauguré quant à l'établissement de nouveaux bureaux de poste. Il est possible, qu'en certains cas, il en soit ouvert, sans nécessité, dans des endroits où les recettes ne sont aucunement proportionnées aux frais à encourir.

Balances non rentrées.

À ce sujet, vos commissaires croient à propos de faire mention de la suggestion contenue dans le rapport de l'auditeur général, qui recommandait qu'un sous-comité du comité des comptes publics soit nommé pour examiner les balances du revenu restant dues au gouvernement, afin de déterminer celles qu'on devrait s'efforcer de faire rentrer et de recommander au parlement de rayer les autres des listes. Vos commissaires approuvent hautement cette suggestion, et proposent respectueusement que des mesures soient prises aussitôt que possible pour la mettre à exécution.

Honoraires de lettres patentes.

Les honoraires perçus l'an dernier se sont élevés à \$90,000, et vos commissaires suggèrent qu'il serait bon de s'assurer si le tarif d'honoraires ne pourrait pas être ré-arrangé de manière à augmenter de beaucoup le revenu provenant de cette source.

Généralités.

Vos commissaires doivent faire rapport que, généralement parlant, le revenu perçu l'est en entier, mais que, de certaines sources, comme des amendes et des con-

fiscations, par exemple, les perceptions sont moindres qu'elles ne devraient être, et ils saisissent l'occasion de faire remarquer qu'en vertu de divers actes, certaines amendes et pénalités pour violation ou infraction à la loi doivent être payées au receveur général. Vos commissaires sont informés qu'une codification des lois relatives à l'argent du public a été faite par le ministère des finances, et ils recommandent qu'une enquête soit faite afin de s'assurer exactement de la somme de revenu qui n'a pas été perçue jusqu'à ce jour, ou qui a été déposée ailleurs, et que des mesures soient prises pour en faire le recouvrement, à l'avenir.

Vos commissaires recommandent que le Conseil du Trésor prenne aussitôt que possible en considération la lettre qui leur a été adressée par l'auditeur général, dont une copie est incluse dans son rapport, au sujet des formes qu'il requiert et des méthodes à suivre au sujet de la vérification des comptes de revenu.

Dans le cours des témoignages reçus par la commission, il a paru qu'il arrive fréquemment que l'auditeur général et les divers ministères ne sont pas d'accord sur des questions relatives aux dépenses ou au revenu, et vos commissaires suggèrent qu'avant que l'auditeur général soumette ces questions, avec son opinion, au Conseil du Trésor, pour considération, il serait à désirer, que dans chaque cas il se consultât avec le ministère concerné, afin de voir jusqu'à quel point ses vues pourraient être adoptées et ses suggestions mises en pratique. Si, en ce cas, les parties ne peuvent s'accorder, les arguments complets pour et contre les suggestions, devraient être soumis au conseil du Trésor, afin de mettre ses membres en état de donner aux diverses questions une pleine considération; et ici, vos commissaires désirent dire, qu'en règle générale, toute facilité devrait être accordée à l'auditeur général pour la vérification du revenu, de quelque source qu'il provienne; enfin, si dans quelques cas il existe aucun doute ou incertitude sur ses pouvoirs de le faire, vos commissaires sont d'avis que pleine autorité lui soit conférée par les statuts pour lui permettre de faire ce qu'on pourrait appeler équitablement un travail complet de vérification. Vos commissaires croient que ces pouvoirs sont aussi à désirer et nécessaires pour la vérification des comptes de revenu que pour ceux des dépenses, puisque dans le premier cas, cette vérification n'est rien autre chose qu'une vérification de garantie.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. H. FLOCK, *secrétaire*.

Ottawa, 21 avril 1892.

MÉMOIRE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

A Son Excellence le gouverneur en Conseil.

QU'IL PLAISE À SON EXCELLENCE:—

Les commissaires nommés pour étudier l'administration du service civil en Canada, ont maintenant l'honneur de présenter le mémoire suivant concernant les pensions de retraite. Ils regrettent que de nombreuses interruptions et des pertes inévitables de temps, pour cause de maladie, dans un hiver rigoureux, les ont empêchés de donner à cette importante question une attention aussi constante et aussi sérieuse qu'elle le mérite. Ils désirent donc que ceci soit considéré plutôt comme un mémoire préliminaire que comme un travail approfondi. Il vaudra mieux que le conseil des commissaires du service civil soit chargé de la tâche de préparer à ce sujet des conclusions qui pourront servir de bases d'action sûres et certaines.

1. On se demande d'abord s'il est à propos pour la Puissance de pourvoir à des pensions de retraite pour tous les employés publics; car il a souvent été représenté, à la chambre des Communes et ailleurs, que le devoir de l'état devrait se borner à payer des salaires raisonnables, laissant aux employés eux-mêmes le soin de pourvoir à leurs besoins futurs et à ceux de leur famille.

Après avoir étudié toute la question, vos commissaires sont d'opinion qu'il est éminemment à désirer et tout à fait dans l'intérêt du public qu'un système de pension de retraite forme partie de l'administration du service public, et qu'un pareil système bien appliqué tend à le rendre plus efficace et plus économique.

2. Le rapport de la commission anglaise de 1857 dit avec raison que: "Il peut être vrai qu'il est strictement du devoir des chefs de ministères de congédier du service public tous les officiers qui, pour une cause quelconque, sont devenus incapables de remplir parfaitement leurs devoirs, sans avoir égard à leurs sentiments ou à leur position future; mais l'expérience a démontré que c'est un devoir très difficile sinon impossible à exécuter, parce que, vu qu'on ne peut, à l'aide d'aucun règlement, définir d'avance à quelle période d'affaiblissement de santé et d'infirmité corporelle ou mentale croissante, l'incompétence commence; il en résulte qu'en l'absence de pensions de retraite, *des personnes incapables sont retenues dans le service public.*

"Le dommage causé au service public par la rétention d'officiers incapables peut sans doute être réparé en partie en augmentant le nombre d'employés au delà de ce qui suffirait, s'ils étaient tous effectifs; mais il serait impossible de justifier un pareil arrangement, et dans de telles circonstances le service public, *faute d'un système de retraite, serait perdant probablement en argent, mais certainement sous des rapports moins directs.* Les mauvaises conséquences qui résultent de la rétention au service d'un seul officier occupant un emploi important, qu'il est devenu incapable de remplir, ne peuvent pas être évaluées en argent, et pourraient être beaucoup plus coûteuses que la dépense occasionnée par la mise à la retraite de tout un ministère. Pour ces raisons, nous n'hésitons aucunement à nous prononcer en faveur du maintien d'un système d'annuités de retraite comme étant ce qu'il y a de plus avantageux dans les intérêts du public."

3. On voit donc par l'opinion citée ci-dessus que l'efficacité du service est augmentée par un bon système de pension, au moyen duquel l'état peut renvoyer les âgés ou incapables dont la rétention à des salaires sans doute élevés, conduirait à une augmentation de dépense telle, qu'en l'adoptant, l'économie, sans parler des résultats moins directs, n'en souffrirait aucunement.

On peut aussi faire remarquer à ce sujet que le dernier rapport de la présente commission royale du service civil anglais dit:—"Si on objecte que les pensions ont une certaine tendance à faire différer le renvoi des officiers inefficaces jusqu'au moment où ces employés y ont droit, nous ferons observer que les pensions aident à retenir au service des hommes qui, sans cela, seraient tentés d'aller ailleurs; et attendu que

“ nous croyons que le service tend de plus en plus à se recruter de sujets capables
 “ nous pensons que cette recommandation du système peut être présentée en opposi-
 “ tion à l'objection.”

En résumé, donc, vos commissaires sont unanimement d'opinion que, au point de vue de l'efficacité et de l'économie, et pour retenir de bons employés au service un système de pension de retraite est absolument nécessaire.

4. On peut encore observer que parmi les compagnies de chemins de fer, les banques et les autres grandes corporations, on voit de jour en jour s'étendre la pratique d'établir quelque système de retraite pour leurs employés, et dans l'Acte des banques de 1890, il y a un article autorisant des arrangements tentés jusqu'alors simplement comme expériences, et en vertu d'actes spéciaux accordés à un petit nombre de ces institutions, qui a été introduit donnant aux directeurs de banques le pouvoir d'établir des fonds de garantie ou de pension pour leurs officiers et employés, et leurs familles.

5. En jetant un regard superficiel sur l'histoire du système de retraite dans la mère-patrie, ceux qui se sont occupés de la question verront qu'après divers essais de législation, dont le résultat a été la retenue d'un pourcentage du salaire, puis son remboursement, puis un retour aux retenues, il y a 40 ans environ, le parlement a décidé que les pensions étaient dans l'intérêt de l'Etat, et qu'il ne serait plus fait de retenues sur les salaires des employés publics. Dernièrement, un changement d'idée paraît s'être produit sous ce rapport, et la commission du service civil dans son dernier rapport a recommandé que “ Dans le but de prélever quelque contribution
 “ directe sur l'employé civil pour sa pension, et afin de pourvoir en même temps à
 “ un fonds qui, en cas de décès ou de retraite du service sans pension, serait dispo-
 “ nible pour ses représentants ou pour lui-même, une déduction compulsive serait faite
 “ à l'avenir sur tous les salaires.”

6. Avec ces remarques générales comme introduction, et pour en venir à l'histoire de ce système en Canada, vos commissaires trouvent que depuis son établissement, en 1870, il y a eu plusieurs changements dans la phraséologie des différents actes.

Lorsque l'acte a été placé parmi les statuts, le parlement était évidemment sous l'idée que les pensions étaient entièrement dans l'intérêt de l'Etat, comme on le voit par son préambule : “ Considérant que pour mieux assurer l'efficacité et l'économie
 “ du service, il est à propos de pourvoir, à des termes équitables, à la retraite des
 “ personnes qui, pour cause d'âge ou d'infirmité, ne peuvent plus remplir convenable-
 “ ment les devoirs qui leur sont assignés.”

Lorsque les actes concernant les pensions ont été refondus et modifiés par la 46e Vict., chap. 8, le préambule ci-dessus a été omis et un article a été introduit pour la première fois statuant que la mise à la retraite d'un employé civil serait précédée d'une enquête du Conseil du Trésor afin de s'assurer si la personne recommandée pour une pension y est éligible en vertu de l'acte, si sa retraite serait à l'avantage du service, et par conséquent dans l'intérêt du public, ou si elle est devenue nécessaire par suite d'infirmité mentale ou corporelle, et conséquemment, jusqu'à un certain point, dans l'intérêt de l'employé. Il paraît donc qu'ici comme en Angleterre, l'idée que les pensions sont regardées comme étant entièrement dans l'intérêt de l'Etat a disparu, et il est reconnu jusqu'à un certain point, et on agit en conséquence, que le système est aussi dans l'intérêt des employés eux-mêmes, au moins jusqu'à ce point qu'ils devraient payer quelque contribution pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces pensions.

7. Ces retenues, qui ont toujours été exigées en vertu de l'Acte canadien, ont conduit à des malentendus sérieux, et par une sorte de tradition qui s'est répandue parmi les employés publics, il est souvent cru qu'elles servent à créer un fonds spécial, à même lequel les dépenses d'administration du système sont prélevées; et mainte et mainte fois, dans les témoignages reçus devant les commissaires, il a été fait allusion au désavantage de ceux des employés qui mouraient sous le harnais, laissant leurs familles mal pourvues, bien qu'ils eussent largement contribué à un fonds dont ils espéraient profiter.

8. Vos commissaires désirent ici présenter un état de la dépense de l'année dernière, indiquant l'âge des personnes pensionnées et les sommes payées; et l'on verra par ce tableau que la grande majorité des pensions a été accordée à des employés d'âge convenable.

Tandis que les retenues sur les salaires, pour la caisse de retraite, se sont élevées, l'an dernier, à \$62,824.60, la dépense a atteint le chiffre de \$241,110.49, ou près de quatre fois autant; et un des arguments dont on a le plus usé contre le système des pensions a été que cette grande différence est due à ce qu'on a pensionné des personnes à qui on n'aurait pas dû permettre de quitter le service.

Vos commissaires croient que le public fait erreur sous le rapport de cette dépense, surtout en ce qui regarde les officiers mis à la retraite par suite d'abolition d'office ou pour cause d'efficacité et d'économie. On trouvera quo dans beaucoup de cas de personnes ainsi pensionnées, on a agi entièrement pour le bien de l'État, et qu'il en est résulté une économie directe, bien que l'annuité payée soit chargée au fonds de retraite, et en augmente d'autant les dépenses. Prenons, par exemple, la mise à la retraite de l'inspecteur financier attaché au ministère des finances, dont la position n'a pas été remplie, qui n'a entraîné aucune promotion, et dont l'ouvrage a été distribué parmi d'autres employés; son salaire actif, voté sous le titre "Frais d'administration," était de \$2,600; sa pension de retraite est de \$1,820, qui sont chargés à la caisse de retraite, et la différence, \$780, est un gain absolu. Ces \$1,820 augmentent d'autant les dépenses payées à même le fonds de retraite, mais l'économie annuelle au compte des frais d'administration passe presque inaperçue.

9. Vos commissaires sont d'opinion que quelque état de cette nature devrait être préparé, soit au bureau de l'auditeur, soit au ministère des finances, pour montrer exactement le montant d'économies effectué ainsi, afin de combattre la critique, et de faire disparaître toute fausse impression à cet égard.

Vos commissaires peuvent dire que dans le ministère des finances, le nombre d'employés a été réduit de quarante-quatre à trente-quatre, par le décès de quelques-uns d'entre eux, et par la mise à la retraite de quelques autres, sans remplir les vacances créées, et sans diminuer l'efficacité du service. Dans d'autres ministères on a aussi agi dans ce sens, et vos commissaires pensent que toutes les circonstances de cette nature devraient être prises en considération pour juger du fonctionnement du système des pensions.

10. S'il est considéré comme désirable que le système actuel soit maintenu, une question se présente tout naturellement, et c'est: quel serait le pourcentage raisonnable de retenue à faire sur les salaires des officiers publics; vos commissaires sont d'avis que le taux actuel est suffisant. On trouvera par le témoignage de M. Fitzpatrick, que dans le cas d'une nomination ordinaire d'une personne entrant au service à l'âge de vingt ans, comme commis de 3e classe, et sortant à soixante ans comme premier commis, elle aurait à payer \$4.75 pour 100 par année pour obtenir une annuité des sept-dixièmes de son salaire à sa retraite, et si l'on considère que beaucoup d'employés meurent au service sans avoir été pensionnés, vos commissaires pensent que le pourcentage actuel est assez élevé, parce qu'il est suffisant, si l'acte est bien administré, pour défrayer, en chiffres ronds, la moitié de la dépense encourue pour ce service. Ils doivent, cependant, faire observer qu'il y a plusieurs obstacles au bon fonctionnement de l'Acte concernant les pensions de retraite. En premier lieu, comme il a été dit dans un rapport précédent, vos commissaires remarquent que la tendance parmi les employés publics, au Canada, est d'être salariés au lieu d'être simplement à gages, comme cela est dans beaucoup de classes, dans d'autres pays; et comme d'après les termes de l'Acte des pensions, ses dispositions sont applicables à toute personne qui se trouve sous l'empire de l'Acte du service civil, beaucoup de personnes profitent des dispositions du premier de ces actes, lorsqu'elles devraient tout simplement être à gages. Afin d'obvier à cela, vos commissaires sont d'avis que l'acte ne devrait s'appliquer qu'aux officiers publics employés sous une capacité déterminée, et ils recommandent que l'acte soit modifié de manière à donner au gouverneur en Conseil le pouvoir d'indiquer les personnes ou les classes de personnes

employées en vertu de l'Acte du service civil auxquelles l'Acte des pensions devrait être applicable.

11. En second lieu, vos commissaires sont d'opinion qu'il serait bon d'introduire quelque modification dans le pouvoir d'accorder une gratuité à une personne ayant servi un terme de dix ans ou même moins, et ils recommandent au lieu de cela que le gouverneur en Conseil ait le pouvoir d'accorder une gratuité aux personnes ayant servi quinze ans ou moins, parce qu'il s'est produit des cas où des annuités fixes ont été données à des officiers qui se sont retirés du service après dix ans d'emploi seulement, et il y a même eu des cas où un terme additionnel de service a été accordé à ceux qui avaient servi moins de dix ans, ou suffisamment pour les mettre en état de recevoir une pension annuelle au lieu d'une gratuité en laissant leur emploi.

12. Vos commissaires croient qu'afin d'assurer le fonctionnement convenable d'un système de pension de retraite quelconque, il est absolument nécessaire qu'on prenne tout le soin et les précautions possibles pour ne recevoir dans le service que ceux qui jouissent d'une bonne santé, et sont parfaitement exempts de tous défauts ou infirmité physique.

13. Vos commissaires observent, au sujet de l'article qui permet de donner une plus forte pension à ceux qui possèdent des aptitudes spéciales ou professionnelles, en ajoutant un nombre d'années au terme de leur service réel, que le rapport de la récente commission anglaise a recommandé son abolition. Bien que cette opinion puisse être juste en Angleterre où il y a beaucoup de compétition pour toute espèce d'emplois, et où il n'est pas difficile d'induire des gens de hautes aptitudes à entrer au service public; dans un nouveau pays comme le Canada, où presque tout le monde est engagé de manière ou d'autre, il est nécessaire, dans l'opinion de vos commissaires, de retenir le pouvoir d'ajouter quelques années au terme de service réel afin d'inciter les hommes de haute capacité sous le rapport de l'instruction et de l'expérience à entrer au service civil. Par exemple, vos commissaires croiraient difficilement qu'un officier comme l'imprimeur de la reine, entrerait au service civil sans être certain que quelque terme additionnel lui sera accordé en se retirant.

Vos commissaires recommandent qu'une cédule soit annexée à l'Acte des pensions, indiquant quels sont les officiers à qui ce terme additionnel pourrait être accordé, afin qu'un homme entré au service à un âge déjà avancé pour des fins spéciales, et qui, après avoir servi son pays avec habileté et fidèlement, voit sa santé détruite par un travail fatigant et assidu, ne se trouve pas, au moment où il est forcé de se retirer, dans une pénible incertitude au sujet de ce terme supplémentaire auquel l'acte pourvoit.

14. Vos commissaires doivent faire remarquer ici qu'aucun système de pension de retraite ne peut être économique s'il est possible de pensionner des employés et de remplir les vacances ainsi faites par des nominations politiques. En examinant la liste des percepteurs de douanes, des directeurs de poste et autres officiers semblables, mis à la retraite pour permettre des nominations exigées par quelque pression politique, vos commissaires sont absolument d'avis qu'en toute circonstance, le service public doit être administré dans l'intérêt de l'Etat seul; qu'aucune nomination de la nature et pour les causes ci-dessus mentionnées ne devrait être faite; et que les plus hautes positions du service public, sauf en quelques rares cas tout à fait exceptionnels, devraient être ouvertes, en règle générale, à tous ses membres.

15. Vos commissaires désirent attirer l'attention sur le fait que le montant de la pension est basé sur la moyenne du salaire reçu pendant les trois années qui précèdent la date de la retraite des employés, et ils croient qu'il est dans les limites du possible qu'on augmente le salaire d'un employé pour le mettre en état d'obtenir une pension presque égale à son salaire ordinaire. Il n'y a pas de doute que celui de l'ingénieur en chef des canaux a été augmenté de \$4,000 à \$6,000 par année dans l'intention de le mettre à sa retraite avec une annuité de \$4,200, ce qui lui a donné non seulement le salaire augmenté pendant trois ans, mais une pension équivalente à son salaire original, lorsqu'il a quitté le service. Vos commissaires sont d'avis que le nombre d'années de salaire dont on prend la moyenne devrait être étendu pour

prévenir les cas de cette nature, mais ils croient que la détermination d'un terme défini devrait être laissée au gouvernement.

16. Un autre résultat des nominations politiques dont il a été parlé plus haut, est la mise à la retraite d'employés dont l'entrée au service n'est sujette à aucune limite d'âge ; et quoiqu'en examinant la liste des officiers pensionnés, on ne puisse trouver que peu de plaintes à cet égard pour le service intérieur, ce résultat a été produit par le fait qu'une limite d'âge est établie par le statut pour ce service, tandis qu'il n'y en a pas du tout pour le service extérieur.

Tandis que la moyenne d'âge d'entrée au service pour tous les employés du service intérieur, telle que relevée de la liste du service civil, est de 27 ans, comme on le verra au témoignage de M. Fitzgerald, elle est certainement beaucoup plus élevée dans le service extérieur.

17. Par les témoignages reçus devant eux, vos commissaires ont trouvé que dans deux ou trois cas seulement une diminution a été faite sur la pension, parce que les services rendus n'avaient pas été jugés satisfaisants. Ils désirent attirer l'attention sur cet article de l'acte, de manière à ce qu'elle soit mieux comprise et qu'on agisse suivant sa teneur à l'avenir.

18. On observera que, par les termes de l'acte, après 35 ans de service, la retenue pour la caisse de retraite n'est plus faite sur le salaire d'un officier ; en conséquence dans les premières années où l'acte a été en opération, quoique moins sou-
 vent plus tard, les officiers les plus anciens et les mieux payés ont reçu des pensions annuelles, quoiqu'ils n'eussent rien payé au fonds de retraite, ou qu'ils n'y eussent contribué que pendant bien peu d'années. Vos commissaires ne voient aucune raison pour une telle limitation, et ils recommandent qu'elle cesse entièrement, à l'avenir, parce que non seulement elle affecte la dépense en augmentant les charges sans que la caisse reçoive aucune compensation, mais elle diminue sensiblement les revenus, les retenues n'étant plus faites après 35 ans de service, et en conséquence, ces vieux employés, qui sont généralement les mieux payés, ne contribuent plus rien, et seront probablement les premiers à profiter des avantages du système.

19. Vos commissaires remarquent que l'acte pourvoit à la retraite des officiers congédiés pour cause d'abolition d'office ou pour améliorer l'organisation du ministère, ou encore pour raison d'efficacité et d'économie dans le service civil, avec telle gratuité ou pension qui pourra les compenser de la perte de leur position. Ceci, tout naturellement, est une disposition nécessaire de tout système de retraite. Mais dans le cas où une proposition précédente de vos commissaires, donnant pouvoir à une commission du service civil de s'enquérir des questions relatives au service civil, serait adoptée, il serait à désirer qu'une partie des devoirs de telle commission soit de s'assurer, avant de pensionner un officier pour les raisons ci-dessus mentionnées, si ses services ne pourraient pas être utilisés dans quelque autre division du service, et d'obvier ainsi à la nécessité de faire une nouvelle nomination dans telle division. Après examen, vos commissaires ont trouvé que, dans les premières années de l'opération de l'acte, il est clair qu'il a été accordé un terme additionnel à des hommes entrés au service à un âge assez avancé, et qui n'avaient jamais fait autre chose que du simple travail clérical. Vos commissaires, cependant, doivent faire rapport qu'il leur paraît que dans ces dernières années, tous les cas de mise à la retraite ont été parfaitement examinés, et qu'aucun terme additionnel de service n'a été accordé, sauf à ceux qui se trouvaient employés à des devoirs spéciaux.

20. Vos commissaires ont maintenant à s'occuper de la question de l'âge à fixer pour la retraite, et prenant le service comme un tout, ils pensent qu'il serait de l'intérêt du public de déterminer une limite d'âge pour telle retraite ; cela serait aussi très à propos pour les ministres qui souvent se trouvent, pour ainsi dire, dans la nécessité d'accéder aux désirs d'un vieil employé qui demande qu'on lui permette de rester au service. Les deux commissions anglaises, celle de 1857 et la dernière, se sont accordées sur le principe, et ont suggéré 65 ans comme l'âge convenable. Vos commissaires sont du même avis, sauf dans les cas spéciaux dont la décision est laissée au gouverneur en Conseil, tel que pourvu par les règlements actuels qui n'ont jamais été observés. Mais quoiqu'il soit éminemment à désirer qu'un tel âge soit fixé,

vos commissaires sont d'avis qu'il devrait y avoir un âge où un officier puisse exprimer le désir de prendre sa retraite. Ils croient qu'après 25 ans de service, et à l'âge de 60 ans, un employé peut convenablement être mis à sa retraite, s'il le désire.

21. Dans les témoignages reçus par la commission, diverses réponses ont été faites aux questions relatives au remboursement des retenues faites sur les salaires pour la caisse de retraite, en cas de démission ou de renvoi du service. Vos commissaires considérant qu'une démission est un acte volontaire et qui ne se fait pas sans que les conséquences en soient calculées, ne sont pas d'opinion qu'elle donne aucun droit à l'officier de se faire rembourser. Quant aux congés définitifs ou renvois, il n'est pas nécessaire de dire que rien ne pourrait être fait au delà de ce qu'exigerait une cour de justice, et qu'un renvoi ne peut-être autre chose qu'un renvoi. Dans ce cas, les contributions payées par un officier congédié devraient lui être remboursées, ou l'on devrait lui donner une pension. Dans les cas où des officiers meurent au service du gouvernement, le montant qu'ils ont payé au fonds devrait être remboursé, avec intérêt, à leurs veuves et aux orphelins, s'ils en laissent. On regarde comme une injustice et un mauvais traitement, quand il s'agit des veuves et des orphelins surtout, que cet argent soit, pratiquement parlant, confisqué par l'Etat.

22. Il existe parmi les membres du service civil une idée générale qu'il serait à désirer que quelque système d'assurance fut établi en connexion avec celui des pensions. Vos commissaires doivent faire remarquer que tandis qu'une caisse de retraite est une chose, et qu'elle est instituée en grande partie dans l'intérêt de l'Etat, l'assurance est une toute autre chose, et qu'elle n'intéresse que l'employé public seul. D'un autre côté, cependant, ils sont d'avis que tout ce qui pourrait tendre à développer chez les employés un esprit d'économie et de prévoyance, en prenant les moyens de pourvoir aux besoins de leurs familles, devrait être encouragé.

Les commissaires soumettent à la considération du gouvernement les témoignages de MM. Fitzgerald et Matheson à ce sujet, et s'il est jugé à propos d'adopter aucune des suggestions qu'on y trouve, ils recommandent qu'outre ses autres devoirs, le surintendant des assurances soit chargé de l'administration de cette assurance.

23. Il serait très à propos de considérer si toute la question de la retraite avec pension ne pourrait pas être arrangée avec avantage sur quelque plan comme celui que recommande M. Matheson, du ministère des postes, savoir, qu'à l'avenir, les contributions des membres soient placées au crédit d'un fonds spécial au nom de chaque officier, le tout portant intérêt à ajouter chaque année; qu'à la mort d'un employé, cette somme, avec un certain montant ajouté par le gouvernement, soit payée à la veuve ou aux orphelins, lorsqu'il laisse une veuve ou des orphelins (mais à aucun autre parent), ou qu'à sa démission du service, conformément aux règlements, le même paiement lui soit fait à lui-même.

Pour terminer, vos commissaires sont d'opinion que l'Acte concernant les pensions de retraite, qui forme aujourd'hui partie de nos statuts depuis 22 ans, et en vertu duquel de l'argent a été retenu sur les salaires des employés, constitue un contrat que le gouvernement et le pays sont tenus, en toute équité, d'exécuter, et quelque soit l'action prise pour la modification de l'acte, ils recommandent que les droits acquis de tout employé public contribuant maintenant à la caisse de retraite au moyen de retenues sur son salaire soient entièrement respectés.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. II. FLOCK, *secrétaire*.

OTTAWA, 21 avril 1892.

ÉTAT indiquant les âges des pensionnaires, leur nombre à chaque âge, et le montant payé à chaque âge, avec le nombre total et le montant payé, à chaque dix ans, suivant les comptes publics, jusqu'au 30 juin 1891.

Pensionnaires âgés de	Nombre.	Total chaque 10 ans.	Montant payé.	Total chaque 10 ans.	Pensionnaires âgés de	Nombre.	Total chaque 10 ans.	Montant payé.	Total chaque 10 ans		
										\$	cts.
93	2	3	\$ 532 08	\$ 2,912 04	59	10	\$ 3,631 80	\$ 26,588 12			
92	1		2,379 96		58	4	1,854 00				
					57	7	2,529 44				
					56	5	1,862 76				
89	3	66	932 76	\$ 34,371 10	55	10	4,759 80	5,242 42			
88	5		2,674 20		54	6	3,411 56				
87	3		1,056 84		53	7	3,422 88				
86	8		2,650 32		52	2	389 76				
85	5		2,238 96		51	3	1,033 92				
84	7		4,547 72		50	8	3,692 20				
83	8		3,920 88								
82	4		3,308 40								
81	11		2,451 47								
80	12		10,589 55								
79	10		8,119 48								
78	20		7,800 35								
77	15		11,268 48								
76	13		4,007 28								
75	28	14,852 50									
74	15	5,957 97									
73	23	9,121 40									
72	21	9,225 70									
71	24	10,775 67									
70	21	12,613 62									
		190		93,742 45							
69	20	11,830 17									
68	9	2,848 32									
67	14	10,386 54									
66	20	8,181 52									
65	13	7,795 83									
64	11	4,701 87									
63	7	3,168 30									
62	10	5,096 18									
61	10	4,862 59									
60	15	6,219 46									
		129		65,090 78							
					Ajoutez les gratuits et les sommes payées aux pensionnaires morts durant l'année.				10,981 90		
					Dépense totale.				241,110 49		

RAPPORT SUR LA VISITE DES MINISTÈRES FAITE PAR LE
PRÉSIDENT ET M. BARBEAU.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, les commissaires soussignés, accompagnés par le secrétaire de la commission, ayant, à la suite de dispositions concertées d'avance, visité tous les ministères à Ottawa et fait l'inspection de toutes les salles et de tous les bureaux contenus dans les édifices, en vue d'observer personnellement le mode d'exécution, la distribution et la classification du travail, de même que l'économie des bureaux eux-mêmes, avons l'honneur de faire rapport comme suit :—

Ces visites ont été faites dans tous les ministères consécutivement, depuis le ministère des finances en premier lieu jusqu'à la bibliothèque parlementaire en dernier lieu.

Au cours de ces visites, vos commissaires ont reconnu l'opportunité d'avoir par devers eux, de la part de chaque ministère, un exposé lucide des divers services et opérations y exécutés ou contrôlés par lui, car les noms attachés à certains ministères donnent une idée très insuffisante de ces opérations. Ils ont donc rédigé des séries de questions qu'ils ont adressées au sous-chef de chaque ministère, en le priant de fournir un exposé de ce genre, savoir, d'abord quant au travail exécuté; deuxièmement, quant aux fonctionnaires employés à ce travail; et, troisièmement, quant au coût de ce travail.

En commençant ce rapport, nous attirons l'attention sur les réponses contenues dans les séries qui nous ont été fournies et qui sont annexées aux dépositions, et nous ne pouvons qu'exprimer l'opinion qu'il n'y a pas de source d'où l'on puisse tirer une idée aussi claire, aussi intelligente et aussi ample de ce qui se fait dans ces ministères que celle qui se dégage de ces réponses. Celles-ci sont dignes de toute l'étude possible de la part de ceux qui veulent savoir en quoi consiste en réalité le service civil du Canada, et surtout ce qui se fait dans les édifices situés au siège du gouvernement. Bien que dans certains cas, des détails d'un caractère trop peu important soient contenus dans ces réponses, ce fait enlève peu de chose à la très grande et rare valeur qu'il faut attacher à ces amples résumés.

Après ces remarques préliminaires, vos commissaires ont l'honneur de déclarer, dès l'abord, que, dans leur opinion, les livres et les comptes des divers bureaux sont tenus en très grande partie d'après des méthodes d'affaires et qu'ils font honneur à la majorité des fonctionnaires employés à ce travail ou à un travail qui s'y rattache. Ils se déclarent en particulier très satisfaits de l'état entier et complet de même que de l'exactitude du mode suivi pour tenir registre de la correspondance et des archives. Ce service est fait de telle façon qu'à quelques minutes d'avis, l'on peut obtenir des renseignements sur à peu près n'importe quelle question imaginable qui ait jamais été soumise à l'attention de l'un des ministères. Vos commissaires en ont fait l'épreuve dans divers ministères avec un résultat des plus satisfaisants. Il convient d'ajouter que pour obtenir cette perfection dans la manière de tenir et d'indexer les registres, il est nécessaire que ce travail soit fait sur une beaucoup plus grande échelle et avec beaucoup plus de soin qu'il n'en faudrait si les ministères étaient les bureaux d'une corporation d'affaires. Vos commissaires croient, cependant, que cet état de plénitude est nécessaire, par suite de l'obligation dans laquelle se trouve le Conseil privé de se reporter constamment à des choses qui peuvent avoir eu lieu dans des années antérieures, mais surtout par suite de la nécessité dans laquelle se trouvent les ministères d'être prêts à répondre aux interpellations posées lorsque le parlement siège.

Bien que les remarques ci-dessus résument d'une manière générale l'état du service fait dans les divers ministères, vos commissaires ont remarqué et ils signalent présentement le fait que quelques-uns d'entre eux ont encore une manière vieillie et embarrassante de tenir les comptes, de copier des lettres et de faire leur service en général. C'est une faute à laquelle dans leur opinion il est facile de remédier, sous l'opération d'une commission intelligente, et vigilante, investie des attributions nécessaires pour disposer de ces détails.

Ils ont aussi constaté que des méthodes différentes de tenue de livres sont en opération dans divers ministères, quelques-unes très supérieures aux autres. Ils ont également constaté que plusieurs méthodes perfectionnées d'administrer les affaires, d'épargner du temps et de faciliter le travail, qui sont en opération dans certains ministères sont exclusivement restreintes à ceux-ci, bien qu'il soit évident que leur opération serait très avantageuse à chaque ministère et à chaque branche du service.

Vos commissaires ont remarqué avec plaisir dans divers bureaux un développement considérable de l'esprit d'invention et de perfectionnement, et ils sont convaincus qu'il serait très avantageux à tout le service que l'on apprécîât ces efforts comme ils le méritent et que, lorsqu'on applique des méthodes améliorées dans un ministère, l'on prît les moyens d'en faire bénéficier tous les autres ministères.

ÉCONOMIE DES BUREAUX.

L'une des premières choses qui ont frappé l'attention de vos commissaires, lorsqu'ils sont allés d'une chambre à l'autre, et, d'un bureau à l'autre, a été l'extrême inconvénient qui résulte de la manière dont on a divisé les bureaux en petites chambres, ce qui a eu pour effet de séparer des employés dont le travail se relie, d'augmenter considérablement les facilités de paresser, de causer et de recevoir des visiteurs, au détriment du travail à faire, et d'opposer des difficultés insurmontables, dans certains cas, à une surveillance active de la part du sous-chef.

Mention a été faite de ce point dans le rapport général, mention basée en grande partie sur ce que vos deux commissaires ont observé, de même que sur certaines parties des dépositions; mais il leur faut saisir l'occasion d'accentuer ce point. Cette division des bureaux est la cause d'une énorme déperdition d'énergie, d'une multiplication inutile d'employés, d'une perte constante de temps et d'une dépense correspondante pour le pays, qui doit se chiffrer dans les dizaines de milliers de piastres, par année. Le fait est que si nous portions à \$50,000 par année, au bas mot, le chiffre de cette dépense pour le pays, nous resterions, nous en sommes convaincus, en deça de la vérité. Dans notre opinion, aucune nécessité ne prime, comme base de l'adoption générale de méthodes d'affaires pour l'avenir, celle de réunir en un seul plusieurs des plus petits bureaux en démolissant les cloisons et perçant des portes de communications entre les chambres. L'effet de l'adoption de cette recommandation serait tel, dans notre opinion, que dans peu d'années, non seulement il aurait causé une économie suffisante pour faire face à toute la dépense nécessitée par ces changements, mais qu'il aurait amené indirectement des résultats tels que c'est avec étonnement qu'on se reporterait à l'ancien état de choses.

En vue de particulariser nos visites, quelque peu dans l'ordre dans lequel elles ont été faites, nous soumettons ci-après un court résumé de nos conclusions dans chaque cas, à commencer par le

Ministère des finances.

Le travail est fait avec une intelligence exceptionnelle dans ce ministère, Bonne économie intérieure. On y a restreint le nombre des employés à ce point qu'en dépit de l'augmentation considérable de la besogne, le nombre des employés y est moindre qu'il n'était il y a dix ans.

Bon système appliqué dans le service des caisses d'économie.

Le service des billets a des bureaux remarquablement bien ordonnés, et nous y avons trouvé les seules voûtes et les seuls coffres de sûreté réellement bons, qu'il soit

possible de trouver dans tous les ministères. L'accès à ces bureaux devrait être protégé par une porte de fer.

Les employés sont trop distribués dans de petites chambres ; et plusieurs pupitres et meubles sont embarrassants et vieux genre. Le mode de vérification des sommes considérables qui constituent les recettes et la dépense de la Confédération est très complet. Manière admirable de tenir registre de la correspondance. La garde de la masse précieuse de garanties et de billets confiés aux soins du ministère est susceptible d'amélioration. Il n'y a pas la moindre protection contre le feu.

Le bureau de l'auditeur général

souffre beaucoup de l'éparpillement des chambres et, par suite, du temps perdu en communiquant d'un service à l'autre. Travail très empêché et surveillance active gênée par cette cause. Nulle protection contre le feu.

Ce bureau est généralement bien administré, et l'auditeur général exerce un contrôle aussi actif que possible, si l'on tient compte du fait que ses employés sont séparés de lui. Nous considérons que le travail y est bien fait, avec peut-être une tendance à grossir des détails qui n'ont guère d'importance dans les comptes. Ce n'est pas un grand défaut, à moins qu'il ne soit cause, comme cela arrive parfois, qu'on néglige des détails plus importants.

Le rapport annuel de l'auditeur général parle par lui-même, relativement à la masse des questions qui relèvent du service du bureau et à la somme de travail qui y est faite durant l'année. Une grande partie des matières analysées dans le rapport de l'auditeur général forme l'objet des rapports des autres ministères, ce qui est cause d'une somme considérable de travail fait en double et d'une perte de temps correspondante.

Si l'auditeur général avait le droit de prescrire la forme d'après laquelle les ministères devraient préparer leurs rapports, cela remédierait à ce mal et raccourcirait sensiblement son propre rapport. La commission du trésor pourrait, à juste titre, voir à cela.

Il convient d'ajouter que l'auditeur général est constamment à la recherche de méthodes améliorées et qu'il s'efforce actuellement de trouver un moyen aussi efficace de vérifier le revenu que celui qui est appliqué présentement à la vérification de la dépense.

Ministères des postes.

C'est l'un des plus considérables de tout le service. Il comprend un grand nombre de services et de subdivisions, et il est caractérisé par une grande diversité, tant dans les méthodes que dans les aptitudes mises en œuvre pour les appliquer. Les services des caisses d'économie et des mandats-poste sont tous deux caractérisés par de grandes aptitudes en matière d'organisation et d'administration, de même que le secrétariat. Mais il y a évidemment dans ce ministère un grand nombre de personnes qui font un travail de routine, et les appointements de quelques-unes d'entre elles sont hors de proportion avec leurs responsabilités. La division des chambres dans ce ministère est meilleure, en somme, que dans quelques autres, le ministère étant logé dans le nouvel édifice Langevin, mais une bonne partie du travail important est faite dans le soubassement, dans des conditions difficiles, et, sous certains rapports, malsaines. Nous avons trouvé dans ce soubassement, des employés d'un rang inférieur sur qui posait une grande responsabilité et dont les appointements étaient, à notre avis, absolument insuffisants. Nous y avons aussi constaté certaines dispositions prises en vue de faire faire des travaux de menuiserie et susceptibles d'augmenter de beaucoup la possibilité d'un incendie, car l'endroit où le menuisier travaille est entouré de tous côtés de matières très inflammables. Dans tout ce vaste et important ministère, il n'y a pas la moindre protection contre le feu. Un grand nombre de femmes sont employées dans les chambres, et d'après ce que nous avons pu voir et entendre, elles font bien leur ouvrage, et donnent un bon service pour la rémunération qu'elles reçoivent.

Il convient d'ajouter ici qu'il n'y a pas, entre le ministère des postes et le ministère des travaux publics, en ce qui concerne les nouveaux bureaux de poste, la correspondance et la bonne entente qui devraient exister. Nous avons remarqué une anomalie quelque peu singulière dans les relations de ce ministère avec le chemin de fer Intercolonial. Tandis que le ministère des postes paie pour le transport de ses matières postales par le chemin de fer, ce qui augmente le revenu du chemin et le coût du ministère des postes, la volumineuse correspondance du chemin de fer est transportée gratuitement par le service des postes.

Ministère des travaux publics.

Ce ministère a un plus grand nombre d'employés que n'importe quel autre dans le service. Son sous-chef se trouve dans l'un des deux seuls cas dans lesquels nous avons constaté que cette charge était occupée par un homme ayant passé par les degrés inférieurs du service. En ce qui concerne les comptes, la tenue des livres et la correspondance, nous avons constaté l'existence de nombreuses méthodes surannées et embarrassantes, jointes, ici et là, à une manière parfaitement intelligente d'exécuter le travail. Mais, dans ce ministère, nous avons remarqué un certain nombre de personnes occupées à ce qui paraissait être un travail tout à fait superflu, et, comme nous demandions l'explication de ce fait, aucune explication n'a pu nous être fournie. Dans ce ministère, il y a un grand nombre de personnes ayant des aptitudes techniques, telles qu'ingénieurs de divers rangs, architectes, dessinateurs, directeurs de télégraphe, etc. D'autant que nous avons pu en juger, un grand nombre de ces messieurs font un service très digne d'éloges et exercent une bonne surveillance sur leurs subalternes.

Ce ministère, de même que le premier mentionné, souffre sensiblement de ce que ses employés sont dispersés dans diverses chambres et divers étages de l'édifice, dont quelques-uns se trouvent éloignés des employés qui font le travail du ministère. Nous avons dans ce ministère un exemple remarquable de la nécessité d'une réforme de ce côté. L'exposé relatif à ce ministère indique les nombreuses opérations exercées dans les diverses parties de la Confédération qui sont sous la direction et le contrôle de ce ministère. Nous avons remarqué avec beaucoup de plaisir, dans le service de l'architecte en chef, des preuves du soin et de l'économie apportés à la préparation des plans et à l'érection des édifices, et surtout au maintien et à la défense des intérêts du gouvernement contre les demandes déraisonnables des entrepreneurs. Un exemple nous en a été fourni dans les plans et les contrats se rattachant à l'édifice Langevin, quand, après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs réclamèrent plus de \$300,000 pour travaux non prévus au contrat, qui tous furent rejetés par le service de l'architecte, sauf certains petits comptes s'élevant en tout à moins de \$2,000. La besogne dans le ministère des travaux publics a presque triplé dans les deux dernières années. L'ingénieur en chef, M. Coste, agissant comme tel, a actuellement la direction et la surveillance d'à peu près 220 entreprises distinctes, de divers genres, dont les plans et les calculs estimatifs sont préparés dans le ministère. Nous attirons spécialement l'attention sur la déposition d'un très grand poids faite par ce monsieur, relativement à la préparation des plans et des calculs estimatifs et à la manière de donner les entreprises à forfait, de même qu'à la surveillance des travaux à distance.

Vos commissaires en sont venus à la conclusion qu'il y a un personnel un peu trop nombreux dans ce ministère, conclusion reconnue juste par le sous-chef, qui déclara qu'il était à aviser au moyen d'abrégier le travail et de réduire le personnel de 20 à 25 personnes.

Chemins de fer et canaux.

Voici encore un ministère dans lequel tous les travaux importants sont exécutés par des employés ayant des aptitudes techniques, tels qu'ingénieurs, explorateurs, dessinateurs, etc. Vos commissaires ont visité dans toutes les chambres et ils y ont remarqué, comme dans le ministère précédent, l'exécution admirable des plans et des dessins. Dans ce ministère, les commis sont plus rapprochés

les uns des autres, et une surveillance effective peut être exercée. C'est le ministère contrôlé par le gouvernement dans lequel il se fait la plus grande dépense, et d'autant que vos commissaires ont pu en juger par l'examen du *modus operandi*, on y a atteint un haut degré d'efficacité dans le contrôle et la vérification de la dépense—c'est-à-dire en ce qui concerne la méthode; mais ils n'ignorent pas qu'avec les meilleures méthodes et l'ensemble le plus complet de règles et règlements, une vigilance constante est nécessaire de la part des employés supérieurs du ministère, et en particulier du sous-chef, pour empêcher les gaspillages, les abus et les extravagances de se produire constamment.

La tenue des livres et la correspondance de ce ministère sont très considérables et en somme bien faites. Mais on remarque, dans certains services de ce ministère, les mêmes défauts que celles qui ont été signalées dans le rapport relatif au ministère des travaux publics. On y a effectué une grande économie par l'adoption de la photographie pour la multiplication des plans. On y tient pour cette fin et pour d'autres fins un admirable atelier photographique.

Comme subdivision de ce ministère, il y a les bureaux de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, qui a un personnel considérable sous sa direction et des aptitudes duquel il est inutile de parler. Nous avons remarqué avec plaisir qu'il se propose d'opérer toute une série d'économies dans l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, économies qui, d'après lui, peuvent être effectuées, à moins qu'elles ne soient entravées par des considérations politiques, un fait qui constitue, la chose est évidente, une source d'embarras considérables dans l'exploitation de ce chemin de fer et en augmente sérieusement les frais d'administration. Il n'y a pas dans le service public de ministère dans lequel l'élimination de toute influence politique et l'adoption de méthodes purement d'affaires auraient de meilleurs résultats que dans la direction de cette grande entreprise publique. A cet égard nous attirons spécialement l'attention sur la déposition importante et pratique donnée par M. Schreiber devant la commission.

Dans le ministère des chemins de fer et canaux, comme aussi dans le ministère des travaux publics et autres ministères, nous avons remarqué une tendance à multiplier inutilement les renvois, les demandes et la correspondance de routine par écrit, relativement à des questions qui pourraient être réglées tout aussi bien et plus économiquement par des communications verbales. C'est un legs des traditions du passé. Il se fait aussi dans le ministère un travail inutile ou qui du moins a paru tel aux commissaires. Une surveillance active à l'avenir par une commission du service civil améliorerait beaucoup la situation sous ce rapport.

Ministère des douanes.

Ce ministère, comme on le sait, perçoit la plus grande partie du revenu de la Confédération, et il y a un très grand nombre de branches, d'agences, de bureaux et de bureaux subsidiaires disséminés un peu partout dans le pays. Le volume de sa correspondance est conséquemment considérable, et de même que dans les autres ministères, elle est très bien faite. Toutes les chambres de ce ministère se trouvent au même étage et il offre d'excellentes facilités à la surveillance et à l'exercice de la discipline, mais les chambres sont trop nombreuses et, comme d'ordinaire, il n'y a pas de protection contre le feu. Les rapports des inspecteurs des douanes sont tous notés dans le ministère, qui leur donne effet. La préparation de la statistique des importations et exportations est un travail fait avec beaucoup de soin et très minutieusement, et en somme, il est bien fait, bien que sous certains rapports nous croyions que ces données pourraient être considérablement simplifiées.

La section des évaluations et celle des éprouves sont bien administrées. L'évaluateur, M. Jessop, est fortement opposé au système qui permet aux employés d'avoir une part des amendes. Personnellement, il n'a jamais accepté un sou, bien qu'il ait découvert plusieurs cas de fausses factures dans lesquels l'employé qui opérerait la confiscation touchait sa proportion de l'amende. Nous devons ajouter que la commission partage cette opinion.

Ce ministère offre le cas assez remarquable d'un employé qui consacre une attention spéciale et beaucoup d'énergie et d'habileté aux fraudes et aux confiscations et qui se fait ainsi, en moyenne, un revenu annuel beaucoup plus considérable que le chiffre de ses appointements. C'est un cas qui, dans notre opinion, demande d'être promptement examiné et étudié par le gouvernement. Tel qu'il a existé jusqu'ici, il constitue un abus.

Revenu de l'intérieur.

Les employés de ce ministère sont en grande partie des personnes douées d'aptitudes techniques, et tout le travail du ministère nous a paru être bien organisé et exécuté dans des conditions satisfaisantes. Dans une partie de l'enquête faite au sujet des méthodes de ce ministère, on a pris note de ce que des influences politiques s'emploient constamment à empêcher qu'on ne mette de temps à autre à effet, dans le service extérieur, des dispositions ayant un caractère d'affaires et susceptibles d'opérer des économies. Ce ministère est aussi sans protection contre le feu, mais la disposition des chambres est à tout prendre meilleure que dans certains autres ministères.

Ministère de la marine.

Le sous-chef de ce ministère est l'un des plus vieux employés du service, et, d'autant que nous avons pu en juger, il s'applique spécialement à faire observer la discipline parmi les employés et commis placés sous son contrôle.

Les facilités dont il jouit de ce côté ne sont pas aussi bonnes qu'elles pourraient l'être, bien qu'elles soient supérieures à celles qui existent dans certains autres ministères. Les remarques faites antérieurement au sujet des comptes, de la correspondance et des archives s'appliquent également ici. Le sous-chef a déclaré qu'il tient à ce que, dans son ministère, les employés restent jusqu'à ce que le travail de la journée soit terminé, leur fallut-il pour cela rester longtemps après les heures réglementaires. Le chef d'un service de ce ministère a déclaré qu'il lui faut très généralement travailler jusqu'à 6 heures p. m., de même que les jours de fête. Des améliorations spéciales dans la manière de disposer de la correspondance et pour la simplification des comptes et de la tenue des livres sont dues à cet employé. C'est un de ces cas dans lesquels il est désirable qu'on fasse connaître et qu'on adopte des améliorations de ce genre dans les ministères en général.

Entre autres choses, ce ministère a le contrôle de 710 phares—plus qu'il n'y en a sur toutes les côtes d'Angleterre et d'Irlande. Nous inclinons à croire qu'une surveillance très active est exercée sur le service très varié de ce ministère et que les achats sont faits avec l'économie voulue.

Ministère des pêcheries.

Les bureaux de ce ministère confinent à ceux du ministère de la marine et l'on a facilement accès des uns aux autres, ce qui offre de bonnes facilités à la surveillance et à la discipline. Une infinité de détails forme l'objet de la correspondance de ce ministère avec la multitude des gens qui se livrent à la pêche, tant sur le littoral de la confédération que dans les eaux intérieures. Environ 21,000 demandes de primes de pêche sont faites tous les ans, qui toutes demandent d'être étudiées, décidées et nécessitent une correspondance spéciale. Le ministère souscrit annuellement environ 40,000 chèques qui se rattachent à ce service, ce qui représente une moyenne de plus de 3,000 par mois. Nous considérons que le service de ce ministère est bien fait et nous apprenons que dans le bureau de la correspondance, les employés travaillent presque invariablement jusqu'à cinq heures, et, quand il y a surcroît de besogne, beaucoup plus tard.

Ministère de l'intérieur.

Ce ministère énorme et compliqué est peut-être celui de tous les ministères qui est le plus mal situé sous le rapport de la disposition des bureaux dans lesquels le travail se fait et de leur éloignement les uns des autres. La chose a été poussée si loin qu'un

grand nombre de fonctionnaires et commis employés sont dans un édifice distinct, absolument séparés des autres, tandis que d'autres sont séparés par de longues distances et plusieurs escaliers. Vos commissaires affirment de nouveau, au sujet de ce ministère, et accentuent énergiquement l'opinion qu'ils ont déjà exprimée relativement à l'impossibilité d'une surveillance active et du maintien d'une bonne discipline dans de telles conditions. Le sous-chef de ce ministère, de même qu'un autre précédemment mentionné, a passé par tous les degrés du service avant d'occuper sa position actuelle, et il a conséquemment une connaissance plus qu'ordinaire de tous les détails de son service. La tenue de livres, la correspondance et la manière de tenir registre des archives sont généralement bonnes, et le travail des employés supérieurs possédant des aptitudes techniques, tels que le géographe en chef, l'astronome en chef, l'arpenteur et les dessinateurs dont le service se rattache à l'établissement du Nord-Ouest, à l'exploration des régions situées dans les montagnes Rocheuses et à la division des territoires inoccupés, est fait avec un haut degré d'efficacité, dans l'opinion de vos commissaires. Relativement à la question d'espace dans le ministère, tandis que dans certains cas les employés sont inutilement entassés les uns sur les autres, dans d'autres cas, là où le ministère a placé des bureaux dans d'autres édifices, il y a surabondance d'espace.

Dans le bureau de l'arpenteur général, situé au-dessus de la Banque d'Ottawa, on a noté avec intérêt le développement de la photographie appliquée aux arpentages dans les régions montagneuses, ce qui a été un moyen d'effectuer une grande économie de temps et d'argent. On emploie aussi la lithographie dans ce ministère et l'ouvrage a été si bien fait que les délimitations fixées par le ministère n'ont pas donné lieu à un seul procès. L'application de la lithographie dans le ministère a eu pour résultat une grande économie, par comparaison avec la pratique anciennement suivie de faire faire l'ouvrage en dehors. Les opérations de tous les arpenteurs en service actif sont vérifiées dans le ministère et ne sont payées que lorsqu'on en a vérifié l'exactitude. On a opéré sur environ 33,000,000 d'acres dans une seule année, quand le premier grand courant d'émigration s'est dirigé vers le Manitoba. Les arpentages dans le Nord-Ouest sont faits très économiquement; ils ne coûtent que 2½ cents par acre, comparés à environ 7 cents par acre, prix qu'on payait autrefois dans la province d'Ontario. Quelques-unes des méthodes de tenue des livres en usage dans ce ministère sont surannées et embarrassantes, et sont susceptibles d'un grand perfectionnement. Le manque de protection contre le feu dans ce ministère se fait très cruellement sentir quand on le visite. Le fait est que l'état de plusieurs des salles et corridors où l'on garde des documents d'une valeur énorme est une honte pour le service public. Personne ne peut traverser ces corridors et ces bureaux sans reconnaître la nécessité pressante qu'il y a de protéger efficacement contre le feu, et cela sous le plus bref délai, les documents précieux sur lesquels s'appuient les titres de toutes les terres du Nord-Ouest, de même qu'une masse d'autres documents et archives de grande valeur. Il est impossible de se faire une idée du dommage qui résulterait d'un incendie qui se déclarerait au milieu d'un amas de matières inflammables comme celles qui sont entassées dans ces corridors.

Les commissaires attirent l'attention sur l'exposé relatif à ce ministère, afin que les intéressés puissent se faire une juste idée des questions nombreuses et variées qui s'y rattachent. Dans les services intérieurs du ministère, le personnel s'est accru plus qu'il ne faut depuis quelque temps, et l'on est à aviser au moyen de le réduire aux proportions d'un service d'affaire.

Ministère de l'Agriculture.

Voici encore un ministère dont le nom donne une idée très insuffisante des opérations qui s'y rattachent. On pourrait supposer qu'il se rapporte à l'amélioration de la culture et aux meilleurs moyens de développer les ressources du pays en fuit de terre et de bétail. Mais, comme question de fait, une grande partie du ministère s'occupe de questions toutes différentes, savoir, de l'immigration, des droits d'auteur, des marques de commerce, des dessins industriels, de même que de tout ce qui a trait à l'hygiène publique, au recensement, aux expositions internationales et

autres. En outre, le ministère de l'agriculture comprend lui-même une subdivision qui s'occupe des brevets d'invention.

Sous la rubrique d'agriculture proprement dite, ce ministère a sous son contrôle et sa direction diverses stations agronomiques, tant dans les vieilles provinces que dans les provinces maritimes. Tout le travail du ministère se fait dans l'édifice Langevin, et la disposition de ses chambres et bureaux est, en somme, très satisfaisante.

Les méthodes de tenue des livres et de correspondance en usage dans le ministère sont dans certains cas susceptibles de beaucoup de perfectionnement (comme c'est le cas dans d'autres ministères), mais, en somme, on a pu remarquer beaucoup d'efficacité, surtout dans le service de la comptabilité et la garde des archives. Nous avons remarqué dans ce ministère deux grandes salles remplies de commis occupés à comparer, à indexer et finalement à préparer pour l'impression la masse des données statistiques qui se rattachent au recensement. Ce travail se fait sous la direction active du statisticien officiel, qui a apporté à son exécution des économies très considérables. Des dispositions très ingénieuses tendant à faciliter le travail, à épargner du temps et à payer d'après les résultats ont été mises en application dans ces salles, avec des résultats très avantageux, tant pour l'exécution du travail que pour ce que celui-ci coûte en définitive au pays. Les commis employés à ce travail viennent de toutes les parties de la Confédération et sont utiles, par suite de la connaissance qu'ils ont des ressources locales. L'adoption du principe des paiements basés sur les résultats a diminué d'une manière très remarquable le coût de ce travail. Autrefois, quand la rémunération était de tant par jour, on terminait dans un mois, 6,191 feuilles, au coût de 43½ cents par page. Quand le travail fut rémunéré d'après les résultats, on termina dans un mois 14,896 pages, au coût de 18½ cents par page, qui fut subséquemment réduit à 6½ cents. C'est une économie qui mérite d'être notée, et nous croyons faire simplement acte de justice envers M. Johnson, en disant que c'est à lui qu'en revient le mérite. Les données statistiques préparées dans le propre bureau de M. Johnson ont trait, non seulement à l'agriculture, mais à plusieurs industries canadiennes, et il n'est guère besoin de dire que ce travail est exceptionnellement bien fait. Il se fait dans ce ministère une somme considérable de travail d'une nature technique, dont une partie exige beaucoup d'intelligence et d'habileté, caractéristiques qu'on a surtout remarquées chez les commis proposés aux services des droits d'auteur, et des marques de commerce. On a déclaré à vos commissaires que dans tous les cas soumis à la décision des tribunaux, les prétentions du ministère ont été maintenues. La correspondance relative à l'immigration est variée et considérable, comprenant les lettres adressées aux nombreuses agences d'immigration, non seulement de l'Angleterre, mais aussi des autres parties du continent européen, de même que de toutes les parties de la Confédération, et à ses propres agents et employés spéciaux, à Londres et à Liverpool.

En faisant la visite de ce ministère, on a remarqué un singulier défaut de correspondance entre les dispositions qui y sont prises pour le soin des personnes arrivant de l'étranger, et leur destination dans les diverses parties de l'intérieur, spécialement dans le Nord-Ouest, qui est sous la juridiction du ministère de l'intérieur. Après mûr examen, nous en sommes donc venus à la conclusion que l'intérêt public serait mieux servi si l'on plaçait tout le service de l'immigration sous un seul contrôle. Nous sommes heureux de remarquer que nos idées, sous ce rapport, coïncident avec les conclusions auxquelles le ministre s'est arrêté sur cette question, et nous croyons savoir qu'on est présentement à appliquer des dispositions prises à cet effet. On fait dans ce ministère une très forte dépense de papeterie pour la préparation des tableaux statistiques et la compilation des états officiels. Ceux-ci sont maintenant imprimés sur du papier de manille, qui coûte la moitié du prix de l'ancien papier, et qui est tout aussi bon.

Ministère de l'agriculture—Service des brevets d'invention.

Le service des brevets d'invention est presque un ministère par lui-même. Vos commissaires jugent, d'après les renseignements qu'ils ont pris et les témoignages

reçus, qu'il y a des longueurs inutiles dans l'administration de ce bureau important qui, on le remarquera, exige une grande habileté spéciale de la part des vérificateurs pour que le service soit fait comme il convient. Vos commissaires sont d'opinion que toutes les personnes auxquelles incombe la responsabilité de cette vérification devraient être des personnes possédant des aptitudes techniques et une culture scientifique. Relativement aux longueurs mentionnées plus haut, nous attirons l'attention sur le témoignage donné devant les commissaires par M. H. H. Bailey, témoignage qui a été en grande partie corroboré par le commissaire des brevets d'invention.

On a conduit vos commissaires dans toutes les chambres qui sont affectées à ce service, et ils ont suivi les divers procédés observés dans l'émission des brevets d'invention. Dans la salle des archives sont emmagasinés plus de 38,000 brevets, tous disposés dans un ordre parfait. Chaque brevet, avant d'être accordé, nécessite un examen des archives et des échanges des brevets accordés à l'étranger, ce qui donne lieu à un travail considérable.

Pour la protection des modèles contre toute intrusion après les heures de bureau dans ce département, il faudrait des portes de fer.

Milice et défense.

La disposition des chambres de ce ministère qui sont immédiatement contiguës à celle du sous-chef a paru à vos commissaires être, sous certains rapports, la plus sensée et la plus conforme aux affaires qu'il soit possible de trouver dans tous les ministères. De sa chambre, le sous ministre a vue sur les employés qui travaillent dans le grand bureau y attendant et il peut exercer sur eux une surveillance et un contrôle parfaits. Cette ordonnance peut servir de modèle aux modifications qui s'imposent dans la disposition des chambres des autres ministères. Il y a dans ce ministère un genre de méthodes qui paraissent être des méthodes de longueur et de renvois par écrit que les employés se passent de l'un à l'autre, ce qui implique une multiplicité de correspondance et d'attention. Comme les commissaires remarquaient le nombre des formules en usage pratique, ils se firent donner une copie de chacune et constatèrent qu'elles étaient au nombre de 386. Il est très possible que sous le contrôle actif et la surveillance d'une commission du service civil, on diminue considérablement le nombre des employés et le temps occupé à exécuter la besogne de ce ministère d'après ces méthodes. On paraît en somme se préoccuper assez des considérations d'économie dans l'achat des nombreux articles qui servent à la milice, de même que dans les approvisionnements de charbon et autres articles, bien que, dans certains cas, vos commissaires croient qu'on eût pu obtenir de meilleurs résultats en faisant affaire avec des établissements plus considérables.

Vos commissaires ont visité les bureaux du directeur des magasins, de l'adjudant général et des architectes. Ils ont aussi visité le magasin de la milice dans une autre partie de la ville, et ils y ont trouvé un assortiment considérable d'uniformes, d'accoutrements, d'armes et de munitions. Les magasins étaient tous tenus en bon ordre, absolument comme dans une maison d'affaires. Il y a une certaine quantité de ce matériel qui est aujourd'hui vieilli, et il est évident qu'il faudrait, de temps à autre, examiner les diverses armes de précision afin de pouvoir se procurer les plus récentes et les meilleures, et de pouvoir les mettre au service de notre milice quand elle est appelée à défendre le pays. Nous avons constaté qu'il n'y a pas un sou d'assurance sur la quantité très considérable de matériel qui se trouve dans ce magasin d'Ottawa et qui a une valeur d'environ \$330,000. On dit, naturellement, que toutes les précautions sont prises, mais vos commissaires recommandent fortement qu'on prenne la précaution supplémentaire de faire assurer cette quantité de matériel de valeur, car on sait très bien que les incendies éclatent parfois d'une façon inexplicable et en dépit de toutes les précautions prises. Comme l'édifice est tout à fait séparé de ceux des ministères, il n'y a pas de raison de ne pas le faire assurer. On fait périodiquement un relevé régulier de ces magasins et une inspection d'après les principes de l'inventaire, d'une manière identique aux méthodes appliquées dans un entrepôt commercial.

La valeur totale de tous les magasins militaires sous le contrôle de ce ministère dans toutes les parties de la Confédération est de plus de \$1,100,000, canons non compris. Le rapport du directeur des magasins est annexé à l'exposé relatif au ministère de la milice.

Affaires des Sauvages.

Ce département est excessivement bien pourvu en fait de chambres et d'espace, et la disposition des bureaux ne laisse rien à désirer ou à peu près. Le fait est qu'il y a une tendance, qui, dans l'opinion de vos commissaires, devrait être réprimée, à diviser les grandes chambres en pièces distinctes par suite d'un arrangement entre les employés supérieurs et les commis eux-mêmes. Ce département a plus d'espace qu'il ne lui en faut. Les dispositions qui permettent au département de contrôler les tribus sauvages de la Confédération paraissent être très complètes, et, comme la remarque en a souvent été faite antérieurement, les comptes et la correspondance sont bien tenus. Le département offre un exemple à tous les autres en ce qu'il a dans l'une de ses divisions une grande voûte où tous les soirs on place les livres, comme on le fait dans un établissement commercial.

Les terres qu'on tient encore sous réserve pour diverses tribus sauvages sont toutes enregistrées et notées dans ce département, et on y fait à cet égard une grande somme de travaux techniques sous forme d'arpentages, de dessins, de tracés et de cartographie. Un fait que vos commissaires ont noté avec intérêt, c'est que plusieurs des employés de ce département sont eux-mêmes des Sauvages, l'un d'entre eux étant un gradué de l'Université McGill; et les témoignages s'accordent à dire qu'ils exercent leurs fonctions avec habileté et efficacité.

Les comptes tenus avec les diverses tribus sauvages sont volumineux et remarquablement intéressants. Ils accusent, au crédit des grandes tribus, des sommes variant de \$66,000 pour les Chippewas de la rivière Thames, à \$883,000 au crédit des Sauvages des Six-Nations de la Grande-Rivière, la valeur totale du fonds tenu en fidéicommiss par le département pour les Sauvages étant de plus de \$3,600,000. On conserve dans ce département un grand nombre d'archives précieuses et importantes, un particulier les traités conclus dans le passé et qui remontent au dernier siècle et aux règnes des rois anglais de cette période. Un grand nombre de ces documents sont originaux, du plus grand intérêt et de la plus haute importance, et cependant ils sont susceptibles d'être en tout temps détruits jusqu'au dernier, si un incendie se déclarait. La voûte mentionnée plus haut se trouve dans une autre partie de l'édifice et ne sert qu'au service de la comptabilité. Il n'y a rien qui s'impose davantage à la prompt attention du gouvernement que cette question de la protection de documents et d'archives qui sont simplement d'une valeur incalculable et dont la perte pourrait jeter dans une confusion absolue plusieurs branches du service.

Ministère du secrétaire d'Etat.

C'est en grande partie un ministère de routine de bureau et de conservation d'archives, dont plusieurs sont d'un grand intérêt et d'une haute importance. Une grande somme d'habileté technique ressort évidemment de la manière dont les archives sont conservées, les commissions rédigées et autres travaux d'une qualité supérieure accomplis. Vos commissaires sont arrivés dans ces bureaux juste comme l'horloge venait de sonner quatre heures, et en les traversant ils les ont trouvés presque tous vides, la plupart des employés étant partis. Nous avons constaté ici, de nouveau, la tendance des commis et des fonctionnaires à s'isoler, même quand ils travaillent en grand nombre dans une grande salle. C'est une tendance qu'on devrait incontestablement enrayer partout où elle existe.

Bureau et musée géologique.

L'absence de protection contre le feu, ici, est bien tristement apparente, car le musée contient une collection d'un intérêt et d'une valeur presque sans égale. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne le fasse pas assurer, l'édifice étant absolument séparé de ceux des ministères. Le département est en grande partie divisé en petites

chambres, mais comme le travail qu'on y fait est presque exclusivement technique, ce détail ne nuit en rien à son exécution. Une partie considérable du travail de ce ministère se fait en été, dans des explorations et des recherches qui se rattachent au développement des intérêts miniers du pays dans toutes les parties de la Confédération, mais spécialement dans le Nord-Ouest. En ce qui concerne la surveillance et la direction de tous ces travaux, elles paraissent être excellentes, mais on pourrait probablement améliorer la manière de tenir les comptes. Le système est très simple, comparé à celui qui est en usage dans les autres départements. Il se peut que sa simplicité soit plutôt une recommandation qu'autre chose, mais c'est une question qu'une commission du service civil peut prendre le temps de décider. Ce département est celui de tous les bureaux qui a le meilleur moyen de constater l'assiduité de ses employés. On y note, non seulement l'heure d'arrivée, mais encore celle à laquelle l'employé sort pour la collation, celle à laquelle il rentre et celle de son départ définitif, et bien que ceci puisse paraître une pratique compliquée, on y est très fidèle et on la dit très avantageuse. On nous a dit que l'augmentation de la dépense qu'on remarque parfois dans ce service, en excès du crédit voté, est exclusivement due à ce qu'on emploie dans des explorations, par suite d'influences politiques, des hommes qui sont sans valeur dans l'exécution de leurs fonctions.

La salle de la bibliothèque est beaucoup trop petite. Une quantité considérable de documents de valeur sont emmagasinés dans la cave, un endroit où ils ne devraient certainement pas être. Les employés qui vont explorer durant l'été font leurs rapports à ce département, en hiver.

Ministère de la justice.

Pour un résumé très clair des diverses questions importantes qui relèvent de ce ministère, vos commissaires ont l'honneur de renvoyer à l'exposé qui y a trait. D'après la nature du ministère, on comprend que le plus grand nombre de ses employés sont des hommes instruits et versés dans les connaissances légales. Le service a un excellent personnel et, d'autant que nous avons pu en juger, l'administration en est faite économiquement. Le ministère a la bonne fortune d'avoir tous ses bureaux ensemble, ce qui fait qu'il n'y a pas de temps perdu dans leurs opérations.

Ce ministère a sous son contrôle la police fédérale. La mention de ce fait ramène de nouveau sur le tapis la question de l'insuffisance de la protection contre le feu de même que de la protection des ministères en général. La question de savoir si, jusqu'à ce qu'on puisse aviser aux moyens voulus, il ne sera pas à propos de confier, jour et nuit, les endroits les plus exposés à la garde d'un nombre suffisant de membres de ce corps mérite d'être étudiée.

Police à cheval du Nord-Ouest.

Lors de notre visite à ce département, nous avons constaté que M. White, le contrôleur était absent dans le Nord-Ouest. Le premier commis nous fit voir les diverses chambres, et nous expliqua le fonctionnement de ce service. Les chambres sont exceptionnellement commodes et bien éclairées. Le contrôle et la direction des membres du corps dans le Nord-Ouest et les déboursés nécessités par leurs magasins, leurs armes, leurs accoutrements, leurs uniformes etc., ont paru excellents à vos commissaires. Toutes les fournitures sont achetées par soumission, et vos commissaires ont remarqué qu'on y tient des comptes très suivis, non seulement en ce qui concerne chaque homme et chaque cheval, avec les antécédents et le caractère de chacun, mais en ce qui concerne chaque article qui sert à tout le corps, de sorte que si une selle ou même une sangle se perd elle peut être retracée. Cette méthode élaborée de tenue des livres, bien qu'apparemment trop détaillée est sans doute un grand frein opposé aux gaspillages et aux irrégularités, si l'on considère surtout que le corps est tout entier employé à une énorme distance d'Ottawa et disséminé sur un territoire d'une étendue de plusieurs milliers de milles. Vos commissaires ont remarqué un des teneurs de livres dans ce service désigné sous l'appellation de commis temporaire, qui leur a paru être exceptionnellement compétent et faire une très grande

somme de travail pour la rémunération qu'il reçoit. Depuis six ans, ce fonctionnaire, en sus de son travail du jour, a pris pour habitude de revenir dans la soirée et de travailler jusqu'à 9½ heures.

Un fait intéressant à noter, et nous le consignons avec plaisir, c'est qu'environ 300 des membres de la police à cheval ont des dépôts dans les caisses d'économie dont ils grossissent constamment le chiffre à même leur solde modérée. Le département, à Ottawa, tient les comptes de ces membres du corps. Ceci ne peut avoir qu'un excellent effet sur le moral de tout le corps.

Imprimerie de l'Etat.

Deux visites ont été faites à l'établissement de l'imprimeur de la reine, qui est incontestablement dans une excellente position et qui fait des progrès constants. On a effectué de grandes économies dans le service des impressions et de la papeterie, en quantité énorme, dont le gouvernement a besoin, et la construction de l'édifice et l'installation des machines perfectionnées et de la quantité de caractère qu'il contient ont été amplement justifiées par les résultats obtenus. Quelques-unes de ces économies sont dues à l'homme capable qui occupe actuellement la position d'imprimeur de la reine. Cet établissement est administré strictement d'après des principes d'affaires, et ses méthodes sont absolument celle d'une grande imprimerie particulière. On y compte 300 ou 400 ouvriers de rangs divers, outre un personnel considérable de comptables, de commis et autres employés. Tout dans l'édifice indique le caractère de plénitude et d'efficacité du service, à l'exception peut-être de certains détails se rattachant à la tenue de livres des bureaux que l'imprimeur est à prendre les moyens de perfectionner, d'après ce qu'il nous a déclaré.

L'imprimerie officielle, étant plutôt un établissement d'affaires qu'un département du gouvernement civil, exige qu'on s'applique avec un soin spécial à ne pas laisser entrer dans le personnel des ouvriers sans valeur. On devrait donner à l'imprimeur de la reine instruction de ne pas garder d'ouvrier qui ne peut faire le travail moyen d'une journée d'imprimeur, tel qu'on l'exige dans d'autres ateliers, et tout individu dont on recommande l'emploi dans cet établissement devrait y entrer avec cette entente et avec la certitude qu'aucune protection ni influence ne saurait le maintenir dans l'imprimerie de l'Etat, s'il n'est disposé à faire et capable d'exécuter la tâche moyenne que l'usage du métier considère généralement comme raisonnable.

De même, les employés des bureaux devraient être choisis à même ceux qui ont des connaissances techniques, si l'on a besoin de quelqu'un dans les emplois supérieurs. Ces connaissances techniques peuvent être acquises dans l'imprimerie si les nouveaux venus entrent au dernier degré de l'échelle et montent par promotion, mais il est rare qu'on y ait besoin de commis de la classe des expéditionnaires. Il n'y a pas de copies à faire. Le travail consiste à faire des commandes, à recevoir ou expédier des marchandises au département de la papeterie; et à recevoir les commandes et à surveiller les opérations dans le département des impressions. Une connaissance du papier et des opérations d'une imprimerie est essentielle, même dans le bureau du comptable, car on y vérifie le travail, et si on place un simple expéditionnaire dans le bureau, il ne peut aider à la besogne et il lui faut s'initier à tout. Il barre le chemin à des commis plus utiles, tandis que ses appointements s'accroissent constamment.

Conseil privé.

Le département du greffier du Conseil privé est remarquablement situé, et ses employés sont en général des hommes d'une intelligence supérieure. Ceci, on le comprendra facilement, est nécessaire à l'exercice des fonctions qui y sont presque exclusivement d'une nature très confidentielle. Les archives du département sont tenues avec un remarquable caractère de plénitude, et les commissaires ont eu, au cours de leur visite, la preuve que les renseignements au sujet de questions débattues dans le parlement, il y a de nombreuses années, et les remarques faites sur ces questions par n'importe quel député dont on puisse fournir le nom, sont mis à la disposition du requérant dans l'espace de quelques minutes.

Le greffier, M. McGee, avait quelques idées à communiquer au sujet d'un remaniement de certains détails du service entre son département et d'autres départements. Le temps à notre disposition ne nous a permis que de noter le fait. C'est une question qui peut être résolue à très juste titre par une commission du service civil quand cette commission entrera en opération.

Bibliothèque parlementaire.

Vos commissaires ont fait une courte visite à la bibliothèque, dont ils n'ont guère besoin de mentionner l'étendue et le caractère complet, car c'est peut-être de tous les édifices celui qui est le mieux connu. Ils furent conduits à travers les diverses chambres de la bibliothèque par les deux conservateurs en chef qui leur expliquèrent le fonctionnement de ce service. On dit que la bibliothèque contient environ 150,000 volumes, et on a exprimé l'opinion qu'en fait d'utilité pratiques, elle vaut la bibliothèque du capitol à Washington, bien que, cette dernière contienne environ 500,000 volumes. Le parlement vote tous les ans un crédit de \$10,000 pour l'achat de livres nouveaux, et les conservateurs de la bibliothèque sont constamment à guetter l'occasion de s'en procurer qui valent la peine d'être achetés, et ce, le plus économiquement possible.

Dernières remarques.

L'inspection que nous avons faite des bureaux nous a souvent retenus dans les divers édifices entre quatre et six heures de l'après-midi, et elle a produit chez nous la conviction qu'on devrait aviser à de meilleurs moyens de protéger les départements contre toute intrusion, après certaines heures de bureau. Actuellement, les corridors et les passages sont presque aussi publics que les rues ouvertes à la circulation, et cependant, faute d'espace dans certains départements, on y entasse dans des armoires un nombre énorme de précieuses archives et des masses de correspondance.

Dans les départements, à Washington, comme l'un de nous a eu récemment lieu de le remarquer, les portes sont fermées à une certaine heure de l'après-midi, passé laquelle personne n'est admis, à moins qu'il ne prouve aux messagers de service qu'il a affaire dans les départements.

En terminant, nous ferons remarquer, en ce qui concerne les divers détails, au sujet desquels nous avons constaté l'existence de défauts, qu'il n'y a pas le moindre doute que l'inspection et la surveillance exercée par un commissaire du service civil auraient bientôt fait d'y remédier. Mais pour cela, une condition *sine qua non* est que la commission soit investie de pouvoirs suffisants par le département. A moins que cela ne soit fait, vos commissaires sont convaincus que la commission dégénérera en une simple machine pour la forme, exerçant ses fonctions d'une façon mécanique, et qu'elle deviendra tout un simple accessoire sans valeur aucune, dont le coût sera un simple gaspillage.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
E. J. BARBEAU.

J. H. FLOCK, *secrétaire.*

OTTAWA, 21 avril 1892.

DERNIER MÉMOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

1. La question, telle qu'elle se présentait au début aux membres de la commission, s'est ramifiée en tant de sujets d'enquête que tous ont compris que le temps à leur disposition était trop court pour leur permettre de poser et de classer les nombreux et importants témoignages reçus sur la question, de même que le grand nombre de faits signalés à l'attention des commissions qui ont fait des enquêtes sur la même question en Angleterre.

Cette restriction de temps s'est surtout fait sentir dans l'étude de la question importante des pensions de retraite, au sujet de laquelle deux idées se sont présentées à nos délibérations durant le peu de temps que nous avons pu consacrer à la question, savoir : la première, que ce n'est pas présenter la question comme il convient, que d'en faire une simple question de recette et de dépense, à moins d'y joindre le calcul des économies opérées dans les traitements des fonctionnaires mis à la retraite ; et, la seconde, que la nécessité paraît s'imposer de réformer la méthode actuelle, à cause des injustices subies par les familles d'employés décédés qui ont payé des contributions considérables au fonds des pensions de retraite, mais qui n'en ont jamais bénéficié.

2. Si l'on veut appliquer des méthodes d'affaires dans l'organisation intérieure du service, le soussigné est d'avis qu'on devrait se préparer, dès que les circonstances le permettront, à diviser le service en deux classes seulement, désignées respectivement, sous le nom de grands fonctionnaires et de commis, la première ayant la responsabilité de l'administration et du contrôle, et la seconde celle des travaux du bureau soit préliminaires, soit d'un ordre plus élevé. Ces fonctionnaires seraient rémunérés au moyen de traitements annuels. Au-dessous d'eux, naturellement, il y aurait des messagers et des artisans divers à qui l'on paierait tant par jour ou par semaine.

Le soussigné est d'opinion qu'un système de ce genre aurait l'effet d'un stimulant poussant incessamment les membres du service à bien s'acquitter de leurs fonctions et à se préparer par ce moyen à s'élever de la classe inférieure à la classe supérieure. On devrait y joindre l'établissement d'un système régulier correspondant à celui qu'on applique dans les banques et dans les corporations de chemin de fer, celui de l'admission de jeunes gens dans le service, à un modique chiffre d'appointements, afin de les former régulièrement à un emploi par le gouvernement au moyen d'un travail pratique dans les bureaux. Il est convaincu qu'une grande économie découlerait de l'adoption de méthodes de ce genre.

3. Ayant eu l'occasion, dans un court voyage qu'il a fait à Washington, au cours des travaux de la commission, de se renseigner au sujet des méthodes du service civil qui y sont appliquées, et notamment au sujet du fonctionnement du système des concours, il a l'honneur d'exposer que ce système fonctionne admirablement, et qu'il est appliqué d'une manière très pratique et avec beaucoup de succès, sous la direction des commissaires qui en ont le contrôle. Ce système a incontestablement mis fin à plusieurs abus graves qui existaient autrefois dans ce service, et ses méthodes méritent assurément de fixer l'attention des commissaires du service civil. Sachant que l'homme qui remplit actuellement les fonctions de directeur général des postes est un homme supérieur, au point de vue des affaires et de l'expérience, le soussigné a cru qu'il était très à propos d'obtenir de lui une expression d'opinion, et il lui a adressé conséquemment une lettre qui amena la réponse suivante, contenant plusieurs observations qui méritent assurément d'être étudiées :

“ BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

“ WASHINGTON, D.C., 25 mars 1892.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, dans laquelle vous dites que vous avez été nommé par le gouvernement du Canada

président d'une commission d'enquête sur les opérations du service civil. Vous sollicitez des renseignements sur les opérations du même service aux États-Unis. Naturellement, je ne puis me charger de répondre pour d'autres départements que le mien. Je dois dire, relativement aux examens de concours appliqués aux nouvelles nominations, qu'en ce qui concerne les commis aux écritures, ils ont en somme pour effet d'assurer le choix de commis honnêtes et capables. Cependant, on a jugé préférable d'appliquer depuis quelque temps un plan par lequel toutes les vacances dans le département central à Washington sont remplies, non pas directement à même la liste des candidats fournis par la commission du service civil, mais en y transférant du service de la malle par voie ferrée, ou de l'un des 52 bureaux de poste des grandes villes, des commis qui ont déjà une certaine expérience dans le service des postes.

“Ce plan a deux avantages: 1. Celui que je viens de mentionner, qui assure au département, à Washington, le choix exclusif de commis ayant de l'expérience dans le service des postes; 2. L'obtention d'un meilleur service, grâce à la perspective offerte aux commis de ces 52 bureaux et du service de la malle par voie ferrée d'être promus, à Washington, s'ils le méritent.

“En ce qui concerne le service de la malle par voie ferrée, les nominations faites à même la liste des candidats fournis par la commission du service civil ne sont pas aussi satisfaisantes; et, renseignements pris, j'en conclus que cela tient surtout à ce qu'on ne fait pas subir aux candidats une épreuve physique suffisante. On devrait voir à ce détail avec soin en ce qui concerne le service de la malle par voie ferrée.

“J'ajouterai que ces remarques sont corroborées par le fait que, tandis qu'il arrive rarement qu'on élimine des candidats du département central durant leur probation, une grande partie des commis soumis à la probation dans le service de la malle par voie ferrée sont éliminés, le nombre de ceux qui faillissent à la tâche dans ce service ayant été pendant longtemps du quart ou du tiers de ceux possédant des certificats qui attestaient de leur compétence à exercer ces fonctions. Si nous pouvions venir en contact personnel avec les candidats et exiger un examen physique suffisant, on ne constaterait pas chez un aussi grand nombre de ceux qui sont soumis à la probation une vue imparfaite ou une débilité qui les rend impropres au travail.

“Quant à votre question relative aux moyens d'encourager un esprit d'affaires dans le travail des bureaux, d'exclure la paresse, la perte de temps et l'inefficacité, de même qu'aux moyens d'arranger les promotions de manière à faire monter les employés compétents et capables et à laisser les autres en arrière, et aux moyens de se débarrasser en fin de compte, en dépit de l'influence politique, des employés qui, après essai, sont reconnus sans valeur et de ceux qui ont pris de mauvaises habitudes invétérées, j'ai l'honneur de dire que les fins désirées ont été pleinement atteintes, croit-on, par un système d'examens de concours au mérite inauguré dans ce département le 1er juillet dernier, et dont l'application a été étendue, le 30 novembre, à chacun des 52 bureaux de poste des grandes villes. Dès qu'il se produit une vacance dans ce département, les commis de la classe immédiatement inférieure peuvent, de droit, concourir pour la promotion, en prenant part à un examen par écrit pour lequel 40 points sont alloués sur un total possible de 100. Les autres 60 points sont affectés à un dossier journalier d'efficacité dans le travail du bureau, tenu dans toutes les divisions du département, de sorte que, virtuellement, chaque commis subit un examen tous les jours. Les moyennes obtenues par les candidats dans l'examen par écrit et celles fournies par le dossier du travail du bureau tenu jour par jour sont réunies, et c'est sur cette base exclusive que les promotions sont faites. Elles sont absolument soustraites à toute autre influence.

“Il est difficile d'exagérer les avantages de ce système; il a eu pour effet de réduire le nombre des petites absences et des fautes légères et d'assurer une plus grande somme et une meilleure qualité d'ouvrage dans tout le département. Chaque commis paraît comprendre que son avancement dépend absolument de lui-même.

“Un système à peu près semblable est en vogue dans le service de la malle par voie ferrée. Une fois par trimestre, les dossiers d'efficacité dans le département et

les bureaux de poste sont analysés par la commission des examinateurs des départements, et si l'on constate que l'un des commis est au-dessous d'une moyenne raisonnable d'efficacité, on l'avertit qu'à moins qu'il n'y ait amélioration dans le trimestre suivant, on prendra en considération la question de réduire ses appointements; et, s'il n'y a pas amélioration dans les deux ou trois semestres suivants, il est fortement à présumer qu'on recommandera sa destitution.

“ Je vous transmets ci-incluse, pour votre information, copie de deux arrêtés sur cette question.

“ Votre respectueux,

“ JNO. WANAMAKER,

“ *Directeur général des postes.*

“ GEORGE HAGUE, écr,

“ Aux soins de la banque des Marchands du Canada,

“ Montréal, Canada.”

Le soussigné croit de son devoir, en finissant ce rapport, de déclarer que la commission a été considérablement aidée par le sous-ministre des finances, dont les connaissances spéciales concernant les opérations des ministères, nous ont facilité les moyens d'arriver aux résultats que nous avons obtenus, et que les renseignements qu'il nous a fournis nous ont permis de remplir notre mission en moins de temps que nous ne l'espérions, et cependant, avec beaucoup plus d'ampleur et d'efficacité que nous aurions pu l'espérer autrement.

Respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,

Président.

MONTRÉAL, 23 avril 1891.